

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE DE LA  
DÉCISION D-2024-007 DÉPOSÉE PAR LA FCEI  
EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI  
SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4253-2024

RÉGISSEURS : Me MICHEL SIMARD, président  
Mme SYLVIE DURAND  
M. PIERRE DUPONT

AUDIENCE DU 12 MARS 2024  
EN MODE HYBRIDE

VOLUME 1

LAËTITIA DESMARS et ROSA FANIZZI  
Sténographes officielles

COMPARUTIONS :

Me PIERRE R. FORTIN  
avocat de la Régie

REQUÉRANTE :

Me GAËLLE OBADIA  
avocate de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (FCEI);  
M. JULIEN COSSETTE, stagiaire

INTERVENANTS :

Me MARIE LEMAY LACHANCE  
avocate d'Énergir, s.e.c.;

Me STEVE CADRIN  
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de  
l'Association Restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me EUGÉNIE VEILLEUX  
avocate du Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
avocat du Regroupement pour la transition,  
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PREUVE DE LA FCEI	10
ANTOINE GOSSELIN	10
INTERROGÉ PAR Me GAËLLE OBADIA	11
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	16
PREUVE D'ÉNERGIR	19
JERRY JOSEPH	21
INTERROGÉ PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE	21
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me GAËLLE OBADIA	28
INTERROGÉ PAR Me PIERRE R. FORTIN	32
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	35
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me GAËLLE OBADIA	52
PLAIDOIRIE PAR Me GAËLLE OBADIA	56
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE	101
PLAIDOIRIE PAR Me EUGÉNIE VEILLEUX	122
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	150
RÉPLIQUE PAR Me GAËLLE OBADIA	174

---

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE (2024), ce douzième  
2 (12e) jour du mois de mars :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Bonjour et bienvenue à cette  
8 audience du douze (12) mars) deux mille vingt-  
9 quatre (2024) en mode hybride du dossier R-4253-  
10 2024 : Demande de révision administrative de la  
11 décision D-2024-007 déposée par la FCEI en vertu de  
12 l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître  
14 Michel Simard, président de la formation, de même  
15 madame Sylvie Durand et monsieur Pierre Dupont.

16 L'avocat de la Régie est maître Pierre R. Fortin.

17 La requérante est :

18 Fédération canadienne de l'entreprise  
19 indépendante (FCEI) représentée par maître Gaëlle  
20 Obadia.

21 Les intervenants sont :

22 Énergir, s.e.c., représentée par maître Marie Lemay  
23 Lachance;

24 Association hôtellerie Québec et Association

25 Restauration Québec représentées par maître Steve

1 Cadrin;  
2 Regroupement des organismes environnementaux en  
3 énergie, représenté par maître Eugénie Veilleux;  
4 Regroupement pour la transition, l'innovation et  
5 l'efficacité énergétiques, représenté par maître  
6 Dominique Neuman.

7 Nous demandons aux participants de bien  
8 vouloir s'identifier à chacune de leurs  
9 interventions pour les fins de l'enregistrement.  
10 Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 J'avais oublié d'ouvrir le micro. Donc, je disais  
13 que l'audience est enregistrée et sera diffusée en  
14 direct sur YouTube en contenu audio uniquement. Les  
15 notes sténographiques seront déposées sur le site  
16 Internet de la Régie dans les meilleurs délais.  
17 Tout comme pour les audiences en personne à la  
18 Régie, il est interdit de filmer, de prendre des  
19 captures d'écran ou encore d'en enregistrer le  
20 contenu audio. De plus, il est important pour les  
21 notes sténographiques de parler fort, lentement et  
22 de rapprocher vos micros de votre bouche. Faites  
23 pas comme moi, ouvrez votre micro!

24 Comme je l'ai mentionné en ouverture,  
25 madame Nathalie St-Cyr est notre greffière



1                   effets de la Décision soient suspendus  
2                   jusqu'à l'issue de la présente Demande  
3                   de révision administrative.

4           C'est donc dans ce contexte qu'il était impératif  
5           et urgent de convoquer les parties pour entendre  
6           leurs positions respectives à l'égard de la demande  
7           de suspension. L'audience portera uniquement sur  
8           cette demande de suspension.

9                   Bien que la FCEI ne le précise pas dans sa  
10           demande, la Régie comprend, et la FCEI est invitée  
11           à le confirmer, que sa demande de suspension est  
12           présentée en vertu de l'article 34 de la Loi sur la  
13           Régie de l'énergie. Je vois que vous hochez de la  
14           tête, là. Oui. O.K. Parfait.

15                   La Régie a pris connaissance des  
16           correspondances de la FCEI, d'Énergir, de l'AHQ-  
17           ARQ, du GRAME, du RTIEÉ et du ROEÉ. Par ailleurs,  
18           la Régie n'a reçu aucune autre correspondance de la  
19           part de personnes intéressées. Dans le cas de  
20           l'AHQ-ARQ, la lettre nous est parvenue après  
21           l'échéance fixée, je comprends, Maître Cadrin,  
22           suivant la teneur de votre lettre, que vous n'aurez  
23           pas de représentations particulières à faire à  
24           l'égard de la demande de la FCEI. Est-ce bien le  
25           cas?

1 Me STEVE CADRIN :

2 Oui, c'est exact.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci. Donc, le déroulement de l'audience de ce  
5 jour va se dérouler comme suit. C'est qu'on va  
6 avoir l'ouverture de l'enquête avec la présentation  
7 de la preuve de la FCEI, contre-interrogatoire en  
8 débutant par Énergir, suivi des intervenants, ROEÉ  
9 et RTIEÉ. Nous avons pris connaissance de la  
10 demande d'Énergir de réserver dix (10) minutes par  
11 contre-interrogatoire. Mais pour la Régie on ne  
12 fixera pas de limite. La Régie s'attend cependant à  
13 ce que les interrogatoires de part et d'autre  
14 soient ciblés et sur les éléments de fait  
15 pertinents pour les fins de l'examen de la demande  
16 de suspension. Ensuite il y aura, s'il y a lieu,  
17 questions de l'avocat de la Régie et de la  
18 formation. Et s'il y a lieu, la FCEI pourra  
19 procéder à un réinterrogatoire.

20 En raison de la nature de la demande, nous  
21 allons demander que le témoin demeure disponible  
22 tant que la preuve n'aura pas été déclarée close de  
23 part et d'autre, avant la présentation des  
24 argumentations. Ensuite, on enchaînera avec la  
25 présentation de la preuve d'Énergir, un peu le même



1 processus, preuve d'Énergir, contre-interrogatoire,  
2 questions et, s'il y a lieu, un réinterrogatoire.  
3 Et même chose, le témoin, on le ne libérera pas  
4 tout de suite.

5 Ensuite il y aura possibilité pour la FCEI  
6 de faire une contre-preuve. Puis on prévoit, la  
7 Régie prévoit faire une pause vers dix heures et  
8 demie (10 h 30). Ensuite, on enchaînera. S'il y a  
9 lieu, il y aura peut-être possibilité d'autres  
10 questions de l'avocat de la Régie ou de la  
11 formation et... et possiblement qu'il y aura  
12 fermeture de la preuve et libération des témoins et  
13 ensuite on enchaînera avec les argumentations.  
14 Juste pour fins... pour être très clair sur le  
15 déroulement encore une fois, le façon qu'on  
16 procédera dans l'ordre pour les argumentations  
17 sera : FCEI, Énergir, ROEÉ, RTIEÉ et FCEI s'il y a  
18 naturellement une réplique à cet égard-là.

19 Ça fait qu'à la lumière des correspondances  
20 reçues, la Régie estime à ce moment-ci qu'il y a  
21 une possibilité, à moins d'imprévu, que l'audience  
22 puisse être complétée avant treize heures (13 h) et  
23 qu'à ce moment-là il n'y aura pas de pause pour le  
24 dîner, mais on pourra s'ajuster le cas échéant. Y  
25 a-t-il des questions préliminaires? Donc, si cela

1 vous convient nous dépo... nous débiterons, tel que  
2 proposé.

3 Me GAËLLE OBADIA :

4 Je pense que le micro fonctionne. Bonjour, Monsieur  
5 le Président. Bonjour, Madame, Monsieur le  
6 Régisseur. Gaëlle Obadia pour la FCEI. Je suis  
7 accompagnée aujourd'hui de mon collègue monsieur  
8 Julien Cossette, qui est stagiaire chez Fasken et  
9 qui m'accompagne dans ce dossier. Donc, on  
10 débiterait avec l'interrogatoire de monsieur  
11 Antoine Gosselin, qui est disponible en ligne.  
12 Bonjour, Monsieur Gosselin, je... vous êtes  
13 disponible donc pour être assermenté, si madame la  
14 greffière est prête.

15 \_\_\_\_\_

16 PREUVE DE LA FCEI

17

18 L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE (2024), ce douzième  
19 (12e) jour du mois de mars, A COMPARU :

20

21 ANTOINE GOSSELIN, économiste, ayant une place  
22 d'affaires au 1038, rue de Dijon, Québec (Québec);

23

24 LEQUEL, après avoir fait une affirmation  
25 solennelle, dépose et dit :

1 INTERROGÉ PAR Me GAËLLE OBADIA :

2 Q. **[1]** Merci, Monsieur Gosselin. Pour replacer un  
3 petit peu le contexte, je voudrais simplement  
4 valider avec vous que vous êtes bien intervenu pour  
5 présenter une preuve dans le cadre du  
6 dossier R4213-2022, est-ce exact?

7 M. ANTOINE GOSSELIN :

8 R. Oui, c'est exact.

9 Q. **[2]** Avez-vous pris connaissance de la  
10 décision D\_ 2024-007, puis la demande de révision  
11 avec une conclusion en suspension qui est entendue  
12 ce jour?

13 R. Oui.

14 Q. **[3]** Parfait. Quelles sont vos observations en lien  
15 avec le préjudice que subirait la FCEI si les  
16 effets de la décision D-2024-007 entraient en  
17 vigueur le premier (1er) avril prochain, alors que  
18 la demande de révision est en cours et que la  
19 deuxième formation de la Régie qui est saisie de  
20 cette demande, pourrait en arriver à annuler les  
21 conclusions de la décision D-2024-007?

22 R. Oui, merci. Donc, je vois un préjudice à deux  
23 niveaux, je vous dirais. Le premier est lié aux  
24 choix des clients, aux choix de service et aux  
25 décision d'investissement des clients. Selon la

1 FCEI, c'est très important que quand un client se  
2 raccorde au service d'Énergir, qu'il sache à  
3 quelles conditions il va être soumis tout le long  
4 de son abonnement, de sorte qu'il puisse faire les  
5 choix qui sont les plus avantageux pour lui. Si  
6 l'application de la décision est maintenue au  
7 premier (1er) avril, il n'est pas impossible que  
8 certains clients décident d'opter pour certains  
9 systèmes ou choix de mix énergétique qui, une fois,  
10 si la décision devait être renversée, bien, ne  
11 seraient plus optimaux pour eux. Donc, il y a des  
12 décisions qui se prennent qui ont des implications  
13 à long terme et qui, à notre sens, sont  
14 difficilement réversibles. Et donc, c'est pour ça  
15 que c'est très important que les conditions  
16 auxquelles le client va faire face tout le long de  
17 son abonnement, soient connues.

18 Alors, évidemment, on comprend que des  
19 tarifs peuvent changer. Quand je dis « soient  
20 connues », je pense qu'on comprend tous que tout  
21 n'est pas fixe, mais ce dont on parle, ici, est  
22 quand même beaucoup plus important, c'est-à-dire de  
23 ne pas permettre l'accès à une forme de gaz  
24 naturel. Le deuxième préjudice que je vois, c'est  
25 au niveau du coût du service de gaz, du service de

1 fourniture de gaz naturel, bon, entre le  
2 raccordement du client et la décision qui va être  
3 rendue en révision. Donc, s'il y a du gaz qui est  
4 consommé disons dans cette période-là et qu'il est  
5 payé au tarif de GSR, bien, le client va payer plus  
6 cher que ce qu'il aurait dû payer advenant un  
7 renversement de la décision. Et donc, c'est les  
8 deux préjudices, je vous dirais, que l'ont voit à  
9 ce stade-ci.

10 Q. [4] Pour ce qui est du premier préjudice, quand  
11 vous mentionnez que les clients pourraient avoir  
12 moins de choix que prévu, pourriez-vous donner un  
13 petit peu plus détails à ce sujet-là? Je veux dire,  
14 vous avez dit que les clients pourraient être  
15 « contraints », entre guillemets, puis je ne veux  
16 pas mettre de mots dans votre bouche, là, mais  
17 d'aller vers une option plus... bien, tout à  
18 l'électrique, par exemple. Est-ce que vous pourriez  
19 élaborer un petit peu à ce sujet-là?

20 R. Bien, les clients ne sont pas contraints en tant  
21 que tel, mais économiquement, si vous êtes sous  
22 l'impression que vous allez devoir consommer tout  
23 votre gaz naturel comme du GSR qui, on le sait, est  
24 beaucoup plus cher, bien, là, ça change le calcul  
25 économique et ça peut faire en sorte que vous

1       décidiez, par exemple, d'aller vers un système tout  
2       électrique plutôt qu'un système biénergie ou tout  
3       au gaz. Puis ça a des implications différentes aux  
4       investissements. Puis si jamais la décision est  
5       renversée, bien, là, retourner vers un système  
6       biénergie ou tout au gaz peut impliquer des coûts  
7       significatifs, et peut-être qu'il y a des coûts au  
8       niveau des systèmes électriques que vous avez  
9       encourus que vous n'auriez pas encourus si vous  
10      aviez su d'emblée à quelles conditions vous alliez  
11      être exposés.

12     Q. **[5]** Puis quand vous parlez de coûts significatifs  
13      que ça pourrait impliquer, qu'est-ce que...  
14      concrètement, à quoi ça ressemblerait?

15     R. Bien, en termes de dollars, je ne peux pas vous  
16      dire spécifiquement, mais si vous devez vous  
17      installer, je ne sais pas, par exemple, un système  
18      tout électricité avec, disons, des thermopompes,  
19      mais également des éléments électriques pour...  
20      pour prendre la relève s'il fait trop froid, bien  
21      là, ça vous prend des installations électriques  
22      adaptées à ça.

23                Et donc, si vous aviez eu déjà  
24      l'information sur le système, sur la disponibilité  
25      par exemple du GNT, bien peut-être que vous auriez

1 installé un système biénergie, et là, vous n'auriez  
2 pas eu à avoir une entrée électrique aussi  
3 importante, il y a certains investissements que  
4 vous n'auriez pas faits. Donc, c'est... c'est à ce  
5 genre de choses là que je fais référence.

6 Q. [6] Parfait. De mon côté, je n'aurai pas d'autres  
7 questions pour le moment. Je vous remercie.

8 R. Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Je vous remercie. Je m'excuse, on fait des petites  
11 vérifications, là. Donc, on va poursuivre. On va y  
12 aller avec les contre-interrogatoires. Donc, ça  
13 serait au tour de Énergir.

14 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

15 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur  
16 les Régisseurs, ça me fait plaisir d'être ici avec  
17 vous aujourd'hui. Nous n'aurons pas de questions  
18 pour monsieur Gosselin.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Parfait. Donc, est-ce que le ROÉÉ aurait un contre-  
21 interrogatoire?

22 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

23 Oui, bonjour, Monsieur le Président, Monsieur et  
24 Madame les Régisseurs, c'est Eugénie Veilleux pour  
25 le Regroupement des organismes environnementaux en

1 énergie. Nous n'aurons pas de questions pour la  
2 FCEI. Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Neuman pour la RTIEÉ, est-ce que vous auriez  
5 un contre-interrogatoire?

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Oui, bonjour, Monsieur le Président, Madame et  
8 Monsieur les Régisseurs, Dominique Neuman pour le  
9 RTIEÉ. Nous n'aurons pas de questions non plus.  
10 Merci bien.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Parfait. Donc, à ce stade-ci, nous... j'imagine  
13 qu'il n'y avait pas d'autres éléments... est-ce  
14 que... non, excusez. Est-ce qu'il y aurait des  
15 questions de la part de maître Fortin, l'avocat de  
16 la Régie?

17 Me PIERRE R. FORTIN :

18 Je n'ai pas de questions, Monsieur le Président.

19 LE PRÉSIDENT :

20 La formation?

21 INTERROGÉ PAR LA FORMATION

22 M. PIERRE DUPONT :

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Q. [7] Bon matin, Monsieur Gosselin. Peut-être juste  
25 quelques points de précision. Je ne veux pas vous



1 mettre les mots dans la bouche, mais vous avez  
2 parlé, bon, que la clientèle visée pouvait faire  
3 face à des choix d'investissement notamment. Est-ce  
4 que les membres ont été consultés là-dessus? Est-ce  
5 que vous avez idée de... on parle de plusieurs,  
6 plusieurs personnes, plusieurs commerces, quelques  
7 commerces qui pourraient être éventuellement  
8 appelés à prendre une décision à très, très court  
9 terme?

10 R. Je ne suis pas en mesure de vous éclairer là-  
11 dessus. À ma connaissance, je n'ai pas connaissance  
12 qu'il y ait eu un sondage ou qu'il y ait eu des  
13 approches auprès des clients pour savoir ça. Mais  
14 il faut quand même comprendre que la FCEI,  
15 généralement, a des membres « fictifs » donc, des  
16 nouveaux commerces ou des nouveaux bâtiments, bien,  
17 sont peut-être moins susceptibles d'être membres de  
18 la FCEI. Donc, c'est plus dur peut-être de les  
19 rejoindre. Et aussi, bien, il y a aussi le nombre  
20 de clients qui sont susceptibles de se raccorder.  
21 On parle peut-être, je n'ai pas un chiffre précis,  
22 mais c'est peut-être maximum quelques centaines de  
23 personnes qui sont concernées par ces préjudices-  
24 là. Donc, d'aller retrouver ces personnes-là puis  
25 de leur demander ce qu'il en est dans leur cas

1 particulier, je pense que ça aurait été peut-être  
2 un petit peu difficile. Non, je ne suis pas en  
3 mesure de vous éclairer.

4 Q. [8] Je vous remercie. Vous avez parlé aussi, j'ai  
5 cru comprendre que ces clients-là pouvaient avoir  
6 des alternatives. Donc, que s'ils faisaient un  
7 choix d'investissement aujourd'hui, exemple vous  
8 avez parlé du tout à l'électricité ou, en tout cas,  
9 un autre type de consommation, qu'importe, mais  
10 s'ils faisaient ce choix-là aujourd'hui, la  
11 difficulté, c'était de défaire par la suite un  
12 choix d'investissement semblable, ce qui est à peu  
13 près, je présume, pas faisable de défaire un choix  
14 d'investissement une fois qu'on a fait le choix  
15 d'installer?

16 R. Bien, écoutez, je ne suis pas un spécialiste de la  
17 construction, là. Mais, effectivement, je pense que  
18 c'est assez intuitif de... il faut comprendre que  
19 si on installe un système électrique, bien, peut-  
20 être que ça se défait dans certains cas, mais il y  
21 a des coûts importants. Peut-être que dans d'autres  
22 cas, ça ne se défait pas du tout. Mais dans tous  
23 les cas, il y a un coût significatif qui a été  
24 encouru et qui doit être encouru pour modifier le  
25 système par la suite.

1 Q. [9] Je vous remercie. Je n'aurai pas d'autres  
2 questions, Monsieur le Président.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Parfait. Moi, je n'ai pas d'autres questions.  
5 Merci, Monsieur Gosselin. Vous allez quand même  
6 rester avec nous. On va poursuivre maintenant avec  
7 la preuve d'Énergir.

8

9 PREUVE D'ÉNERGIR

10

11 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

12 Bonjour. Si vous me permettez un petit commentaire  
13 introductif avant de laisser monsieur Joseph parler  
14 aujourd'hui. Je vous dirais que le contexte  
15 d'aujourd'hui est un peu particulier, en ce qu'on  
16 n'a pas de demande d'ordonnance de sauvegarde sous  
17 l'article 34 qui a été déposée par la FCEI. Je  
18 comprends des échanges de ce matin que ma consœur  
19 confirme que c'est effectivement l'intention  
20 qu'elle avait à travers la conclusion de suspension  
21 de laquelle il est question aujourd'hui. Mais  
22 jusqu'à ce matin, il n'y avait pas de requête ou de  
23 demande d'ordonnance de sauvegarde au dossier,  
24 encore moins d'allégations ou de motifs qui  
25 soutiennent une telle demande dans la requête. Et

1        puis pour ce qui est de la preuve, pas d'affidavit  
2        au dossier, pas de preuve. La seule preuve qu'on a  
3        entendue aujourd'hui, c'est celle de monsieur  
4        Gosselin qu'on vient d'entendre. Alors on se trouve  
5        dans une position difficile je dois vous dire parce  
6        qu'on doit réagir à une preuve qu'on entend  
7        aujourd'hui. Bien honnêtement, je me suis posé la  
8        question de savoir si on devrait présenter un  
9        témoin aujourd'hui parce qu'on juge que la Régie  
10        aurait pu rejeter, à sa face même, la demande de  
11        suspension en l'absence d'une requête motivée et de  
12        preuve à l'appui. On a pris la décision de  
13        présenter un témoin quand même, monsieur Jerry  
14        Joseph est là aujourd'hui pour ça. Puis la raison  
15        pour laquelle on jugeait bon de le faire c'est  
16        parce que, bon, on voulait quand même que vous  
17        entendiez la position d'Énergir sur le sujet puis  
18        les effets qu'aurait une suspension. Alors là-  
19        dessus, je cède la parole à monsieur Joseph, qui va  
20        vous faire une petite présentation... présentation  
21        verbale, là, donc il n'y a pas... il n'y a pas de  
22        soutien... de soutien à sa présentation. Je lui  
23        cède la parole et il sera évidemment disponible  
24        pour répondre à vos questions par la suite.

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE (2024), ce douzième  
2 (12e) jour du mois de mars, A COMPARU :

3

4 JERRY JOSEPH, directeur exécutif à l'expérience  
5 client chez Énergir, ayant une place d'affaires au  
6 1717, rue du Havre, Montréal (Québec);

7

8 LEQUEL, après avoir fait une affirmation  
9 solennelle, dépose et dit :

10

11 INTERROGÉ PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE :

12 R. Alors je suis bien placé ou je devrais... non, ça  
13 fait que je suis... O.K. Je vais changer de place.  
14 Excusez-moi. Alors aujourd'hui je vais tenter de  
15 vous présenter la position d'Énergir en regardant  
16 les deux côtés de la médaille. Je vais débiter en  
17 parlant des impacts d'une suspension et... pardon?  
18 Le micro est juste ici. Il est derrière l'écran,  
19 excusez-moi. Alors je vais tenter de vous présenter  
20 les impacts d'une suspension et de ne pas suspendre  
21 du point de vue d'Énergir. Bien sûr, de notre point  
22 de vue on ne devrait pas aller suspendre  
23 l'application des conditions de service au premier  
24 (1er) avril pour l'initiative dont on parle  
25 aujourd'hui.

1 Il faut comprendre qu'Énergir est dans une  
2 position où est-ce qu'on a reçu une décision  
3 favorable de la Régie le vingt-neuf (29) janvier  
4 dernier. Depuis je vous dirais la dernière année,  
5 mais certainement depuis cette date-là, Énergir  
6 accélère les actions de communication, de gestion  
7 de changement et de commercialisation pour faire en  
8 sorte que l'ensemble de l'écosystème alentour de  
9 nos clients potentiels soit bien informé de la  
10 mesure qui s'en vient. Que ce soit du niveau de  
11 l'informatique, que ce soit la gestion de  
12 changement, la communication, la commercialisation,  
13 des efforts importants ont été investis chez  
14 Énergir, mais aussi à travers toutes les autres  
15 organisations qui nous entourent et entourent notre  
16 clientèle.

17 On a déployé différents efforts de  
18 communication, que ce soit au grand public, mais  
19 aussi aux différentes clientèles qui seront  
20 affectées par la mesure dans les dernières  
21 semaines, mais aussi à travers les dernières  
22 années. Que ce soit les entrepreneurs ou les firmes  
23 d'ingénierie, eux autres aussi on a été travailler  
24 de très proche avec eux pour s'assurer qu'ils  
25 soient bien capables de saisir le contexte dans

1 le quel ça va évoluer. Et là je peux parler de la  
2 CMMTQ, qui est les maîtres tuyauteurs, l'AQCH, la  
3 CETAF pour le traitement de l'air chaud et froid,  
4 pour l'ASHRAE pour les firmes d'ingénierie, toutes  
5 ces entreprises, toutes ces organisations plutôt  
6 ont été rencontrées, formées pour donner de  
7 l'information pour justement s'assurer qu'ils  
8 soient prêts pour le lancement de l'offre.

9           Quand on regarde la date à laquelle on est  
10 aujourd'hui au douze (12) mars, quand on regarde  
11 les efforts qui ont été déployés puis qui vont  
12 continuer d'être déployés à travers les prochaines  
13 semaines, on croit qu'à trois semaines du premier  
14 (1er) avril il est déjà trop tard pour suspendre  
15 l'application des Conditions de service.

16           Suspendre à ce moment-ci entraînerait  
17 certainement de la confusion pour savoir qu'est-ce  
18 qui... à quel moment ces mesures-là vont être en  
19 place ou pas. Et aussi ajouterait peut-être un  
20 niveau de scepticisme sur les mesures qu'Énergir  
21 met de l'avant à si peu de temps devant l'échéance.  
22 Alors nous autres on pense que ça ajouterait  
23 beaucoup plus de confusion si on était pour  
24 suspendre à ce moment-ci les Conditions de service  
25 pour ensuite avoir une décision en faveur, peut-

1 être plus tard dans l'année, et revenir avec notre  
2 mesure par la suite. Surtout que, comme je vous le  
3 dis, la décision a été rendue favorablement le  
4 vingt-neuf (29) janvier et l'ensemble des parties  
5 prenantes sont bien prêtes et mobilisées pour le  
6 lancement au premier (1er) avril. Je vous  
7 ajouterais aussi que notre mesure vient adresser  
8 l'urgence d'agir du point de vue environnemental.  
9 Retarder cette mise en place-là ajouterait une  
10 autre génération de clients qu'on devra décarboner  
11 à termes à forts coûts. Alors, on croit que de  
12 partir avec cette décision-là aujourd'hui et de  
13 pouvoir justement s'assurer que nos clients  
14 puissent se décarboner dès le Jour 1 est la façon  
15 efficace d'adresser l'enjeu climatique.

16 Si on regarde maintenant l'impact de ne pas  
17 suspendre et sur les deux volets, que ce soit le  
18 côté clients et les impacts qu'il y aurait des deux  
19 côtés de la clientèle, la première chose que je  
20 dirais, c'est qu'il faut s'assurer de  
21 contextualiser la situation. Quand on regarde  
22 l'historique de nos branchements ou des  
23 raccordements au réseau d'Énergir, si on regarde la  
24 période d'aujourd'hui jusqu'au premier (1er)  
25 septembre, historiquement, avec les projections



1 qu'on a, on parle d'environ huit cents (800)  
2 clients, tous marchés confondus qui devraient être  
3 branchés sur notre... qui pourraient signé  
4 l'entente pour être branchés. Et là, on parle  
5 vraiment des contrats qui sont signés dans cette  
6 période-là parce qu'on voit qu'historiquement entre  
7 le moment où le client signe et le début de la  
8 consommation, on peut avoir entre cent cinquante  
9 (150) et cent soixante-dix (170) jours qui peuvent  
10 se passer. Alors, concrètement pour ces clients, il  
11 ne pourrait y avoir aucun impact sur leur facture  
12 énergétique si la Régie pouvait aller de l'avant  
13 puis renverser ultimement la décision à quelque  
14 part plus tard dans l'année.

15 Quand on regarde du côté d'investissements  
16 en capital, il faut comprendre que dans la  
17 situation actuelle, dans la façon que notre offre  
18 est commercialisée, le choix numéro 1 pour notre  
19 clientèle est la biénergie, qu'elle soit avec le  
20 GSR ou qu'elle soit avec le gaz naturel fossile.  
21 Alors, on croit que tous les incitatifs sont tous  
22 présents pour que nos clients aillent dans cette  
23 direction-là. Et on croit que pour la grande  
24 majorité de notre clientèle, c'est le choix qu'ils  
25 vont faire, d'une façon ou d'une autre. Alors, les

1 capitaux investis avec les subventions, bien sûr,  
2 qui sont là pour les supporter, vont les porter  
3 vers cette décision. Et essentiellement, la seule  
4 chose qui pourrait changer avec un renversement  
5 pour cette clientèle-là, ça serait la source ou le  
6 type de gaz naturel qui serait consommé à ce  
7 moment.

8 L'autre chose que je dirais... Excusez-moi,  
9 j'ai perdu mon idée. Oui, excusez-moi, et l'autre  
10 chose que je dirais, c'est que même pour les  
11 clients qui débiteront leur consommation plus tôt  
12 que la période de cent cinquante (150) jours dont  
13 je mentionnais, on est quand même dans la période  
14 estivale où est-ce que les consommations en gaz  
15 naturel sont généralement faibles, et bien sûr  
16 l'impact financier qui en découle aussi serait plus  
17 léger.

18 Une autre chose, c'est que pour les clients  
19 qui n'ont pas d'alternative similaire, comme on  
20 l'avait présenté dans notre preuve, il y aura une  
21 exception qui pourra être utilisée par nos clients,  
22 surtout pour les clients qui consomment du gaz  
23 naturel comme procédés. Alors, certainement, peut-  
24 être, des membres de la FCEI qui pourront, à  
25 travers un processus qui est établi, faire valoir

1 leurs points et être exemptés de consommer du gaz  
2 naturel de source renouvelable.

3 Tout ça aussi, que je pense qu'il est  
4 important à dire, c'est que s'il y avait un  
5 renversement à terme de cette décision, nos  
6 équipes, et les validations ont été faites, peuvent  
7 retourner et refacturer cette clientèle-là dans des  
8 délais qui seraient très raisonnables pour aller  
9 recrediter les montants, si montants il y avait  
10 lieu, pour pouvoir refléter le gaz naturel  
11 traditionnel qu'ils consommeraient à ce moment-là.  
12 L'impact TI ou l'impact opérationnel d'une  
13 surfacturation comme telle serait généralement  
14 modérée et on pense qu'on serait en mesure, si  
15 ultimement le jugement ne serait pas en notre  
16 faveur, de faire les corrections nécessaires.

17 Alors, regardant tous ces éléments-là,  
18 notre point de vue reste le même que de suspendre,  
19 ça ne serait pas une bonne décision à ce moment-ci.  
20 Comme on le dit, les éléments sont présents pour  
21 que l'impact sur notre clientèle soit modéré, d'un  
22 côté ou d'un autre. Et certainement, les travaux  
23 qui sont faits sont déjà très avancés. Ils sont  
24 presque conclus pour la grande majorité. Beaucoup  
25 d'effort a été déployé à travers les dernières

1 semaines pour arriver à ce point-ci, et de  
2 repousser le tout, ça serait impossible de  
3 renverser à ce moment-ci.

4 C'est tout ce que j'avais à dire.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Parfait. Donc, ça complète votre témoignage?

7 R. Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 O.K. Donc, on enchaînerait avec le contre-  
10 interrogatoire, Maître Obadia pour la FCEI?

11 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me GAËLLE OBADIA :

12 Oui, je vous remercie.

13 Q. **[10]** Bonjour, Monsieur Joseph. Merci pour votre  
14 témoignage. J'aurais juste quelques petites  
15 questions. Vous avez parlé de confusion puis de  
16 scepticisme, si jamais les modalités prévues par la  
17 décision en question étaient suspendues puis que  
18 par la suite on les réactivait, là, si jamais on  
19 n'avait pas... la FCEI n'avait pas gain de cause  
20 dans sa demande de révision.

21 À l'inverse, si on ne les suspend pas, ces  
22 modalités-là, puis que la FCEI obtient gain de  
23 cause au fond lors de... du jugement au fond, vous  
24 êtes d'accord avec moi qu'il y aurait la même  
25 confusion puis le même scepticisme?

1 R. Peut-être juste au travers du point de vue qu'on a  
2 eu une décision en notre faveur au vingt-neuf (29)  
3 janvier dernier, je crois que le processus  
4 réglementaire doit avoir lieu avant de... d'avoir à  
5 traiter cette situation-là.

6 Bien sûr que ce serait défavorable puis ce  
7 serait... il y aurait une certaine confusion si on  
8 aurait à faire un retour, mais étant donné qu'on a  
9 une décision en notre faveur, je pense que c'est  
10 avec cette prérogative-là qu'on travaille  
11 actuellement.

12 Q. **[11]** Merci. Puis vous avez également dit : on est  
13 en ce moment dans la période... bien, on va rentrer  
14 plutôt dans la période estivale à partir du premier  
15 (1er) avril puis un peu plus tard, et que donc,  
16 maintenir les effets de la décision aurait un  
17 impact faible parce qu'il y aurait peu de... moins  
18 de consommation. Mais également, dans le même ordre  
19 d'esprit que ma précédente question, ne pas activer  
20 les effets de la décision de 2024-007 aurait aussi  
21 un impact faible dans ce sens-là?

22 R. Je ne serais pas prêt à dire que ce serait un  
23 impact faible dans ce cas-là. Peut-être qu'il y  
24 aura un impact faible puis je l'exprimais du point  
25 de vue client, mais du point de vue de l'ensemble

1 des... d'Énergir, l'ensemble des employés  
2 d'Énergir, de l'ensemble des parties prenantes qui  
3 doivent vulgariser ce changement-là à la clientèle  
4 et travailler à justement se monter en compétence  
5 pour pouvoir le faire, je pense que l'impact serait  
6 beaucoup plus grand. Alors, oui.

7 Q. **[12]** Puis une question assez générale, je veux  
8 dire, pourquoi avoir choisi de demander le premier  
9 (1er) avril deux mille vingt-quatre (2024) comme  
10 date de mise en... d'entrée en vigueur des  
11 conditions de service modifiées?

12 R. Bien, il y a une partie de cela qu'il fallait  
13 s'assurer que le processus réglementaire puisse  
14 avoir lieu. Aussi, on sait que la grande majorité  
15 des réflexions quand ça vient aux décisions, soit  
16 dans la construction générale, débute dans cette  
17 période-là. Alors, au premier (1er) avril, le  
18 marché de la construction reprend. Des décisions et  
19 des discussions avec notre clientèle sont  
20 généralement très actives dans cette période-là.  
21 Alors, on voulait s'assurer que la saison de  
22 construction - si on peut dire - vingt vingt-quatre  
23 (2024) soit fait sur ces nouvelles bases-là.

24 Q. **[13]** Et est-ce que ça aurait... quel aurait été  
25 l'impact au premier (1er) mai, par exemple, au

1 premier (1er) juin pour l'entrée en vigueur des CST  
2 modifiées?

3 R. Bien, ce que j'aurais fait, c'est qu'à ce  
4 moment-là, bien c'est juste qu'il y a des  
5 changements qui sont difficiles à apporter dans une  
6 saison qui est déjà en plein cours, de mobiliser ou  
7 d'arrêter les activités de nos équipes sur le  
8 terrain ou de nos entrepreneurs qui nous assistent  
9 en période où est-ce qu'ils sont très sollicités  
10 par la clientèle, c'est très difficile de le faire.  
11 Alors, un lancement plus tard dans l'année est  
12 difficile parce que nos équipes sont près de notre  
13 clientèle.

14 Q. **[14]** Donc, ce serait pour la prochaine saison,  
15 inversement?

16 R. Ça aurait été très difficile de faire autrement.  
17 Alors, à ce moment-ci, c'est la date à laquelle...  
18 avec laquelle on travaille.

19 Q. **[15]** Parfait. Je vous remercie.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci. Donc, Maître Veilleux pour le Regroupement  
22 ROÉÉ, est-ce que vous avez un contre-  
23 interrogatoire?

24 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

25 Oui, merci, Monsieur le Président. Non, le ROÉÉ

1 n'aura pas de contre-interrogatoire. Merci.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci. Maître Neuman pour le RTIEÉ?

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui, re-bonjour, Monsieur le Président, Madame  
6 la... et Monsieur les Régisseurs, Dominique Neuman  
7 pour le RTIEÉ. Nous n'avons pas de questions  
8 également.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci. Maître Fortin de... de la Régie, est-ce que  
11 vous avez des questions?

12 INTERROGÉ PAR Me PIERRE R. FORTIN :

13 Q. **[16]** Oui, Monsieur le Président. Je n'aurais qu'une  
14 question de précision pour Monsieur Joseph. Dans  
15 l'hypothèse où la suspension ne soit pas accordée  
16 par la Régie, mais qu'éventuellement, dans  
17 l'hypothèse où la décision qui fait l'objet d'une  
18 demande de révision soit effectivement renversée  
19 par la présente formation, vous avez parlé que  
20 l'impact, vous avez dit que l'impact serait modéré  
21 pour les entreprises qui auraient signé un  
22 engagement durant la période qui a été estimée  
23 d'environ cent cinquante (150) jours, et que  
24 l'impact qui serait modéré, vous avez parlé de  
25 la... d'un remboursement ou d'un crédit. Je



1 voudrais simplement vous entendre préciser  
2 davantage qu'est ce que vous entendez par « impact  
3 modéré », de quels impacts on... on parle du point  
4 de vue d'Énergir, évidemment, là. Le point de vue  
5 d'Énergir à l'égard de ces clients-là.

6 R. Ah, O.K. Qu'est-ce que je voulais dire par là,  
7 c'est que... alors, pour... s'il y avait une  
8 décision qui renverserait la mesure quelque part  
9 plus tard dans l'année calendrier, à ce moment-là,  
10 de reprendre la facturation de cette clientèle-là,  
11 ce serait un effort qu'on a validé qu'il serait  
12 possible de faire dans des délais qui seraient  
13 quand même assez restreints. Et les efforts  
14 nécessaires pour pouvoir revoir la... revoir les  
15 systèmes informatiques aussi seraient possibles à  
16 l'intérieur d'une période aussi quand même assez  
17 restreinte.

18 Bien sûr, ça, ça ne prend pas en compte  
19 tous les efforts de communication qui seraient  
20 nécessaires pour expliquer le changement qui serait  
21 appréciable, mais je parlais vraiment  
22 spécifiquement, là, des efforts qui seraient  
23 nécessaires pour renverser les factures, la  
24 facturation de notre clientèle. Puis c'était pour  
25 être pas en notre faveur.

1 Q. [17] Est-ce qu'au niveau de vos clients, de ces  
2 clients-là, est-ce que les impacts ne seraient  
3 qu'au niveau de la facturation, ce que vous  
4 considérez comme des impacts modérés, ou s'il y en  
5 a d'autres qui doivent être pris en compte au  
6 niveau de la planification de ces entreprises-là,  
7 les investissements autres que simplement, là, la  
8 question de l'engagement au niveau de la  
9 facturation, et cetera?

10 R. On regarde...

11 Q. [18] Est-ce qu'il y en a d'autres que vous avez  
12 considéré s'il n'y en a pas?

13 R. Bien je pense qu'il y a deux grands volets qui sont  
14 à considérer. Le premier c'est l'investissement en  
15 capital qui est nécessaire lorsqu'on fait un choix  
16 sur nos systèmes énergétiques et le deuxième c'est  
17 les dépenses récurrentes que le client va engendrer  
18 du côté de sa facture énergétique.

19 Si on regarde du côté du capital  
20 d'investissement, je pense qu'il y a deux éléments  
21 à dire qui sont importants. Pour la clientèle  
22 résidentielle, s'ils veulent profiter de l'offre de  
23 biénergie, une adhésion à la... au gaz naturel de  
24 source renouvelable est déjà nécessaire pour cette  
25 entente-là. Alors c'est l'entente et c'est la... je

1       veux dire l'offre énergétique qu'on a, qui est la  
2       plus attrayante de ce côté-là et les subventions  
3       qui sont au programme nécessitent la consommation  
4       du gaz naturel renouvelable. Alors pas d'impact  
5       pour cette clientèle-là. Si on regarde la clientèle  
6       commerciale, comme on le dit, bien les subventions  
7       nécessitent l'installation d'appareils en biénergie  
8       pour pouvoir profiter des subventions aussi et  
9       nécessite une adhésion sur une période de dix (10)  
10      ans. Alors du côté capital, de notre point de vue,  
11      pour le chauffage du bâtiment il n'y aurait pas  
12      d'impact, peu d'impact.

13                Quand on parle de la facture récurrente  
14      d'énergie, lorsqu'on regarde l'offre biénergie GNR,  
15      elle reste compétitive à toutes les autres  
16      solutions et même celle du cent pour cent (100 %)  
17      gaz fossile. Alors de ce point de vue là c'est là  
18      qu'on juge que l'impact serait modéré.

19      Q. **[19]** Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le  
20      Président.

21                INTERROGÉ PAR LA FORMATION

22                M. PIERRE DUPONT :

23      Q. **[20]** Oui. Merci, Monsieur le Président. Je vais  
24      avoir un point de précision. Donc, Pierre Dupont  
25      pour la formation. Merci, Monsieur Joseph, pour le

1           témoignage. Peut-être aller dans le même sens que  
2           maître Fortin vient d'aborder, là, j'avais ça en  
3           tête aussi. Donc, d'après vos efforts de  
4           commercialisation, au niveau commercial puis  
5           institutionnel la plupart des clients sont prêts à  
6           adhérer à la biénergie, je comprends?

7           R. Oui, c'est qu'est-ce qu'on voit sur le marché  
8           présentement. Bien sûr, l'offre de biénergie  
9           commerciale, institutionnelle est dans sa première  
10          année, ça fait qu'on est bien sûr dans les... dans  
11          ses balbutiements. Mais de qu'est-ce que les  
12          discussions qu'on a avec les différentes firmes  
13          d'ingénierie qui supportent notre clientèle, on  
14          voit beaucoup d'intérêt pour la solution biénergie  
15          du point de vue environnemental, mais aussi du  
16          point de vue économique il y a des avantages pour  
17          notre clientèle.

18          Q. **[21]** Et pour avoir eu le plaisir de faire la cause  
19          sur la biénergie, mon souvenir c'est qu'Énergie  
20          agit à titre d'agrégateur dans le marché, donc que  
21          ce soit par rapport à Hydro-Québec, par rapport aux  
22          subventions gouvernementales, enfin vous avez eu ce  
23          rôle central-là?

24          R. Oui. Nos équipes ont le rôle d'accompagner notre  
25          clientèle à travers le processus, le parcours

1 client complet de la biénergie, alors on fait le  
2 lien avec Hydro-Québec et aussi avec le  
3 gouvernement pour l'obtention des subventions et  
4 l'analyse des dossiers.

5 Q. **[22]** Et j'ai cru comprendre que c'était une  
6 condition nécessaire que le client consomme du GSR  
7 pour avoir accès à des subventions tant auprès du  
8 gouvernement que des programmes d'Énergir ou  
9 seulement pour les programmes sous la  
10 responsabilité d'Énergir?

11 R. Alors pour le programme de biénergie, qui est un  
12 partenariat entre Énergir, Hydro-Québec et le  
13 gouvernement du Québec, pour obtenir une subvention  
14 dans l'offre résidentielle il doit avoir un  
15 engagement sur la consommation de gaz naturel de  
16 source renouvelable, oui.

17 Q. **[23]** Et commercial et institutionnel?

18 R. Cette condition, elle n'est pas présente dans le  
19 programme commercial, institutionnel. Cependant,  
20 bien sûr ça prend un système qui est capable de  
21 passer de l'électricité au gaz naturel. Alors les  
22 investissements en capital doivent être faits pour  
23 avoir un système en biénergie à ce moment-là.

24 Q. **[24]** Et dans cette clientèle-là commerciale et  
25 institutionnelle, que je connais peu, est-ce qu'il

1 y a des clients... vous avez parlé de procédé  
2 industriel, donc je présume qu'il y a des clients  
3 qui consomment à l'année le gaz naturel, pas  
4 nécessairement en biénergie?

5 R. Bien qu'est-ce qu'on voit c'est que la grande  
6 majorité des clients dans le secteur commercial,  
7 institutionnel utilisent le gaz naturel pour le  
8 chauffage du bâtiment. Mais il y en a certainement  
9 une partie qui utilise pour du procédé. Alors c'est  
10 pour ça qu'on a justement pensé à l'exemption,  
11 qu'on a mis dans notre... dans notre offre de  
12 raccordement cent pour cent (100 %) renouvelable.  
13 Parce qu'il y a des entreprises qui sont dans le  
14 marché commercial et qui utilisent le gaz naturel  
15 pour des procédés qui peuvent être similaires à de  
16 l'utilisation industrielle et on voulait s'assurer  
17 d'avoir une alternative possible pour cette  
18 clientèle-là.

19 Q. **[25]** Je n'ai pas bien saisi. Quand vous  
20 dites : « Une exemption », c'est que ce client-là  
21 peut continuer à consommer du gaz naturel  
22 traditionnel?

23 R. Effectivement, à travers un processus de demande,  
24 le client devra justifier sa demande et avec nos  
25 experts, nos ingénieurs à l'interne, on analyse

1           pour voir si ce client-là n'a réellement pas  
2           d'alternative. Et si ce client-là n'a pas  
3           d'alternative similaire, bien, à ce moment-là on  
4           peut l'exempter de consommer du GSR.

5       Q. **[26]** Je vous remercie. Je n'aurai pas d'autres  
6           questions, Monsieur le Président.

7           Me MICHEL SIMARD :

8           Michel Simard pour la Formation, juste... Ah...  
9           O.K., désolé. Je vais laisser ma collègue, Maître  
10          Durand.

11          Mme SYLVIE DURAND :

12          Oui, Maître Simard.

13       Q. **[27]** Merci, Monsieur Joseph, pour votre témoignage.  
14          J'aurais quelques questions de clarification. Juste  
15          pour m'aider à bien comprendre, là. Vous avez parlé  
16          qu'il y avait huit cents (800) clients, tous  
17          marchés confondus. J'imagine que vous anticipez des  
18          nouveaux clients. Est-ce que vous pourriez être  
19          plus précis quand vous dites : « Tous marchés  
20          confondus »? Parce que ce que je comprends, là,  
21          c'est que...

22          PROBLÈME TECHNIQUE

23       R. ... qui sont assujettis à cette mesure-là, que ce  
24          soit du gaz de réseau ou en achat direct.

25       Q. **[28]** O.K. Donc, c'est même pour les clients en

1 achat direct aussi?

2 R. Oui.

3 Q. **[29]** Je ne sais pas pourquoi j'avais compris ça.

4 R. Excusez-moi.

5 Q. **[30]** Mais dans les huit cents (800) clients que  
6 vous dites : « Tous marchés confondus », c'est  
7 vraiment les clients auxquels... Je veux dire, est-  
8 ce que dans ces clients-là, il y a des clients qui  
9 peuvent faire partie des exceptions ou si c'est  
10 vraiment des clients qui devront se conformer à  
11 cette nouvelle condition de service au premier  
12 (1er) avril deux mille vingt-quatre (2024)?

13 R. Il pourrait y avoir des clients qui feraient partie  
14 des exemptions, dans ce huit cents (800) clients-  
15 là, mais vraiment c'est tous clients confondus.

16 Q. **[31]** O.K. Vous n'êtes pas capable de dire : « Dans  
17 ce bassin de clients-là, il y en aurait combien à  
18 peu près qui seraient assujettis à cette nouvelle  
19 condition de service?

20 R. Malheureusement, on le voit comme une mesure  
21 exceptionnelle. Alors, je vous dirais qu'on ne  
22 pense pas en avoir ou très peu. Puis même si les  
23 clients peuvent, peut-être, se prévaloir, ça ne  
24 veut pas dire qu'ils voudront le faire. Alors,  
25 c'est dur pour nous d'avoir une projection par



1 rapport à cela.

2 Q. **[32]** O.K. L'autre chose, c'est que je comprends que  
3 ces clients-là privilégient l'installation de la  
4 biénergie. Ça, pour moi, c'est clair, mais juste  
5 pour être sûre que ma compréhension est bonne.  
6 Quand on installe des appareils biénergie qu'on  
7 utilise du GNT ou du GSR, à part le prix, c'est le  
8 même équipement, c'est le même investissement en  
9 termes de machinerie?

10 R. Bien, que ce soit du gaz naturel fossile ou de  
11 source renouvelable, on parle de la même molécule  
12 de méthane. Alors, il n'y a aucun impact sur les  
13 appareils des clients.

14 Q. **[33]** Et donc, ce qui va affecter la décision du  
15 client d'opter pour cette option-là de gaz, c'est  
16 le prix, que ce soit le prix du gaz naturel fossile  
17 ou du GSR, c'est vraiment au niveau du prix que va  
18 se prendre la décision par rapport à d'autres  
19 options?

20 R. Je vous dirais que c'est qu'est-ce qu'on voit dans  
21 la majorité du temps...

22 PROBLÈME TECHNIQUE

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Oui, nous aussi... Dominique Neuman pour le RTIÉÉ,  
25 l'image est gelée et ça fait un certain temps qu'il

1 n'y a plus de son.

2 Me PIERRE R. FORTIN :

3 Exactement. Et c'est aussi mon cas, Monsieur le  
4 Président.

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE POUR RAISON TECHNIQUE

6

7 REPRISE DE L'AUDIENCE

8 LE PRÉSIDENT :

9 Nous allons reprendre avec les questions de ma  
10 collègue, madame Durand.

11 Mme SYLVIE DURAND :

12 Q. **[34]** Bonjour. Bonjour, Monsieur Joseph. Écoutez, je  
13 ne sais pas exactement à quel point ça a coupé. Je  
14 vais peut-être reprendre avec une dernière question  
15 qu'on va répéter au bénéfice de tous juste au cas  
16 où. En fait, je vous demandais des questions de  
17 clarification pour vérifier ma compréhension à  
18 l'effet qu'un client commercial qui veut investir  
19 dans son système énergétique, que ce soit du GSR ou  
20 du gaz naturel fossile, c'est exactement le même  
21 équipement qui est utilisé. En fait, ce qui  
22 influencerait sa décision, parce que, bon, toutes  
23 les caractéristiques intrinsèques que vous avez  
24 énumérées sur le gaz naturel, on les retrouve  
25 indépendamment de cette sorte fourriture-là. Donc,

1 vous m'aviez confirmé que c'était bien le cas.

2 En fait ce que je veux bien saisir, c'est  
3 que la décision d'investir du nouveau client à ce  
4 stade-ci pour la biénergie, parce que prenons cet  
5 exemple-là, vous dites que c'est ça actuellement  
6 qui est le plus en demande, va reposer sur le prix  
7 du GSR versus le prix du gaz naturel fossile pour  
8 une période de moyen à long terme, j'imagine?

9 R. Effectivement. Si on regarde la configuration entre  
10 la biénergie avec du gaz naturel fossile et la  
11 biénergie avec du gaz naturel de source  
12 renouvelable, il n'y a aucun impact sur la  
13 technologie. C'est la même molécule de gaz naturel.  
14 Alors, c'est vraiment juste la fourniture qui est  
15 facturée sur la facture du client qui sera  
16 différente à ce moment-là.

17 Q. [35] Et vous qui êtes près de la clientèle, si je  
18 comprends bien, est-ce que les clients, les clients  
19 qui sont intéressés à se convertir au gaz naturel  
20 sont très sensibles au prix de la fourniture du GSR  
21 qui est quand même pas mal plus élevé que celle du  
22 gaz naturel fossile?

23 R. Certainement, le coût énergétique de la facture  
24 globale de l'énergie est une préoccupation de nos  
25 clients prospectifs. Et c'est justement pourquoi la

1 solution de biénergie devient attrayante où est-ce  
2 que quand on combine le tarif préférentiel d'Hydro-  
3 Québec avec même le gaz naturel de source  
4 renouvelable avec son prix qui est plus cher que  
5 celui du gaz naturel fossile, il y a un incitatif  
6 monétaire pour aller avec ces solutions-là de  
7 biénergie.

8 Q. [36] Et donc, ce que je comprends, c'est,  
9 évidemment on est tous des homo oeconomicus, là,  
10 dans nos choix de vie, et que la décision  
11 d'investir ou pas dépend beaucoup de la rentabilité  
12 puis que, avec le gaz naturel fossile, cette  
13 rentabilité-là, elle est beaucoup plus grande  
14 qu'avec le GSR. Donc, est-ce que... En tout cas, je  
15 vous pose une question de boule de cristal de  
16 prévision. Mais est-ce que la sensibilité à cet  
17 écart de prix-là fait en sorte qu'il y a beaucoup  
18 de clients qui sont écartés dès le départ?

19 R. Bien, il y a deux choses que je dirais là-dessus.  
20 La première, c'est qu'on comprend que notre mesure  
21 va faire en sorte qu'il y aura moins de clients qui  
22 vont faire le choix d'aller vers le gaz naturel. On  
23 le dit, la décarbonation a un coût. Et la baisse du  
24 nombre de branchements qu'on va faire annuel fait  
25 partie de ce coût-là. La deuxième chose que je

1        dirais, c'est quand on regarde justement l'éventail  
2        des offres qui sont disponibles à un client qui  
3        fera le choix d'une source d'énergie, mais bien sûr  
4        il y a à ce moment-ci le gaz naturel de source  
5        fossile, mais l'offre de biénergie, qu'elle soit  
6        avec du gaz naturel fossile ou traditionnel, reste  
7        une offre qui est attrayante dans la plupart des  
8        cas de figure pour le chauffage du bâtiment.

9                Quand on parle du procédé, c'est là que,  
10        bien sûr, ça peut être un peu différent parce que,  
11        là, il n'y a pas d'option de biénergie à ce moment-  
12        ci pour ce genre d'utilisation. Mais comme je le  
13        mentionnais plus tôt, il y a une opportunité pour  
14        ces clients-là de faire valoir leur point. Et s'il  
15        n'y a pas d'alternative, on sera prêt à faire une  
16        exception dans ces cas de figure là.

17    Q. **[37]** Mais s'ils ont une alternative, à ce moment-  
18        là, ils pourraient choisir l'alternative, ils vont  
19        prendre leur décision tenant compte des conditions  
20        de service qui vont être en vigueur?

21    R. Exact.

22    Q. **[38]** Évidemment, ici on ne juge pas le dossier sur  
23        le fond, mais juste sur la demande de sauvegarde.  
24        J'ai très bien compris votre témoignage, là, à  
25        l'effet que la machine est en branle pour mettre en

1 place les Conditions de service au premier (1er)  
2 avril deux mille vingt-quatre (2024). Et donc, je  
3 voudrais comprendre... en fait, c'est qu'avec la  
4 demande de révision personne sait actuellement  
5 qu'est-ce qui va arriver avec ça. Je veux juste  
6 comprendre les impacts de... en fait, de mettre sur  
7 pause ou en tout cas indépen... le temps que la  
8 Régie examine le dossier au fond, de continuer  
9 comme c'est actuellement et de... on prend  
10 toujours... bon, les deux situations possibles : si  
11 la décision est maintenue, bien là oups, en fait  
12 c'est de... c'est de reporter à un peu plus tard  
13 les effets de votre machine ou... donc, il y a  
14 cette option-là. Puis si la décision est vraiment  
15 suspendue ou révoquée, bien à ce moment-là bien on  
16 continue, comme on dit, « business as usual ».  
17 Tandis que si la Régie accepte la demande de  
18 sauvegarde, bien on continue comme actuellement  
19 puis si la Régie maintient la décision comme elle  
20 est, bien là à ce moment-là vous mettez en place...  
21 vous partez votre machine, là, qui est bien rodée.  
22 Donc, d'un point de vue de stabilité ou de  
23 prévisibilité des clients est-ce que c'est pas plus  
24 avantageux pour eux de maintenir la situation  
25 actuelle puis de repartir ou non la machine après

1           plutôt que de repartir puis soit après on la  
2           maintient ou soit après on l'arrête, là, t'sais,  
3           ça... je ne sais pas si vous saisissez bien ma...

4       R. Oui, absolument, puis merci de poser la question  
5           parce que je pense que ça... ça me permet de  
6           revenir sur un point je pense qui est important.  
7           C'est que présentement les parties prenantes qui  
8           sont alentour de nos clients sont prêts et  
9           conseillent nos clients avec la nouvelle réalité  
10          avec laquelle on va travailler, qui va avec une  
11          molécule de gaz naturel de source renouvelable à un  
12          prix qui est plus élevé.

13                 Bien sûr, ce... cette... la venue de cette  
14           initiative-là fait en sorte que ça change le  
15           paradigme de nos clients et force des choix plus  
16           éclairés sur les solutions qu'ils doivent prendre,  
17           notamment la pertinence de la biénergie, qui  
18           redevient encore plus pertinente dans cet... dans  
19           ce contexte-là.

20                 Alors une fois que... bien maintenant que  
21           toutes les parties prenantes sont bien informées,  
22           les gens ont été formés, ils savent que ça s'en  
23           vient, ils ont conscientisé leur clientèle, ils ont  
24           commencé à discuter de choix technologiques en  
25           conséquence de ces choix-là. De dire aujourd'hui

1 qu'on va arrêter une mesure à trois semaines du  
2 lancement pour reprendre ça dans six mois, à nos  
3 yeux, non seulement ça va créer de la confusion  
4 dans les prochaines semaines, est-ce que c'est...  
5 est-ce qu'on est toujours assujettis, est-ce qu'on  
6 ne l'est pas? Est-ce que la biénergie c'est encore  
7 la solution pour moi ou je dois faire des choix  
8 différents? Et tout cela je pense va faire beaucoup  
9 de mal sur même une reprise de cette mesure-là dans  
10 les prochains mois, si notre... on va dire dans six  
11 mois la décision serait positive, parce qu'il  
12 faudrait reprendre les discussions, réexpliquer aux  
13 gens cette mesure-là puis expliquer aussi tout ce  
14 qui s'est passé dans les derniers mois. Nous autres  
15 étant donné qu'on a annoncé la décision favorable  
16 du vingt-neuf (29) janvier à notre clientèle puis  
17 on a dit : regardez, on se lance là-dessus et qu'on  
18 a vraiment mobilisé tous les gens, on voit vraiment  
19 ça comme un enjeu important, d'avoir à... sans  
20 avoir une décision défavorable, avoir à reprendre  
21 ces communications-là à quelques jours du lancement  
22 de notre initiative.

23 Q. [39] Je comprends très bien votre point, qui est  
24 bien exprimé, mais à l'inverse j'aimerais vous  
25 entendre aussi sur le fait qu'on imagine toujours



1 l'ensemble des options possibles, là, quel serait  
2 l'impact sur la clientèle de, par exemple, ne  
3 pas... de rejeter la demande de sauvegarde, mais  
4 éventuellement de... de ne pas appliquer la  
5 décision, là, de rendre... de réviser la... la  
6 décision du présent dossier, là.

7 R. Hum, hum.

8 Q. [40] À ce moment-là, j'aimerais vous entendre  
9 sur... pour les clients, là, qu'est-ce que ça va  
10 faire? Ils vont avoir eu un changement puis après  
11 ça au terme de ça il y aurait comme un autre  
12 changement. Est-ce que ça entraînerait pas, ça  
13 aussi, de la confusion? Je voudrais vous entendre  
14 sur les deux options s'il vous plaît.

15 R. C'est sûr qu'il y aurait de la communication qui  
16 serait nécessaire dans ces circonstances-là aussi.  
17 Bon, je pense que dans les circonstances où est-ce  
18 qu'on aurait une révision, une décision négative,  
19 je pense que c'est un pro... certainement quelque  
20 chose qu'on pourrait expliquer plus facilement à  
21 travers le temps. Puis surtout, on aurait la chance  
22 de se préparer pour ce changement-là.

23 La deuxième chose que je vous dirais, c'est  
24 que pour les clients, comme je le mentionnais, la  
25 clientèle résidentielle, profiter des subventions

1 en biénergie qui reste l'offre la plus attrayante  
2 pour pouvoir consommer du GSR, alors peu ou pas  
3 d'impact pour cette clientèle-là. Pour la clientèle  
4 commerciale, que ce soit en biénergie-GSR ou en en  
5 biénergie tout court, ça prend pour avoir les  
6 offres, l'offre la plus attrayante chez Énergir, ça  
7 prend des équipements en biénergie pour pouvoir le  
8 faire. Alors, l'impact serait simplement sur le  
9 volet de la molécule et aussi pour les clients qui  
10 auraient consommé dans cette période-là. Et je  
11 reviens sur le principe que c'est à partir du  
12 premier (1er) avril pour les contrats qui sont  
13 signés à partir du premier (1er) avril. Et comme je  
14 le mentionnais, il peut y avoir des délais qui  
15 peuvent aller jusqu'à cinq mois entre le moment où  
16 est-ce que le client signe son contrat et qu'il  
17 commence sa consommation. Alors, possiblement pour  
18 un client qui aurait fait ce choix-là, qui a choisi  
19 ces appareils, il n'y aurait pas d'impact sur sa  
20 facture parce que sa consommation n'aurait peut-  
21 être même pas commencé. Alors, c'est là que je  
22 pense que les impacts sont moindres pour cette  
23 clientèle-là dans ces circonstances-là.

24 Q. **[41]** Mais aussi sur sa décision d'investissement,  
25 étant donné qu'on s'adresse à des nouveaux clients,

1 est-ce qu'on doit comprendre qu'un client qui est  
2 prêt à investir, si on ne retient pas la demande de  
3 sauvegarde. Donc, le client qui prend sa décision  
4 d'investir en gaz naturel avec la biénergie en  
5 prenant pour acquis que le GSR est obligatoire,  
6 c'est ça, donc il n'y aurait moins d'impact du  
7 retour en arrière de revenir au gaz fossile que  
8 celui qui, en fait, prend sa décision sur le gaz  
9 naturel fossile, puis...

10 R. Absolument. Un client qui prendrait sa décision  
11 aujourd'hui. On va dire qu'on suspend l'application  
12 en date d'aujourd'hui. Le client se dit : « Bon,  
13 O.K., bien, j'ai le droit au gaz naturel de source  
14 fossile pour ma consommation. » Bien, c'est sûr que  
15 si on était pour renverser le tout, j'imagine que  
16 ça serait à une date ultérieure, là. Ça fait que ce  
17 n'est peut-être pas pertinent mon point. Ça ne  
18 viendrait pas affecter ce client-là, mais  
19 certainement je pense que c'est toujours plus  
20 facile d'expliquer un retour à l'arrière avec une  
21 baisse qu'une hausse dans les frais d'énergie.  
22 Alors... Bien, pour revenir à mon point initial, je  
23 pense que l'impact financier pour ces clients-là,  
24 surtout quand on parle de clients qui consomment la  
25 grande majorité de leur énergie en période

1 hivernale, l'impact dans les prochains mois sera  
2 minime parce qu'il n'y aura peu ou pas de  
3 consommation pour cette clientèle-là.

4 Q. **[42]** Je vais juste vérifier si j'avais d'autres  
5 questions pour vous. C'est beau, je vous remercie  
6 beaucoup. Je n'aurai pas d'autres questions.

7 R. Merci.

8 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me GAËLLE OBADIA :

9 Q. **[43]** Simplement, Monsieur Joseph, la question que  
10 j'avais, c'était... Je sais que ce n'est pas la  
11 procédure, mais elle est apparue avec les réponses  
12 qu'on a eues jusque-là. Simplement, Monsieur  
13 Joseph, la question que j'avais, c'était... parce  
14 que, là, on a beaucoup parlé du processus de  
15 biénergie, puis entre la décision de la Régie qui a  
16 approuvé, qui a été rendue le trente et un (31) mai  
17 deux mille vingt-trois (2023) pour ce qui est de la  
18 biénergie commerciale. La question que j'avais,  
19 c'était : Quelle est la proportion de biénergie  
20 versus cent pour cent (100 %) gaz depuis  
21 l'approbation, donc depuis cette décision-là? Est-  
22 ce que vous en avez une idée?

23 R. Une proportion, ça sera difficile pour moi de vous  
24 répondre. Mais qu'est-ce que je peux vous dire,  
25 c'est que malgré que le tarif chez Hydro-Québec a

1 été approuvé au trente et un (31) mai, l'offre  
2 commerciale pour venir supporter ce tarif-là a été  
3 lancée le six (6) novembre dernier. Vous  
4 comprendrez que dans une année, c'est quand même  
5 tardif, au six (6) novembre dernier, où les clients  
6 qui ont eu à faire des choix l'ont déjà fait.  
7 Alors, c'est vraiment la première année dans  
8 laquelle on se lance, avec cette nouvelle  
9 initiative-là. Qu'est-ce que je peux vous dire de  
10 qu'est-ce que je vois jusqu'à maintenant, c'est  
11 qu'il y a beaucoup d'engouement alentour de l'offre  
12 de biénergie, certainement dans la nouvelle  
13 construction. Et on est justement dans le processus  
14 d'accompagner beaucoup de nos partenaires dans la  
15 réflexion sur comment intégrer ces solutions-là  
16 dans leurs projets.

17 Q. **[44]** Et la décision d'aller vers la biénergie...  
18 Vous l'avez dit, là, mais simplement si vous  
19 pouviez le confirmer. À ma compréhension, ça...  
20 c'est tributaire des conseils que donnent les  
21 spécialistes?

22 R. C'est tributaire des analyses que les clients font  
23 avec leurs professionnels sur les différentes  
24 alternatives. Et quand on la compare aux autres  
25 alternatives pour le chauffage du bâtiment, on peut

1 voir que c'est une... qu'elle est très compétitive,  
2 absolument.

3 Q. [45] Parfait. Donc, simplement, là, par rapport à  
4 votre question, à ma première... votre réponse à ma  
5 première question, juste confirmer : je comprends  
6 qu'il n'y a pas de données encore qui permettent  
7 d'affirmer que tout le monde va à la biénergie de  
8 toute manière, là, ou... je généralise, là, mais...

9 R. Bien, juste pour simplifier, là, mon commentaire  
10 est surtout pour le chauffage du bâtiment, parce  
11 que la biénergie est pour le chauffage du bâtiment.  
12 Quand on regarde les options qui sont offertes à  
13 nos clients, effectivement, la biénergie est  
14 effectivement une des solutions qui est la plus  
15 attrayante, oui.

16 Q. [46] Mais ma question, c'est que vous n'avez pas de  
17 données aujourd'hui pour savoir quelle est la  
18 proportion de la clientèle qui s'en va vers cette  
19 solution?

20 R. Non, mais j'y vais par les comparatifs  
21 d'investissement capital et des coûts de facture  
22 énergétique. Quand on regarde les deux en  
23 combinaison, on prend en compte les subventions qui  
24 sont offertes par les trois partenaires, et on  
25 prend aussi en compte les coûts d'énergie

1 électrique et gaz, quand on regarde le tout de  
2 façon objective, on peut voir que c'est une offre  
3 qui est décarbonée et qui assure de la résilience  
4 et qui est aussi compétitive du côté économique.

5 Q. [47] Parfait, je vous remercie. Merci beaucoup.

6 Me GAËLLE OBADIA :

7 Pour répondre à votre question, Monsieur le  
8 Président, pour la contre-preuve, on n'en aura pas.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Parfait. Donc, pour la suite, est-ce que vous  
11 souhaiteriez avoir une pause avant qu'on entame les  
12 argumentations?

13 Me GAËLLE OBADIA :

14 Simplement pour s'assurer que le plan  
15 d'argumentation est bien déposé, peut-être... - Il  
16 est déposé? O.K. - Donc, je vais juste prendre une  
17 ou deux minutes pour mettre mes affaires en ordre.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Là, on vous donne cinq minutes, là, puis... Oui,  
20 les témoins seront libérés, donc la preuve est  
21 close en ce stade-ci, donc on va entamer dans cinq  
22 minutes les plaidoiries. Merci.

23 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

24

25 REPRISE DE L'AUDIENCE

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Obadia, vous pouvez y aller.

3 PLAIDOIRIE PAR Me GAËLLE OBADIA :

4 Merci, Monsieur le Président. Vous avez reçu ou ça  
5 a été déposé il y a quelques instants le plan  
6 d'argumentation que madame la greffière est en  
7 train de récupérer. Le temps qu'on le récupère, je  
8 ferai juste quelques propos introductifs en réponse  
9 à ceux de ma consœur un peu plus tôt ce matin,  
10 puis aussi par rapport à votre question, Monsieur  
11 le Président. On est conscient, effectivement, que  
12 l'article 34 de la Loi sur la Régie n'était pas  
13 mentionné dans notre demande de révision. Mais,  
14 effectivement, la présente demande de sursis se  
15 fonde sur cet article-là qui permet à la Régie de  
16 rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime  
17 propre à sauvegarder les droits des personnes  
18 concernées et qu'on est là dans le cadre d'une  
19 demande de sursis de la décision qui fait l'objet  
20 de la demande de révision qu'on a déposée la  
21 semaine dernière.

22 À ce sujet-là, plusieurs décisions de la  
23 Régie, dont une qu'on cite dans notre plan  
24 d'argumentation, la référence s'y trouve, qui est  
25 la D-2016-050. On conclut à une suspension en



1 sursis de la décision qui a été soumise à la  
2 demande de révision sans qu'il y ait pour autant  
3 une demande d'ordonnance de sauvegarde qui ait été  
4 formulée. Il y a plusieurs décisions qui vont dans  
5 ce sens-là rendues par la Régie.

6 Pour ce qui est du plan d'argumentation, je  
7 vous enverrai directement à la page 2. Je  
8 reviendrai rapidement sur le cadre factuel. Donc,  
9 le onze (11) novembre deux mille vingt-deux (2022),  
10 Énergir a déposé à la Régie de l'énergie la demande  
11 d'approbation du plan d'approvisionnement et de  
12 modification des Conditions de service et Tarif  
13 d'Énergir, les CST, à compter du premier (1er)  
14 octobre deux mille vingt-trois (2023). Cette  
15 demande-là constitue le dossier R-4213-2022 de la  
16 Régie de l'énergie.

17 Le vingt et un (21) novembre deux mille  
18 vingt-deux (2022), la première formation de la  
19 Régie a rendu la décision D-2022-135, dans laquelle  
20 elle accepte de procéder à l'examen de la demande  
21 en deux phases. Le douze (12) juin deux mille  
22 vingt-trois (2023), la Régie rend la décision  
23 D-2023-074 dans laquelle elle autorise la création  
24 d'une troisième phase, qui vise à examiner une  
25 nouvelle mesure qu'Énergir souhaite mettre en place

1 et qui implique des modifications aux CST.

2 Cette mesure qui est proposée par Énergir  
3 vise, en substance, à ce que les nouveaux  
4 raccordements dans les marchés résidentiel,  
5 commercial et institutionnel ne puissent être  
6 alimentés que par du gaz de source renouvelable, et  
7 ce, dès le premier (1er) avril deux mille vingt-  
8 quatre (2024). Puis cette demande-là, elle vise  
9 tant les clients en achat direct que les clients au  
10 service de fourniture, donc les deux volets de  
11 l'article 77 de la Loi sur la Régie.

12 L'audience portant sur le fond de la phase  
13 3 s'est déroulée donc du cinq au sept (5-7)  
14 décembre deux mille vingt-trois (2023). Et le  
15 vingt-neuf (29) janvier deux mille vingt-quatre  
16 (2024), la première formation de la Régie a rendu  
17 une décision sur le fond, soit la décision  
18 D-2024-007. Et c'est cette décision-là qui est  
19 visée par la présente demande de sursis puis la  
20 demande de révision au fond en vertu de l'article  
21 37.

22 Comme je vous le disais en propos  
23 introductifs, l'article 34 de la Loi sur la Régie  
24 permet à la Régie d'avoir la discrétion de surseoir  
25 à l'exécution d'une décision qui est portée en

1 révision. On a une jurisprudence assez constante  
2 qui va révéler que la Régie considère que les  
3 nouveaux pouvoirs généraux de l'article 34 lui  
4 permettent de surseoir à l'exécution des décisions  
5 lorsqu'il lui en est fait la demande. Puis on vous  
6 a mis les passages notamment de la décision  
7 D-2021-122 au paragraphe 36. On vous réfère aussi à  
8 la décision D-2012-141 au paragraphe 30 qui, en  
9 substance, reprend les mêmes termes que la décision  
10 citée juste avant.

11 La Régie considère également que  
12 lorsqu'elle examine une demande de sursis, elle se  
13 réfère aux critères applicables en matière  
14 d'injonction interlocutoire qu'on connaît en droit  
15 civil. On a plusieurs décisions qui le confirment.  
16 On cite notamment la décision cette fois-ci  
17 D-2012-141 au paragraphe 31. Puis les trois  
18 critères se résument comme suit. Le demandeur, en  
19 l'occurrence la FCEI, doit établir :

20 - que sa demande de révision présente  
21 une apparence de droit, soit une  
22 perspective raisonnable de succès;

23 Premier critère. Si ce critère est rempli, la Régie  
24 va aller regarder si le demandeur a établi :

25 - qu'il subirait un préjudice sérieux

1 et irréparable si la décision était  
2 exécutée pendant l'instance;

3 Troisième critère. Et là encore ce troisième  
4 critère, on le verra un peu plus tard, il est  
5 étudié qu'en l'absence d'un droit claire, mais  
6 c'est un critère qui consiste à valider si le  
7 demandeur a établi « que la balance des  
8 inconvénients » penche en sa faveur et donc  
9 favorise le sursis d'exécution plutôt  
10 que l'exécution de la décision.

11 En l'espèce, la FCEI vous soumet que ces trois  
12 conditions-là sont remplies et je vais détailler  
13 sur quels motifs on se base pour cette affirmation.

14 Cela étant, la Régie n'est pas tenue  
15 d'appliquer systématiquement ces critères  
16 lorsqu'elle se prononce sur une demande de sursis.  
17 À sa discrétion, elle peut moduler leur application  
18 en faveur d'une interprétation qui sera moins  
19 exigeante. Donc, vous avez les passages des  
20 décisions qui viennent confirmer ce... ce point-là.

21 Dans l'exercice de sa discrétion de moduler  
22 l'application des critères selon l'objet et les  
23 effets de la décision, la Régie doit toutefois,  
24 toujours avec l'article 5 de la Loi sur la Régie en  
25 tête, concilier entre l'intérêt public, la

1 protection des consommateurs et le traitement  
2 équitable des distributeurs. En l'occurrence les  
3 deux premiers critères sont d'importance ici.

4 Par ailleurs, la Régie n'a pas ici à  
5 examiner le critère additionnel de l'urgence parce  
6 que ce critère-là doit seulement être analysé  
7 lorsqu'on présente une demande d'ordonnance de  
8 nature plus injonctive. Puis comme le précise la  
9 Régie dans une décision qu'on considère être  
10 analogue à la nôtre, la D-2016-005, la demande de  
11 sursis qu'on présente aujourd'hui n'est pas de la  
12 nature qui nécessiterait de faire la preuve de  
13 l'urgence. Quand bien même on aurait besoin de  
14 faire la preuve de l'urgence, bien le fait qu'on  
15 arrive au premier (1er) avril dans trois semaines  
16 remplirait ce... ce critère-là.

17 Pour ce qui est à présent du premier  
18 critère à analyser, soit l'apparence de droit, donc  
19 la jurisprudence est à l'effet que le demandeur  
20 doit démontrer une perspective raisonnable de  
21 succès, une faiblesse apparente de la décision  
22 attaquée. C'est complémentaire on va dire. Il  
23 suffit de démontrer que les motifs qu'on invoque  
24 sont sérieux et que la demande de révision n'est  
25 pas vouée à l'échec, qu'elle n'est pas futile,

1 qu'elle n'est pas vexatoire ou dilatoire pour que  
2 le premier critère de l'apparence de droit soit  
3 satisfait. Je paraphrase, là, avec mes propos les  
4 paragraphes des décisions D-2007-050 et D-2021-122,  
5 qu'on vous a mis en référence au paragraphe 18 du  
6 plan d'argumentation.

7           Donc, à cette étape-ci la Régie doit  
8 procéder à un examen sommaire des fondements de la  
9 demande de révision. Elle doit se garder de  
10 trancher la demande de révision sur le fond en  
11 procédant à cet exercice. Par ailleurs, lorsque  
12 l'apparence de droit est claire, comme je vous le  
13 disais un peu plus tôt, la Régie n'aura pas à  
14 évaluer la balance des inconvénients, qui est donc  
15 le troisième critère. Puis ça, encore une fois, la  
16 décision D-2016-050 au paragraphe 36 l'établit  
17 clairement.

18           En l'instance, la FCEI demande à la  
19 deuxième formation de la Régie de réviser  
20 l'ensemble des conclusions de la décision D-2024-  
21 007. Donc, autant pour ce qui a trait aux  
22 conclusions en lien avec les clients au service de  
23 fourniture, que ceux en achat direct. Puis ici, je  
24 ferai un petit aparté pour préciser, là, parce  
25 qu'on a quand même fait un exercice d'analyse

1 évidemment de la décision D-2024-007, puis ça a  
2 été... on l'a repris au paragraphe 22, mais ça a  
3 été un exercice je dirais assez minutieux d'aller  
4 voir quels paragraphes sont en lien avec les  
5 clients en achat direct et ceux au service de  
6 fourniture parce que la première formation de la  
7 Régie ne suit pas le même raisonnement pour ces  
8 deux types de clientèle. On vous propose un résumé  
9 en citant les paragraphes pertinents des décisions  
10 au paragraphe 22 du plan d'argumentation.

11 Pour ce qui est des clients en achat  
12 direct, je vous ferai la lecture de certains  
13 paragraphes de la décision D-2024-007. Donc, au  
14 paragraphe 79, la première formation établit que :

15 Bien que, tel que mentionné  
16 précédemment, le GSR soit inclus dans  
17 la définition de « gaz naturel », la  
18 Régie est d'avis que la proposition  
19 d'Énergir de ne recevoir, transporter  
20 et livrer que le GSR des nouveaux  
21 raccordements de clients en achat  
22 direct va à l'encontre de son  
23 obligation de desservir.

24 Donc, ici, la Régie établit que la proposition  
25 d'Énergir va à l'encontre de l'article 77, alinéa

1 2, de la Loi sur la Régie. La première formation  
2 continue au paragraphe 80 :

3 En effet, dans le cas des clients en  
4 achat direct, la Régie est d'avis que  
5 le second alinéa de l'article 77 de la  
6 Loi confère au client la possibilité  
7 de choisir la source de production de  
8 son gaz naturel. L'obligation de  
9 desservir d'Énergir à son égard est  
10 donc de recevoir ce gaz naturel, le  
11 transporter et le livrer. Aucune  
12 discrétion n'est octroyée à cet égard  
13 à Énergir dans la Loi. Seules des  
14 conditions liées, notamment, à la  
15 qualité de ce gaz naturel sont prévues  
16 aux CST.

17 La Régie poursuit au paragraphe 85 :

18 Ainsi, la Régie est d'avis que  
19 l'article 77 de la Loi impose à  
20 Énergir de recevoir, transporter et  
21 livrer le gaz naturel fourni par un  
22 consommateur. À cet égard, la Régie  
23 est d'avis qu'Énergir ne pourrait,  
24 sans contrevenir à son obligation de  
25 desservir prévue au second alinéa de



1 l'article 77 de la Loi, refuser de  
2 fournir, transporter et livrer du gaz  
3 naturel traditionnel fourni par un  
4 nouveau raccordement d'un client en  
5 achat direct. Dans le cas présent,  
6 Énergir soumet que sa proposition  
7 quant aux nouveaux raccordements de  
8 clients en achat direct qui devraient  
9 ne fournir que du GSR, respecte son  
10 obligation de les desservir.

11 Bien, là, je m'excuse, ce paragraphe-là n'aurait  
12 pas dû se retrouver parce que... Bien, en fait,  
13 oui. C'est la position d'Énergir, puis au  
14 paragraphe 88... En fait, au paragraphe 87, pardon,  
15 je vais me reprendre, la Régie conclut que :

16 Tel qu'exprimé plus haut, la Régie ne  
17 souscrit pas à cette interprétation.

18 Paragraphe 88 :

19 Or, Énergir plaide également, de façon  
20 subsidiaire, que si la Régie venait à  
21 conclure que sa proposition ne  
22 respecte pas son obligation de  
23 desservir à l'égard des clients en  
24 achat direct [...]

25 Comme elle vient de le faire.

1 [...] elle ne pourrait refuser de  
2 recevoir, transporter et livrer du GNT  
3 fourni par un consommateur, puisque  
4 l'intérêt public le requiert, comme le  
5 permet l'article 79 de la Loi.

6 Donc, là, pour une remise en contexte, Énergir  
7 avait plaidé pendant l'audience que si jamais la  
8 Régie ne suivait pas Énergir sur la conformité avec  
9 l'article 77, alinéa 2, qu'elle proposait une porte  
10 de sortie qui était l'application de l'article 79  
11 de la Loi. Donc, la Régie conclut, au paragraphe 97  
12 de la demande qui est soumise à la révision :

13 La Régie est d'avis que la proposition  
14 d'Énergir s'inscrit dans les éléments  
15 qui doivent être pris en compte en  
16 vertu de l'article 5 de la Loi et elle  
17 considère que la preuve démontre que  
18 la Nouvelle mesure contribuera à  
19 l'atteinte des cibles de réduction des  
20 émissions de GES du Gouvernement, et  
21 ce, dans l'intérêt public.

22 98 :

23 Ainsi, la Régie est d'avis que  
24 l'intérêt public requiert de dispenser  
25 Énergir, en vertu de l'article 79 de

1 la Loi, de son obligation de desservir  
2 les nouveaux raccordements de clients  
3 en achat direct de GNT à compter de la  
4 date d'entrée en vigueur des  
5 modifications aux CST approuvées par  
6 la présente décision.

7 Ça, c'était pour les clients en achat direct. Pour  
8 les clients au service de fourniture, l'argument et  
9 tout autre. Bien, le raisonnement est tout autre,  
10 la régie, au paragraphe 72, écrit :

11 L'examen de la définition de « gaz de  
12 source renouvelable » en conjonction  
13 avec la définition de « gaz naturel »  
14 permet de conclure que le « gaz de  
15 source renouvelable » est inclus dans  
16 la définition de « gaz naturel ». En  
17 effet, il s'agit de gaz naturel, mais  
18 sa source doit être renouvelable.

19 73 :

20 Ainsi, la Régie est d'avis que la  
21 proposition d'Énergir de ne fournir et  
22 ne livrer que du GSR pour les nouveaux  
23 raccordements s'inscrit conformément à  
24 son obligation de desservir prévue au  
25 premier alinéa de l'article 77 de la

1                   Loi, en ce qui a trait aux nouveaux  
2                   raccordements de clients au service de  
3                   fourniture.

4           Donc, ici, la Régie va évidemment sur l'alinéa 1 de  
5           l'article 77 et non plus l'alinéa 2, puis elle  
6           considère que la proposition d'Énergir est en  
7           conformité avec cet article-là. Au paragraphe 74 :

8                   En effet, selon la Nouvelle mesure,  
9                   Énergir continuerait de livrer et  
10                  fournir les nouveaux raccordements,  
11                  mais en choisissant de ne fournir et  
12                  ne livrer que du GSR aux clients de  
13                  ces nouveaux raccordements.

14           76 :

15                   L'obligation de desservir d'Énergir en  
16                   ce qui a trait aux clients en achat  
17                   direct diffère de celle prévue à  
18                   l'égard des clients au service de  
19                   fourniture. En effet, en ce qui a  
20                   trait aux clients au service de  
21                   fourniture, Énergir a, tel que  
22                   mentionné plus tôt, l'obligation de  
23                   fournir et de livrer le gaz naturel à  
24                   tout client qui le demande sur son  
25                   territoire. Dans ce cas, c'est Énergir

1                   qui fournit le gaz naturel et qui le  
2                   livre au client. C'est donc Énergir  
3                   qui a le choix de la source de  
4                   production du gaz naturel qu'il entend  
5                   fournir au client.

6           Donc, puis après ça, la Régie conclut en accordant  
7           les modifications aux CST demandées, donc je vous  
8           éviterai la lecture des paragraphes suivants.

9                   Paragraphe 24 de mon plan, ainsi... donc,  
10           on considère que les Conclusions de la décision D-  
11           2024-007 sont grevées de plusieurs vices de fond de  
12           nature à les invalider au sens de l'article 31  
13           (sic), tant alinéa 1 paragraphe 2 que le paragraphe  
14           3 de la Loi.

15                   Pour rappel, le paragraphe 2 prévoit que :  
16                   La Régie peut d'office ou sur demande  
17                   réviser les décisions lorsqu'une  
18                   personne intéressée à l'affaire n'a  
19                   pu, pour des raisons jugées  
20                   suffisantes, présenter ses  
21                   observations.

22           Et le paragraphe 3:

23                   Lorsqu'un vice de fond ou de procédure  
24                   est de nature à invalider la décision.

25           Je vais garder un peu la subdivision achat direct,

1 service de fourniture. Puis pour ce qui est des  
2 Conclusions qui concernent les clients en achat  
3 direct, on considère que :

4 La Première formation a erré en  
5 appliquant erronément l'article 79 de  
6 la Loi, puisqu'elle a accordé une  
7 dispense qui est hors du contexte que  
8 permet la Loi.

9 Puis je m'explique. Dans les paragraphes que je  
10 vous ai lus, là, dans la première partie, la Régie  
11 confère à l'article 79 de la Loi un caractère  
12 général, alors que quand on lit l'article, on se  
13 rend compte qu'il est plutôt à visée individuel  
14 puis qu'il doit être appliqué au cas par cas, et  
15 non pas pour le service de fourniture de façon  
16 globale. L'article 79 - si j'ai dit « 78 » un peu  
17 plus tôt, mais je parle de l'article 79 - prévoit  
18 ce qui suit :

19 La Régie peut, à la demande d'un  
20 consommateur ou d'un distributeur de  
21 gaz naturel, dispenser ce dernier de  
22 donner suite à une demande faite en  
23 vertu des articles 77 ou 78 si elle  
24 est d'avis,  
25 notamment, que l'intérêt public le

1 requiert ou que les coûts inhérents au  
2 service demandé ne sont pas supportés  
3 par ce consommateur.

4 Donc, c'est sur cette base-là que la Régie vient  
5 dire « bien, je n'ai pas besoin d'une demande en  
6 vertu des articles 77, là, dans le cas précis, je  
7 considère que l'article 77 peut bénéficier d'une  
8 exemption qui est la dispense de l'article 79 de  
9 façon générale ».

10 Nous, ce qu'on vous soumet, c'est que la  
11 Régie ne pouvait pas aller aussi loin que ça, et  
12 devait attribuer des dispenses au cas par cas si  
13 jamais les... le distributeur voulait les demander  
14 pour des clients en particulier.

15 Puis, j'y... bien, j'y reviendrai ou j'y  
16 arrive tout de suite, mais c'est dans cet objectif-  
17 là que l'intérêt public qui est prévu à l'alinéa 1  
18 de l'article 79 que je viens de vous lire doit être  
19 analysé. On parle d'intérêt public à la lumière  
20 d'une seule demande en vertu de l'article 77.

21 Donc, ce qu'on vous soumet, c'est qu'alors  
22 que la première formation donne un caractère  
23 général à cet article, l'article 79 n'a pas pour  
24 vocation de rendre caduque l'interprétation de  
25 l'article 77 de la Loi sur la Régie, mais

1 simplement à l'écarter dans les circonstances du  
2 traitement d'une demande de fourniture en  
3 particulier. Et non pas de dire « la proposition  
4 générale d'Énergir de ne livrer que du GSR pour les  
5 clients en achat direct ne répond pas aux  
6 obligations de l'article 77, donc je vais aller sur  
7 une demande de dispense ».

8           Donc, ce qu'on vous soumet également, comme  
9 je le disais un peu plus tôt, c'est qu'en  
10 interprétant de façon erronée le critère de  
11 l'« intérêt public » qui est prévu à cet article,  
12 la Régie élargie la portée de cet article et usurpe  
13 en quelque sorte le rôle du législateur.

14           Si le législateur avait voulu prévoir des  
15 exemptions à l'article 77 aussi générales que  
16 celles que le permet la Régie dans la décision sous  
17 révision, bien le législateur l'aurait fait ou il y  
18 aurait eu un règlement qui aurait été adopté, ce  
19 qui n'est pas le cas.

20           En deuxième motif de révision, on vous  
21 soumet que la première formation n'a pas donné à la  
22 FCEI l'opportunité d'être entendue sur la question  
23 de la dispense de l'article 79.

24           Puis ici, on vous présente un motif de  
25 révision en vertu de l'article 37 alinéa 1(2) mais



1 qui peut également - parce qu'on est dans une  
2 considération constitutionnelle du droit d'être  
3 entendu - qui peut également être analysée sous  
4 l'angle de l'article 37 alinéa 1(3), soit un vice  
5 de fond de nature à invalider la décision.

6 En effet, en faisant de la dispense de  
7 l'article 79 un élément central de sa décision,  
8 comme on l'a vu dans les passages dont je vous ai  
9 fait lecture, la Régie a... bien, en fait, cette  
10 décision-là, cette... - pardon - cette  
11 proposition-là de passer par l'article 79 a été  
12 faite seulement lors de la plaidoirie d'Énergir  
13 durant l'audition du sept (7) décembre deux mille  
14 vingt-trois (2023).

15 On n'a pas eu de preuve à cet effet, on n'a  
16 pas eu de possibilité d'échanger des questions des  
17 demandes de renseignements. Même, j'irai plus loin,  
18 c'était moi qui étais présente lors de l'audience  
19 puis qui ai fait les représentations au nom de la  
20 FCEI puis qui ai demandé, en ayant entendu  
21 l'argumentaire d'Énergir un petit peu plus tôt,  
22 nous disant : si la Régie devait considérer cette  
23 porte de sortie que venait de présenter Énergir de  
24 l'article 79, bien on aimerait ça pouvoir être  
25 entendu puis pouvoir présenter une preuve parce que

1 l'intérêt public qui est prévu à cet article-là est  
2 complètement différent puis doit être pris en  
3 considération dans un contexte différent. Donc, ce  
4 que je vous soumetts c'est qu'on n'a pas eu  
5 l'occasion d'être entendu sur cette demande de  
6 dispense en particulier.

7           Donc, ce qu'on précise également c'est que  
8 si la première formation avait suivi le processus  
9 réglementaire applicable, qui est prévu notamment à  
10 l'article 38 du Règlement sur la procédure de la  
11 Régie, la FCEI aurait pu préparer adéquatement une  
12 preuve à l'égard de cette dispense et présenter ses  
13 observations. Ce qu'elle n'a pas pu faire en  
14 l'occurrence. La FCEI aurait également pu tester  
15 les prétentions d'Énergir quant à la préservation  
16 de l'intérêt public, qui est prévue à l'article 79.

17           Et je vous parlais un petit peu plus tôt du  
18 principe constitutionnel qu'est le droit d'être  
19 entendu. La Cour suprême, dans les décisions dont  
20 on vous donne les citations, bien dans la décision  
21 Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent,  
22 indique qu'une violation au droit d'être entendu  
23 est en soit suffisante pour invalider une décision,  
24 sans égard à l'effet potentiel de la preuve sur le  
25 résultat de la décision. Puis on a repris le

1           paragraphe, là, en question.

2                       En matière administrative, cette fois-ci,  
3           la Régie de l'énergie a déjà statué à l'effet que  
4           l'administré doit pouvoir apporter toute la preuve  
5           nécessaire au débat. Et ici, je vous réfère à la  
6           décision D-2013-30.

7                       Dernier motif de révision qu'on vous  
8           soumet, pour ce qui est des clients en achat  
9           direct, c'est le fait que la première formation a  
10          omis de chercher à trouver un équilibre entre  
11          l'intérêt public et la protection du consommateur,  
12          contrairement à ce qui est imposé en vertu de  
13          l'article 5 de la Loi. Donc, en omettant  
14          complètement de considérer la protection des  
15          consommateurs puis... - là, quand je parle de  
16          protection de consommateurs, je fais référence aux  
17          impacts de la décision de permettre à Énergir  
18          d'imposer la fourniture de GSR et non pas de gaz  
19          naturel traditionnel - il y a des conséquences en  
20          termes de prix, de coût, et on vous soumet que ces  
21          considérations-là n'ont pas été prises en compte  
22          par la première formation. Donc, c'est ça, la  
23          première formation a omis de considérer la  
24          protection des consommateurs lorsqu'elle a regardé  
25          l'intérêt public soit sous l'article 79, soit sous

1 l'article 5 de la Loi, dépendamment de comment  
2 est-ce qu'on veut le regarder. Donc, ça fait le  
3 tour, là, sur les motifs concernant les clients en  
4 achat direct.

5 Maintenant, pour ce qui est des conclusions  
6 en lien avec la clientèle au service de  
7 fournitures, ce qu'on vous soumet, c'est que la  
8 première formation a agi ultra vires, en statuant  
9 donc hors des pouvoirs qui lui sont conférés par la  
10 Loi, en statuant qu'Énergir a un droit de choisir  
11 la source du gaz naturel qu'elle fournit.

12 En effet, en vertu de l'alinéa 1 de  
13 l'article 63 de la Loi sur la Régie, Énergir  
14 détient un monopole de distribution. Toutefois, la  
15 source de production du gaz naturel à transporter  
16 et distribuer n'est pas spécifiée ni dans la loi ni  
17 par règlement. En venant... puis je peux peut-être  
18 retourner aux conclusions de la Régie pour ce qui  
19 est de la fourniture... des clients au service de  
20 fourniture. Paragraphe... là, je suis au paragraphe  
21 23 de mon plan, en citant le paragraphe 77 de la  
22 décision. La Régie dit :

23 En ce qui a trait aux clients au  
24 service de fourniture, Énergir a, tel  
25 que mentionné plus tôt, l'obligation

1 de fournir et de livrer le gaz naturel  
2 à tout client qui le demande sur son  
3 territoire. Dans ce cas, c'est Énergir  
4 qui fournit le gaz naturel et qui le  
5 livre au client. C'est donc Énergir  
6 qui a le choix de la source de  
7 production du gaz naturel qu'il entend  
8 fournir au client.

9 Or, cette notion de choix ne se retrouve  
10 nulle part dans la Loi. D'ailleurs, la première  
11 formation, dans sa décision, n'a pas motivé cette  
12 question de choix de la Régie, n'a donné aucune  
13 référence à cet égard.

14 Or, on vous soumet qu'en octroyant à  
15 Énergir la possibilité d'imposer une source de  
16 production pour le gaz naturel que le Distributeur  
17 fournit lui-même aux clients au service de  
18 fourniture, la première formation agit hors du  
19 cadre légal qui la régit. Également, par une telle  
20 décision, la première formation empêche tout  
21 nouveau consommateur de se prévaloir de ses choix  
22 quant au gaz naturel qu'il est en mesure  
23 d'acquérir, parce qu'on a deux scénarios, c'est  
24 soit en tant que client en achat direct, le  
25 consommateur sera contraint d'acheter du gaz

1 naturel de source renouvelable auprès de  
2 producteurs tiers, de sorte que la première  
3 formation supprime l'accès de la clientèle  
4 québécoise à un marché complet, donc sous toutes  
5 les formes de sources de gaz, donc n'importe quelle  
6 source donc qu'il souhaite se procurer. Ou alors,  
7 par cette décision, en tant que client au service  
8 de fourniture, le consommateur sera contraint  
9 d'acheter du gaz naturel de source renouvelable  
10 auprès d'Énergir.

11 Donc, peu importe sous quel angle on se  
12 place, la décision de la première formation fait en  
13 sorte que c'est Énergir qui a tous les choix quant  
14 aux... bien, qui a tous les choix... qui n'a pas  
15 vraiment de choix, mais qui impose à la clientèle  
16 une seule et même source de gaz naturel, peu  
17 importe qu'on soit en achat direct ou au service de  
18 fourniture, finalement, le résultat est le même.

19 Donc, la FCEI soumet que le fait pour  
20 Énergir de fournir du gaz naturel de source  
21 renouvelable est une des options pour le  
22 Distributeur de rencontrer son obligation au terme  
23 de l'article 77 de la Loi sur la Régie, mais que,  
24 encore une fois, rien dans la Loi ne permet à  
25 Énergir ni d'ailleurs à la Régie, avec respect, de

1 moduler cette obligation selon des critères qui  
2 sont étrangers au texte de la Loi sur la Régie de  
3 l'énergie.

4 En somme, ce qu'on vous soumet aujourd'hui,  
5 c'est que les motifs de révision dont je viens de  
6 vous faire état et la nature des questions qui en  
7 découlent sont sérieux et présentent des chances  
8 raisonnables de succès. Notre demande de révision  
9 n'est pas vouée à l'échec. Elle n'est ni futile ni  
10 vexatoire ni dilatoire. Et à plus forte raison, on  
11 vous soumet avoir démontré que la demande de  
12 révision jouit d'une apparence de droit claire,  
13 considérant la nature des questions qu'on vous  
14 soulève, notamment le fait qu'il y ait des  
15 questions d'ordre constitutionnel et que ce soit  
16 des questions qui soient rendues en lien avec les  
17 pouvoirs, et donc une décision qui serait ultra  
18 vires rendue par la première formation.

19 Si vous en venez à la conclusion que  
20 l'apparence de droit est suffisante, vous aurez à  
21 traiter du deuxième critère dont je vous parlais,  
22 qui est l'existence d'un préjudice sérieux ou  
23 irréparable. On a eu de la preuve aujourd'hui à cet  
24 égard. Je vous soumettrais qu'un préjudice sérieux  
25 ou irréparable, est un préjudice qui ne peut être

1 adéquatement compensé par des dommages et intérêts  
2 qui peut difficilement l'être. Ce préjudice doit,  
3 par contre, être réel et certain et n'a pas à être  
4 à la fois sérieux et irréparable. C'est l'un ou  
5 l'autre, ou ça peut être les deux, mais l'un des  
6 critères suffit. Puis ça, c'est la décision  
7 D-2016-050 qui le résume au paragraphe 36.

8 En l'occurrence, la FCEI est une  
9 association patronale qui regroupe plus de cent  
10 mille (100 000) petites et moyennes entreprises à  
11 l'échelle canadienne, dont environ une sur cinq  
12 oeuvre au Québec. Elle veille à assurer la  
13 prospérité économique de ses membres, et ce, au  
14 plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens du  
15 Québec.

16 La FCEI est intervenue au présent dossier  
17 puis au dossier R-4213-2022 puisqu'une grande  
18 proportion des PME qu'elle représente est  
19 assujettie aux tarifs des petits et moyens débits  
20 d'Énergir. Ce faisant, la décision D-2024-007 a une  
21 répercussion directe et immédiate sur le  
22 déroulement et les activités de ses membres.

23 Comme on l'a vu, la décision sous révision  
24 permet à Énergir d'imposer aux nouveaux  
25 raccordements dans les marchés résidentiel,



1 commercial et institutionnel de n'être  
2 approvisionnés qu'en GSR ou à opter pour la  
3 solution biénergie GSR... électricité-GSR. On l'a  
4 vu pour les deux types de clientèle. On l'a vu  
5 également, le consommateur, suite à cette décision,  
6 sera contraint d'acheter uniquement du GNR, plus  
7 coûteux et moins disponible que du gaz naturel  
8 traditionnel.

9 Ce qu'on vous soumet, selon la preuve qui  
10 vous a été présentée aujourd'hui, c'est que  
11 permettre l'exécution de cette décision causera un  
12 préjudice aux clients d'Énergir qui sont visés par  
13 cette mesure, puisque les clients en nouveaux  
14 raccordements vont alors procéder à une décision  
15 d'investissement sur la base d'une information,  
16 soit le tarif en l'occurrence, qui pourra ne plus  
17 devenir véridique si la révision de la décision  
18 était accordée.

19 La décision d'investissement de la  
20 clientèle consistera, comme l'a dit monsieur  
21 Gosselin, à choisir entre un raccordement au  
22 système de gaz naturel ou de biénergie lorsqu'il  
23 est disponible, et que pour le chauffage, ou un  
24 raccordement au système tout à électrique.

25 Une fois que cette décision-là est prise

1       puis qu'elle est mise en oeuvre, c'est-à-dire que  
2       les installations sont réalisées en conséquence, et  
3       que les prix sont ajustés aussi en conséquence du  
4       gaz qui est fourni ou de l'électricité, la décision  
5       est dans les faits irréversible.

6               On ne va pas aller démanteler les  
7       équipements qui sont déjà installés si jamais on en  
8       venait à supprimer les effets de la décision  
9       D-2024-007. Ou alors, si on en venait à cette  
10      méthode, je dirais... qui est assez stricte - ce  
11      n'est pas le mot que je cherche, mais bon - ce  
12      serait difficilement compensable en nature ou il  
13      serait difficile pour Énergir de compenser les  
14      clients qui seraient affectés par un tel changement  
15      de position.

16              Donc, ce que je veux dire, c'est qu'il est  
17      très difficile, si ce n'est illusoire, de  
18      considérer qu'une telle décision d'affaires  
19      qu'auront à prendre les nouveaux clients puisse  
20      être compensée si la clientèle se tournait vers un  
21      choix technologique et qu'elle perdait son droit de  
22      choisir une alternative plus compétitive dans un  
23      contexte où le client aurait le libre choix de sa  
24      source d'énergie.

25              Par exemple, il serait inadéquat et

1 déraisonnable de considérer le démantèlement des  
2 installations électriques d'un client qui aurait  
3 choisi tout à l'électrique dans un contexte où il  
4 n'aurait pas accès au gaz naturel traditionnel  
5 comme une résultante d'une compensation du dommage  
6 lié à l'entrée en vigueur des CST. Ça, c'est ce que  
7 je vous disais un peu plus tôt, on ne va pas aller  
8 demander le démantèlement des équipements qui vont  
9 être faits entre le premier (1er) avril puis le  
10 jour où vous rendrez votre décision, si vous  
11 renversez la décision de la première formation.

12 C'est également vrai d'un client qui aurait  
13 opté pour la biénergie dans un contexte où il  
14 n'aurait pas accès au gaz naturel traditionnel,  
15 alors que s'il avait eu accès, il aurait choisi le  
16 cent pour cent (100 %) gaz s'il lui avait été  
17 accessible puis qu'il avait été plus profitable.

18 Ce faisant, ce qu'on vous soumet, c'est  
19 qu'Énergir ne serait pas en mesure d'offrir une  
20 compensation aux clients visés.

21 Puis pour faire référence à ce qui vous a  
22 été présenté un peu plus tôt ce matin, on n'a  
23 pas... monsieur Joseph l'a confirmé, on n'a pas de  
24 chiffres encore aujourd'hui qui nous permettent  
25 d'affirmer avec autant de certitude que ce qui a



1 Régie se doit de considérer ce facteur dans sa  
2 décision, conformément à son devoir prévu à  
3 l'article 5 de la Loi.

4 Enfin... bien, « enfin », je n'ai pas tout  
5 à fait fini, mais si la décision D-2024-007 venait  
6 à être révisée, en permettre l'exécution durant le  
7 processus de traitement de la demande de révision  
8 créerait une situation d'iniquité entre 1) les  
9 nouveaux clients en... les clients en nouveaux  
10 raccordements entre le premier (1er) avril deux  
11 mille vingt-quatre (2024) et la décision sur la  
12 demande de révision, qui eux seraient soumis au  
13 tarif du GSR, que force Énergir, et 2), les clients  
14 en nouveaux raccordements après la décision sur la  
15 demande en révision, si elle est favorable à la  
16 FCEI, puisque, comme je le disais, les premiers  
17 clients seraient confrontés à un marché moins  
18 ouvert en termes de gaz naturel disponible et en  
19 termes de tarif, tandis que les seconds pourront  
20 bénéficier du statu quo et de tarifs plus  
21 compétitifs qui vont de pair.

22 En cas de révision également de cette  
23 décision-là, la demande de révision deviendrait...  
24 bien en fait, ce n'est pas « en cas ». Oui, en cas  
25 de révision de la décision D-2024-007, puis si

1 jamais la présente demande de suspension ne nous  
2 est pas accordée, la demande de révision  
3 deviendrait essentiellement théorique pour ce qui  
4 est des clients en nouveaux raccordements qui,  
5 durant le processus de traitement de la demande de  
6 révision, auront fait le choix du tout à  
7 l'électrique, par exemple, sur la base  
8 d'informations disponibles, puisque, pour toutes  
9 les raisons qu'on vous a exposées, il ne sera pas  
10 possible pour cette clientèle de revenir en  
11 arrière. Donc, elle sera assujettie aux effets de  
12 la décision D-2024-007.

13 Et on vous présente une décision de la Cour  
14 d'appel de deux mille dix-neuf (2019) qui souligne  
15 le fait que la jurisprudence favorise l'octroi d'un  
16 sursis dans les situations où il existe un risque  
17 que la demande sur le fond devienne théorique.

18 Donc, pour toutes ces raisons, l'exécution  
19 immédiate des conclusions de la décision D-2024-007  
20 causera des préjudices qui sont sérieux et  
21 irréparables et on vous soumet qu'un sursis  
22 s'impose dans ces circonstances.

23 Finalement, pour ce qui est du troisième  
24 critère, si vous en venez à la nécessité de  
25 l'évaluer, c'est-à-dire que vous considérez que la

1 FCEI ne bénéficie pas d'un droit clair, on vous  
2 soumet que ce critère doit être examiné puis qu'il  
3 consiste à déterminer si la balance des  
4 inconvénients favorise le sursis plutôt que  
5 l'exécution de la décision visée par la demande de  
6 révision. Ce critère consiste à déterminer laquelle  
7 des deux parties subira le plus grand préjudice  
8 selon que l'on accorde ou refuse la demande de  
9 sursis. Encore une fois, ici, on vous cite la  
10 décision D-2016-050 et la décision D-2012-141.

11 En l'espèce, la FCEI soumet que la balance  
12 des inconvénients penche fortement en sa faveur, en  
13 tout cas en faveur d'un sursis de l'exécution de la  
14 décision. Le sursis de l'exécution aura pour effet  
15 de maintenir un statu quo jusqu'à ce qu'une  
16 décision finale soit rendue dans la demande de  
17 révision.

18 Énergir ne subirait pas de préjudice d'un  
19 sursis de l'exécution de la décision... puis là, je  
20 m'excuse, il manque un bout de phrase au paragraphe  
21 54, mais on l'a vu un peu plus tôt, les motifs...  
22 bien, les arguments au soutien d'un préjudice  
23 reposaient sur le fait qu'il y aurait de la  
24 confusion auprès de la clientèle, mais cette  
25 confusion interviendrait quand même avec le

1           résultat de la décision qui va émerger aujourd'hui  
2           dans tous les cas parce que si on maintient les  
3           effets de la décision D-2024-007 puis qu'on en  
4           vient à réviser la décision dans un, deux, trois à  
5           six mois, peu importe, on va quand même devoir  
6           revenir en arrière, donc il y aura quand même de la  
7           confusion.

8                        Un autre argument était quant aux effets  
9           néfastes... ce n'est pas ça qu'a dit monsieur  
10          Joseph, mais en tout cas il a parlé de l'effet sur  
11          l'environnement puis la contribution d'Énergir aux  
12          efforts de réduction des GES. Ce qu'on vous soumet  
13          dans ces circonstances-là, c'est qu'il y a beaucoup  
14          de preuves au dossier à l'effet que... « au  
15          dossier » je veux dire 4213, à l'effet que ce n'est  
16          pas forcément dans ce sens-là que va intervenir...  
17          que va avoir... ce n'est pas forcément ces  
18          répercussions-là que vont avoir la décision  
19          D-2024-007. Dans le sens où on favorise ici une  
20          utilisation de gaz naturel alors que,  
21          potentiellement, l'approche serait peut-être de  
22          favoriser une utilisation de l'électrique plutôt  
23          que du gaz naturel.

24                        Donc, ça encore, cette question de  
25          permettre... de favoriser ou de permettre à Énergir



1 de contribuer aux efforts de GES, selon nous, est  
2 un petit peu accessoire au débat.

3           Donc, de la preuve qu'on a entendue ce  
4 matin, moi, je n'ai pas entendu de préjudice qui  
5 serait plus grave que ce que subirait la clientèle  
6 de la FCEI si la décision D-2024 devait avoir effet  
7 au premier (1er) avril puis potentiellement être  
8 renversée dans quelques semaines, quelques mois.

9           Par ailleurs, lorsqu'elle est appelée à  
10 statuer sur des demandes de sursis, la Régie de  
11 l'énergie a jugé à maintes reprises que la balance  
12 des inconvénients favorisait le maintien d'un statu  
13 quo. Puis je vous réfère encore une fois à la  
14 décision D-2016-050 au paragraphe 54.

15           Finalement, on vous soumet que la décision  
16 D-2024-007 prévoyait déjà un délai de mise en  
17 oeuvre au premier (1er) avril deux mille  
18 vingt-quatre (2024), sans toutefois que ce délai ne  
19 soit réellement justifié. On nous a parlé de la  
20 période de la construction. Mais ce qu'on vous  
21 soumet, c'est qu'octroyer quelques semaines  
22 supplémentaires avant l'entrée en vigueur des CST  
23 modifiées, le cas échéant, n'entraînera pas  
24 vraiment de conséquence supplémentaire à celle de  
25 la décision D-2024-007.

1                   Donc, pour toutes ces raisons, la FCEI  
2                   soumet qu'il est préférable de maintenir le statu  
3                   quo durant l'examen de la demande de révision et  
4                   vous soumet que la prépondérance des inconvénients  
5                   milite clairement pour un sursis. On vous  
6                   demanderait d'ordonner le sursis immédiat de  
7                   l'exécution des conclusions de la décision  
8                   D-2024-007 de la Régie, et ce, jusqu'à ce qu'un  
9                   jugement final sur le fond soit rendu dans la  
10                  demande de révision administrative. Je vous  
11                  remercie.

12                 LE PRÉSIDENT :

13                 Merci, Maître Obadia. Est-ce que la Formation  
14                 aurait des questions?

15                 M. PIERRE DUPONT :

16                 Oui. Merci, Monsieur le Président. Merci, Maître,  
17                 pour la présentation, bien, l'argumentation.  
18                 Peut-être juste question de précision. Lorsque vous  
19                 êtes au paragraphe 13 de votre présentation, où  
20                 vous faites état des trois... les trois critères,  
21                 là, auxquels... je comprends que la Régie on n'est  
22                 pas tenu, enfin, on s'inspire... Je vais juste  
23                 aller au paragraphe. J'allais vous le dire en  
24                 termes mathématiques, mais je vais le faire plutôt  
25                 en termes, pas juridiques... mais bref, je

1 comprends que le premier critère, s'il est  
2 rencontré, l'apparence de droit, dû à certaines  
3 décisions de la Régie, qu'on n'a même pas à  
4 regarder la balance des inconvénients?

5 Me GAËLLE OBADIA :

6 En effet, vous avez à regarder le préjudice, mais  
7 pas la balance des inconvénients.

8 M. PIERRE DUPONT :

9 Oui. Mais pas le troisième. Mais que ça demeure  
10 quand même sous la discrétion de la Régie?

11 Me GAËLLE OBADIA :

12 En fait, pour être plus précise que la réponse que  
13 je viens de vous donner, c'est que c'est si vous  
14 considérez qu'il existe un droit clair à la demande  
15 qu'on vous formule, la demande de révision  
16 générale, pas la demande de suspension; si le droit  
17 n'est pas clair, mais qu'il est suffisamment  
18 apparent, dans ce cas-là, oui, vous devez regarder  
19 les deux autres critères. Mais si le droit est  
20 clair, puis là c'est à la discrétion de la Régie de  
21 considérer que les chances sont assez raisonnables  
22 pour considérer qu'on est dans le cadre d'un droit  
23 clair, dans ces circonstances-là, le dernier  
24 critère n'a pas à être examiné.

25

1 M. PIERRE DUPONT :

2 Je vous remercie de la précision. Mon autre point,  
3 le paragraphe 47, je suis à la page... Non, ce  
4 n'est pas le bon, excusez. C'est 42, 43. Je  
5 m'excuse, c'est 42, 43, où vous parlez de la  
6 compensation.

7 Me GAËLLE OBADIA :

8 Hum, hum.

9 M. PIERRE DUPONT :

10 Juste pour être précis. Parce que 42, vous dites :  
11 « C'est vrai d'un client qui a... » Je lis votre  
12 argumentation au paragraphe 42 :

13 42. [...] vrai d'un client qui aurait  
14 opté pour la biénergie dans un  
15 contexte ou il n'aurait pas accès au  
16 GNT alors qu'il aurait choisi le 100 %  
17 gaz si celui-ci lui avait été  
18 accessible.

19 43. Ce faisant, Énergir ne serait pas,  
20 ou difficilement, en mesure d'offrir  
21 une compensation aux clients visés.

22 Qu'est-ce que... pouvez-vous préciser? C'est quoi  
23 exactement, là, la... le client choisit un mode de  
24 consommation?

25

1 Me GAËLLE OBADIA :

2 Le client choisit un mode de consommation. Si ce  
3 mode de consommation a été choisi selon des  
4 critères qui deviennent plus applicables ou plus  
5 pertinents des suites de la décision sur le fond,  
6 de la demande de révision, le critère pour analyser  
7 la qualité du préjudice, là... ce n'est pas  
8 vraiment la qualité, mais la gravité du préjudice  
9 ou son caractère réparable ou non, c'est de  
10 savoir... bien, si justement il est réparable. Puis  
11 la jurisprudence considère que lorsqu'on a un  
12 préjudice qui est essentiellement pécuniaire et qui  
13 peut être réparé, alors là le préjudice n'est pas  
14 assez suffisant pour remplir le critère de la  
15 demande de suspension.

16 Ce qu'on vous soumet c'est que ce critère,  
17 bien qu'il puisse être pécuniaire, ne peut pas être  
18 réparé. C'est qu'il serait difficile pour Énergir,  
19 ou même pour la FCEI, de comptabiliser les  
20 dommages, de computer les dommages qui seraient  
21 subis du fait de la poursuite de la... de la mise  
22 en oeuvre de la décision. Dans le sens où ça va  
23 affecter la clientèle de façon générale, il va y  
24 avoir des décisions d'affaires qui vont être  
25 prises, il va y avoir des décisions

1 d'investissement, il va y avoir des décisions en  
2 matière d'infrastructure, puis que démanteler les  
3 infrastructures pour tout reconstruire derrière ou  
4 changer la décision d'affaires, c'est tellement  
5 important comme décision pour une entreprise qu'il  
6 serait difficile de compenser de cette façon-là.

7 Puis en plus de ça, je vous sou mets qu'il  
8 n'y a pas vraiment de mécanisme dans la Loi sur la  
9 Régie qui permet à la clientèle d'être compensé  
10 monétairement parlant. Il faudrait alors là aller  
11 avec des recours qui sont un petit peu... un peu  
12 extraordinaires, là, pour aller tenter de récupérer  
13 les dommages que vont avoir subi les clients. Puis  
14 pour cet exercice-là, ça demanderait tellement  
15 de... de procédures différentes, j'ai envie de  
16 dire, puis ce serait tellement compliqué qu'on  
17 aurait un critère qui serait difficilement... de  
18 réparabilité, qui serait difficilement  
19 rencontrable. Je ne sais pas si je suis claire dans  
20 mon explication.

21 M. PIERRE DUPONT :

22 Oui. Oui, oui, je vous suis, je vous suis, puis je  
23 vous remercie. Puis un dernier point. Vous  
24 mentionnez au paragraphe 47, entre autres, où vous  
25 dites que le client aurait le choix du

1 tout-à-l'électricité sur la base des informations  
2 alors disponibles.

3 Me GAËLLE OBADIA :

4 Hum, hum.

5 M. PIERRE DUPONT :

6 Donc, on doit comprendre que le client pourrait  
7 choisir également le tout-à-l'électricité malgré le  
8 fait que la biénergie est plus compétitive, malgré  
9 le fait que la biénergie GSR est plus compétitive,  
10 comme il pourrait choisir le tout-gaz, là, je veux  
11 dire, c'est...

12 Me GAËLLE OBADIA :

13 Bien, il pourrait dans les circonstances où la  
14 biénergie ne serait pas disponible. Et encore une  
15 fois, la biénergie, comme l'a dit monsieur Joseph,  
16 c'est seulement pour des fins de chauffage. Donc,  
17 pour les autres éléments, bien il pourrait  
18 considérer d'aller seulement à l'électrique. Puis  
19 donc, c'est ça, il pourrait y avoir plusieurs  
20 options qui seraient prises en considération par  
21 les clientèles.

22 M. PIERRE DUPONT :

23 Et mon dernier point, vous ne l'avez pas abordé,  
24 mais l'exception qui est prévue dans les Conditions  
25 de service pour notamment les clients qui ont un

1       procédé industriel et qui pourraient être à ce  
2       moment-là alimentés juste avec du gaz naturel  
3       traditionnel et non pas de source renouvelable, je  
4       veux dire, c'est quelque chose qui... dont on n'a  
5       pas à tenir compte finalement, selon vos  
6       représentations aujourd'hui?

7       Me GAËLLE OBADIA :

8       Bien, c'est que... c'est que pour les clients en  
9       procédé industriel. Puis pour ce qui est de la  
10      clientèle commerciale, institutionnelle et  
11      résidentielle, bien, elle est affectée par la  
12      décision. Et pour ce qui est de la clientèle  
13      industrielle, bien, c'est des exceptions qui sont  
14      quand même très réglementées, très limitées. Donc,  
15      oui, ils seront quand même affectés puis... mais ce  
16      que je veux dire par là, c'est que pour ce qui est  
17      des enjeux de la FCEI, nous, on a regardé vraiment  
18      les enjeux à l'égard de la clientèle résidentielle,  
19      commerciale, institutionnelle.

20      M. PIERRE DUPONT :

21      Je vous remercie. Je n'aurai pas d'autres  
22      questions, Monsieur le Président.

23      Mme SYLVIE DURAND :

24      Bonjour, Sylvie Durand pour la Régie. Quelques  
25      petites questions. D'abord, est-ce que je comprends



1 bien que le caractère irréparable auquel vous  
2 faites référence est surtout, bon, dans le choix de  
3 l'investissement, mais c'est comme de passer de la  
4 biénergie à tout-à-l'électricité ou de la biénergie  
5 à cent pour cent (100 %) gaz, là, c'est... c'est  
6 dans ces spectres de choix, de décision, tandis que  
7 le client qui opte pour la biénergie, que ce soit  
8 avec le GSR ou le gaz fossile, il n'y a pas  
9 d'impact irréparable irréparable?

10 Me GAËLLE OBADIA :

11 Bien, peut-être qu'il va y en avoir parce qu'en  
12 ayant opté pour la biénergie dans le contexte  
13 actuel qui est celui des effets à venir de la  
14 décision qui est sous révision, bien la décision  
15 d'affaires adoptée pour la biénergie, elle est  
16 prise dans un contexte qui ne serait  
17 potentiellement plus le même si la décision n'était  
18 pas applicable. Donc, ces clients-là qui s'en vont  
19 à la biénergie, peut-être qu'ils seraient restés au  
20 cent pour cent (100 %) gaz ou peut-être qu'ils  
21 seraient allés à tout-à-l'électrique s'ils avaient  
22 pu.

23 Mme SYLVIE DURAND :

24 O.K. Puis petite question de clarification, au  
25 paragraphe 31 de votre argumentation, vous faites

1 référence... avoir, bon, « jouit d'une apparence de  
2 droit claire considérant la nature des questions  
3 soulevées », et entre parenthèses, vous soulignez  
4 qu'il peut y avoir des questions d'ordre  
5 constitutionnel. Est-ce que vous pourriez être un  
6 peu plus précise?

7 Me GAËLLE OBADIA :

8 Absolument. Je faisais référence au deuxième motif  
9 de révision pour ce qui est de la clientèle en  
10 achat direct, qui est le fait de ne pas avoir eu le  
11 droit d'être entendu... bien, de... oui, de ne pas  
12 avoir été entendu, qui est un droit  
13 constitutionnel, puis qui a été réaffirmé autant  
14 par la Cour suprême que par la Régie. Donc, c'est  
15 cette...

16 Mme SYLVIE DURAND :

17 O.K.

18 Me GAËLLE OBADIA :

19 Alors, voilà.

20 Mme SYLVIE DURAND :

21 Parfait. Puis dernière petite question de précision  
22 aussi, au paragraphe 45, si vous voulez... Vous  
23 faites référence aux consommateurs. Est-ce qu'on  
24 doit lire, ici, les consommateurs en général ou les  
25 consommateurs de gaz naturel?

1 Me GAËLLE OBADIA :

2 Vous faites bien de demander la précision. C'est  
3 les consommateurs en général, du fait de la hausse  
4 des prix qui vont être subits. Des prix par la  
5 clientèle. La clientèle va devoir payer plus cher  
6 son gaz et ça va avoir un impact sur les  
7 consommateurs en général.

8 Mme SYLVIE DURAND :

9 En général. Je vous remercie beaucoup, je n'aurai  
10 pas d'autres questions.

11 LE PRÉSIDENT :

12 En continuité avec le droit d'être entendu, sur la  
13 réponse que vous avez donnée à ma collègue, vous  
14 faites référence au paragraphe 27 de votre demande  
15 à l'article... celle-ci a été faite en vertu de  
16 l'article 31, alinéa 1, paragraphe 2.

17 Me GAËLLE OBADIA :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Quand on lit 37-1, paragraphe 2, est-ce que ça ne  
21 s'adresse pas plus à la personne intéressée qui est  
22 dans une situation ou qui est malade, qui n'a pas  
23 reçu l'envoi postal ou...? Parce que comme vous  
24 avez dit ce matin, là... Vous étiez présente lors  
25 du dossier au mois de décembre dernier?

1 Me GAËLLE OBADIA :

2 Hum, hum.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Donc, en quelque sorte, la FCEI n'était pas dans  
5 une situation où elle n'a pas été entendue comme  
6 telle? Je ne sais pas... En tout cas, j'aimerais ça  
7 que vous clarifiez ça, là.

8 Me GAËLLE OBADIA :

9 Oui, absolument, je vous suis tout à fait. Puis  
10 c'est pour ça qu'on vous disait au paragraphe 31 de  
11 la demande de révision qu'on considère que ça  
12 pourrait être aussi visé par le paragraphe 3 qui  
13 est le vice de fond, dans le sens où effectivement  
14 on a été entendu, mais sur la demande qui a été  
15 présentée par Énergir à l'époque, puis qui a été  
16 révisée, je pense... - on est à la demande numéro  
17 18, là, si je me rappelle bien - mais dans cette  
18 demande-là, il n'y avait pas de demande de dispense  
19 en vertu de l'article 79.

20 Donc, effectivement, ça se pourrait que 31,  
21 alinéa 2 vise essentiellement des questions plus  
22 procédurales, mais si vous considérez que c'est le  
23 cas, nous, on vous soumet que 31 alinéa 3 permet  
24 quand même d'englober cet enjeu-là et  
25 qu'effectivement... On n'a quand même pas été

1 entendu de la façon dont le Règlement sur la  
2 procédure le prévoit, dans le sens où pour ce qui  
3 est de la dispense, on n'a pas eu de... ça n'a pas  
4 été présenté dans la demande initiale, ça n'a pas  
5 été présenté dans les demandes de renseignements  
6 par la suite... dans les « réponses aux demandes de  
7 renseignements », donc on n'a pas pu formuler de  
8 preuve. C'est un petit peu ça qu'on vous dit et...  
9 mais par contre, ça constitue quand même un vice de  
10 fond de nature à invalider la décision.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Parfait. Donc, ça vous va? Ça complète? O.K.

13 Excellent, merci.

14 Me GAËLLE OBADIA :

15 Merci beaucoup.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Donc, on enchaînerait avec l'argumentation  
18 d'Énergir.

19 PLAIDOIRIE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE :

20 Rebonjour. Alors j'espère que je ne serai pas trop  
21 décousue. Je tentais d'alimenter mon plan  
22 d'argumentation en fonction de ce que j'entendais  
23 de la part de ma consœur de la FCEI. Donnez-moi  
24 juste un petit instant pour me resituer dans mes  
25 notes. Voilà. Bon. Premier point que je souhaite

1 mentionner en fait c'est que l'ordonnance... puis  
2 bon, je me passe des commentaires que j'ai déjà  
3 faits sur, bon, l'absence de requête, là, en  
4 matière... bien en fait, pour demander l'émission  
5 d'une ordonnance de sauvegarde. Mais sachez que  
6 l'ordonnance de sauvegarde, c'est un recours qui  
7 est exceptionnel. Il y a plusieurs décisions qui le  
8 confirment puis qui vont dans ce sens-là, je vais  
9 vous en citer une, qui est d'ailleurs une décision  
10 qui était citée par ma consœur, si je ne m'abuse,  
11 dans son plan d'argumentation.

12 C'est la décision D-2021-122. Je vous  
13 invite à regarder particulièrement les paragraphes  
14 40 et suivants. Au paragraphe 40, la Régie  
15 mentionne... en fait, elle réitère le concept des  
16 décisions qui sont finales et sans appel. C'est un  
17 principe qu'on retrouve en fait à l'article 40 de  
18 la Loi sur la Régie de l'énergie. Et je vous cite  
19 en fait ce que la Régie mentionnait dans la  
20 décision D-2021-122. Les paragraphes qui suivent  
21 sont tout aussi pertinents, alors je vous invite à  
22 en prendre connaissance, mais je n'ai pas  
23 l'intention de tous les passer en revue. Alors au  
24 paragraphe 40, la Régie disait :

25 [40] [...] la Régie juge que l'intérêt

1                   supérieur de l'autorité de la chose  
2                   jugée et la stabilité de ses décisions  
3                   commandent que le sursis d'exécution  
4                   soit accordé que dans des situations  
5                   exceptionnelles.

6                   Dans les paragraphes suivants on y cite,  
7                   entre autres, la décision de la Cour supérieure qui  
8                   a été rendue dans le dossier Hydro-Québec c. Régie  
9                   de l'énergie. C'est la référence CanLII 2020 QCCS  
10                  3002. Vous avez tout ça de toute façon dans la  
11                  décision que je vous citais, là, il y a quelques  
12                  instants. On y cite également un passage fort  
13                  intéressant d'une autre décision qui avait été  
14                  rendue quelques années, en fait deux ans  
15                  auparavant, la décision D-2020-105. Encore une  
16                  fois, le concept qui revient c'est que les  
17                  ordonnances de sauvegarde, on les accorde dans des  
18                  situations exceptionnelles. Alors, c'est  
19                  l'exception et non la règle, et ça doit être  
20                  accordé avec grande prudence.

21                  Ma consœur plaide les principes de justice  
22                  fondamentale dans sa requête en révision. On parle  
23                  de la fameuse règle de l'audi alteram partem. Je  
24                  vous dirais que l'effet des décisions rendues, la  
25                  stabilité des jugements, c'est un principe tout

1 aussi fondamental. Vous ne pouvez pas suspendre  
2 l'effet d'une décision sur la foi d'allégations qui  
3 sont mal fondées, puis je dirais en fait, ici,  
4 inexistantes, en l'absence justement de requête et  
5 de critères qui ont été mis de l'avant, du moins à  
6 l'avance. Je comprends qu'on les a entendus ici en  
7 argumentation il y a quelques instants puis qu'on a  
8 entendu le témoignage de monsieur Gosselin il y a  
9 quelques minutes, mais bon. Je poursuis avec le  
10 reste de mon plan, qui d'ailleurs n'est pas déposé  
11 sur le SDÉ, là, ce sont plus des... en fait des  
12 notes personnelles que j'ai, mais vous comprenez  
13 que de toute façon le fardeau est sur les épaules  
14 de la requérante ici, la FCEI.

15 Je reviens sur le fardeau, donc évidemment  
16 le fardeau est sur les épaules de la FCEI, c'est un  
17 fardeau qui est très exigeant. Je vous sou mets  
18 d'emblée que ce fardeau-là, il n'est pas rencontré  
19 aujourd'hui. Il n'y avait pas de demande au dossier  
20 en ce sens-là, pas de preuves au dossier, à  
21 l'exception du témoignage de monsieur Gosselin. Et  
22 pour nous, ça devrait suffire pour que la Régie  
23 rejette la demande de suspension qui est entendue  
24 aujourd'hui.

25 On va parler des critères. Les critères, en



1 fait, je souscris à la lecture de ma consoeur à  
2 l'effet que ce sont les critères de l'injonction  
3 interlocutoire qui doivent vous éclairer en fait,  
4 là, vous aider à rendre une décision sur la demande  
5 de suspension, quoique la Régie effectivement n'y  
6 soit pas liée. Je vais les reprendre, mais juste  
7 avant je reviendrais en fait sur une décision qui  
8 était citée dans le plan d'argumentation de ma  
9 consoeur. C'est la décision D-2006-133, et cette  
10 décision-là disait : « La Régie considère que leur  
11 application... » En parlant des critères. Donc :

12 La Régie considère que leur  
13 application peut être modulée suivant  
14 l'objet de la décision dont on demande  
15 la révision et les effets de la  
16 demande de suspension en question.

17 Ici, je vous dirais : ces critères-là n'ont  
18 pas à être modulés. La dernière fois que cette  
19 décision-là, la décision D-2006-133, sauf erreur,  
20 la dernière fois qu'elle a été plaidée, c'est dans  
21 le dossier... dossier où le distributeur  
22 Hydro-Québec avait demandé l'émission d'une  
23 ordonnance de sauvegarde dans le dossier de la  
24 cryptomonnaie, la décision D-2023-022, où justement  
25 ce passage-là avait été cité.

1                   Puis je pense que c'est important de  
2 remettre le tout en contexte. Dans le dossier de la  
3 cryptomonnaie, on parlait, en fait, la question qui  
4 était en jeu, c'était la sécurité  
5 d'approvisionnement. La Régie avait tout de même  
6 passé en revue les trois critères de l'injonction  
7 interlocutoire et s'y était appuyée. Mais je vous  
8 sou mets ici que ni l'objet de la demande de  
9 révision, ni les effets de la demande de suspension  
10 ne méritent qu'on s'écarte de ces critères-là. Sans  
11 vouloir paraître insensible aux préoccupations  
12 financières de notre clientèle, ces préoccupations-  
13 là ne méritent pas, ne justifient pas du moins de  
14 remettre en question le concept cardinal, en fait,  
15 le principe cardinal de la stabilité des décisions.

16                   Si je passe en revue les trois critères, je  
17 commence par l'apparence de droit. Bon, il n'y a  
18 pas d'apparence de droit au niveau de la... de la  
19 sauvegarde, du moins, si on y va sur le fond, puis  
20 là je comprends que ma consœur, c'est un peu  
21 glissant, là, de... de verser ou, en fait, d'aller  
22 tout de suite sur la question du mérite de la  
23 demande de révision lorsqu'on parle de l'apparence  
24 de droit, mais je vous dirais quand même que selon  
25 la jurisprudence, le critère de l'apparence de

1 droit il est satisfait lorsque le demandeur  
2 démontre une perspective raisonnable de succès au  
3 mérite.

4 Pour évaluer s'il existe une perspective  
5 raisonnable de succès au mérite, la Régie doit  
6 inévitablement apprécier la nature du fardeau qui  
7 s'impose en matière de révision. Alors, la FCEI,  
8 elle a un lourd fardeau, parce qu'elle ne détient  
9 pas de droit d'appel à l'encontre de la décision,  
10 puis comme l'exige une jurisprudence bien établie,  
11 la FCEI devrait démontrer l'existence d'une erreur  
12 insoutenable de la part de la première formation.  
13 Et là-dessus, je vous réfère à la décision  
14 D-2020-052.

15 Bref, à ce stade-ci des procédures, la  
16 Régie doit se demander si, à la lecture des  
17 procédures qui sont produites au dossier, il existe  
18 une perspective raisonnable que la FCEI vous  
19 convainque que la première formation a adopté une  
20 position qui est insoutenable puisqu'aucune autre  
21 conclusion que celle recherchée par la FCEI n'était  
22 possible.

23 La FCEI a cité la Cour suprême en  
24 indiquant, en fait, que la violation du droit  
25 d'être entendu était en soi suffisant pour

1 invalider une décision sans égard à l'effet  
2 potentiel de la preuve sur le résultat de la  
3 décision. Je vois bien mal comment la FCEI peut  
4 prétendre ne pas avoir été entendue. L'obligation  
5 de desservir, elle était au coeur du dossier  
6 R-4213-2022, en Phase 3, depuis le tout début du  
7 dossier. Les procureurs de la FCEI, ils auraient dû  
8 être en mesure d'anticiper l'argument qui a été  
9 formulé par Énergir. La question de la dispense,  
10 elle va de pair avec l'obligation de desservir,  
11 c'est son corollaire. Puis je vous soumetts aussi  
12 que la preuve administrée en audience, elle  
13 n'aurait pas été différente si jamais d'emblée le  
14 distributeur avait demandé une dispense de son  
15 obligation de desservir.

16 Par ailleurs, la dispense, elle a été  
17 accordée sur la base du concept de l'intérêt  
18 public. C'est un concept, l'intérêt public, qui a  
19 été largement discuté en audience, notamment dans  
20 le contexte de l'application de l'article 5 de la  
21 Loi sur la Régie de l'énergie. Puis la FCEI, bien,  
22 elle a eu l'occasion de réagir à cet argument-là  
23 qui a été formulé par Énergir lors de ses  
24 plaidoiries. Elle devait... en fait, elle  
25 pouvait... non seulement elle pouvait, mais elle

1 devait s'attendre à ce que ça soit plaidé par  
2 Énergir.

3 Je passe au critère suivant, le préjudice  
4 sérieux ou irréparable. Je vous réfère au  
5 témoignage de monsieur Joseph que vous avez entendu  
6 aujourd'hui. Ce qu'il est venu dire, c'est qu'il  
7 n'y en aura pas de préjudice irréparable. Le  
8 contexte fait en sorte que, bon, on a parlé d'un  
9 certain... du délai qui existe entre le moment où  
10 un client demande à se raccorder au réseau  
11 d'Énergir et le moment où il se met effectivement à  
12 consommer. On parle de très peu de clients qui  
13 subiront un préjudice entre le moment où la  
14 décision D-2024-007 serait appliquée et le moment  
15 où la Régie rendrait une décision au mérite dans le  
16 dossier de la révision.

17 On a fait état également que, bon, on parle  
18 d'une consommation qui est somme toute assez  
19 minime, notamment parce qu'on n'est pas en période  
20 de chauffe, donc les consommations sont moins  
21 élevées. On a également fait état que l'option  
22 biénergie-GNR, elle demeure très avantageuse d'un  
23 point de vue concurrentiel. Et sans vouloir refaire  
24 un débat qui a déjà eu lieu, elle est presque aussi  
25 concurrentielle que l'option cent pour cent (100 %)

1 GNT. Et on pense que les clients seront au rendez-  
2 vous et choisiront cette option. Alors, je ne suis  
3 même pas certaine, ici, qu'on peut parler de réel  
4 préjudice.

5 Par ailleurs, on a également fait mention  
6 que les clients, advenant que les CST entrent en  
7 vigueur au premier (1er) avril, tel que le prévoit  
8 la décision D-2024-007, et qu'advenant que la Régie  
9 mettrait fin à l'initiative au stade du fond, que  
10 les clients pourraient être remis en état,  
11 notamment en étant refacturés au tarif GNT plutôt  
12 que GNR.

13 Sur la question... bon, évidemment, ça  
14 c'est sur la question, je dirais, des dépenses  
15 d'opération, là, donc le coût de la molécule  
16 elle-même. On a également fait état des  
17 investissements, des investissements plus de nature  
18 capitalisable qui seraient faits chez la clientèle.  
19 Et sur la question des investissements de mes  
20 clients, je vous dirais que même si je souscrivais  
21 à la position de ma consœur quant au fait que ça  
22 leur cause un préjudice irréparable, je vous  
23 soumets qu'à tout le moins, une chose est sûre, ce  
24 préjudice-là, il n'est pas sérieux. Alors, le  
25 critère, c'est le préjudice sérieux ou irréparable.

1 Ma consœur de la FCEI mentionne également  
2 que la demande de révision deviendrait théorique si  
3 la Régie ne suspendait pas l'application de la  
4 décision D-2024-007. Et je vois mal comment on peut  
5 prétendre une telle chose. La décision sur le fond,  
6 elle ne deviendra pas théorique si la Régie met un  
7 terme ultimement à l'initiative des raccordements  
8 cent pour cent (100 %) renouvelables où les futurs  
9 clients d'Énergir n'y seront pas soumis. Elle  
10 devient peut-être théorique pour quelques clients  
11 qui auront été dans la zone tampon, c'est-à-dire le  
12 moment où les CST entrent en vigueur au premier  
13 (1er) avril et le moment où la Régie mettrait fin à  
14 l'initiative, mais elle n'est certainement pas  
15 théorique pour tout le reste des clients.

16 En ce qui concerne la balance des  
17 inconvénients, bon, je reviens sur le témoignage de  
18 monsieur Joseph. Vous l'avez entendu dire que ça  
19 enverrait un mauvais signal dans le marché. J'ai  
20 entendu le mot « confusion », « scepticisme ». Il y  
21 a eu une démonstration de ce que ça avait impliqué  
22 au niveau communication, comment dire, coordination  
23 avec les parties prenantes. Tout le monde est  
24 mobilisé pour appliquer l'initiative au premier  
25 (1er) avril deux mille vingt-quatre (2024). Donc,

1 beaucoup de temps, beaucoup de ressources ont été  
2 investis pour rencontrer cette date-là.

3 Puis monsieur Joseph, il ne faut pas  
4 l'oublier, monsieur Joseph a dit clairement dans le  
5 contexte de son témoignage qu'il était trop tard  
6 pour faire marche arrière. On n'a pas suffisamment  
7 de temps pour aviser et attacher tout le monde, si  
8 je peux me permettre l'expression, si on ne va pas  
9 de l'avant avec l'initiative au premier (1er) avril  
10 deux mille vingt-quatre (2024).

11 Et puis on a dit clairement aussi qu'on  
12 était prêt à vivre avec le fait de mettre en oeuvre  
13 l'initiative au premier (1er) avril deux mille  
14 vingt-quatre (2024), sachant que la Régie pourrait  
15 théoriquement y mettre fin en révision au stade du  
16 fond. Pour nous, cette option-là, évidemment, ce  
17 n'est pas celle qu'on souhaite, ce n'est pas  
18 l'issue qu'on souhaite connaître au présent  
19 dossier, mais d'un point de vue communication, d'un  
20 point de vue TI, c'est quelque chose qui est  
21 gérable pour Énergir.

22 Puis dans la balance des inconvénients,  
23 bien je vous soumettrais aussi qu'on ne peut passer  
24 sous silence l'urgence d'agir d'un point de vue  
25 environnemental. Puis j'ai trouvé ça bien



1 intéressant d'entendre monsieur Joseph dire « on va  
2 perdre une génération de clients décarbonés », et  
3 ça va être beaucoup plus difficile de décarboner  
4 cette génération de clients là une fois raccordés  
5 au réseau.

6 Je termine... En fait, je veux revenir, en  
7 fait, sur le caractère exceptionnel avec lequel je  
8 commençais mon argumentation. Puis je vous sou mets,  
9 en fait, que ce serait très dangereux de créer un  
10 précédent où la Régie accepterait de suspendre  
11 l'effet de décision finale et sans appel sur la  
12 base de ce que vous avez devant vous aujourd'hui,  
13 c'est-à-dire une requête qui ne contient aucun des  
14 critères usuels justifiant l'émission d'une  
15 ordonnance de sauvegarde, pas de preuve, sauf un  
16 témoignage d'une dizaine de minutes de l'analyste  
17 de la FCEI.

18 Puis là-dessus, je vous dirais aussi - et  
19 j'ai oublié de le mentionner d'emblée, c'est  
20 quelque chose que j'avais noté, mais j'ai oublié de  
21 vous le soumettre - la FCEI se fait un peu le  
22 porte-parole de la protection des consommateurs.  
23 Mais la FCEI ne représente pas tous les clients  
24 d'Énergir.

25 Lorsque questionné sur la chose, monsieur

1 Gosselin, sauf erreur, a dit, bon, qu'il  
2 représentait une centaine de clients au Québec.  
3 Bon, peut-être qu'il... peut-être plus, puis je  
4 m'excuse, je n'ai pas retenu le chiffre, mais ce  
5 que j'ai retenu c'est qu'il n'y avait pas eu de  
6 sondage auprès des membres, donc comment... comment  
7 peut-on prétendre représenter l'intérêt ou protéger  
8 le consommateur alors que justement, de telles  
9 questions ou un tel sondage n'a pas été fait auprès  
10 des membres de la FCEI?

11 Et je vous dirais aussi, t'sais, c'est un  
12 commentaire que j'avais fait en début d'audience :  
13 dans le contexte particulier dans lequel on se  
14 trouve aujourd'hui, où justement on... on se fait  
15 entendre sur la question, sur la conclusion de  
16 suspension de la FCEI sans avoir eu le bénéfice  
17 d'une requête en ce sens-là, une demande formelle  
18 d'ordonnance de sauvegarde au dossier, c'est bien  
19 difficile pour Énergir de se préparer adéquatement  
20 à une audience comme celle-là.

21 Nos collègues de la FCEI plaident des  
22 règles de justice naturelle telles l'audi alteram  
23 partem dans leur requête, puis écoutez, je ne suis  
24 pas prête à prétendre qu'on n'a pas été entendu  
25 aujourd'hui, mais ça place Énergir dans une

1 position inconfortable.

2 Puis je vous dirais que si la Régie donnait  
3 suite à la demande de suspension dans le contexte  
4 actuel, ça éviterait les intervenants à déposer des  
5 demandes de révision chaque fois qu'ils sont  
6 insatisfaits d'une décision qui est rendue, se  
7 disant que les critères à rencontrer de toute façon  
8 pour faire suspendre l'effet d'une décision qui ne  
9 fait pas notre affaire, ils sont très faciles à  
10 rencontrer. Ça rendrait le processus réglementaire  
11 hautement incertain et imprévisible. En fait, ça le  
12 discrédite.

13 Et en tant que tribunal, ce que je vous dis  
14 aujourd'hui, c'est que vous devez faire primer  
15 l'effet de la décision D-2024-007 et ne pas  
16 court-circuiter le processus réglementaire en  
17 suspendant l'effet de la décision. Je suis  
18 disponible si vous avez des questions, mais ça  
19 complétait pour moi.

20 M. PIERRE DUPONT :

21 Merci, Maître, pour votre présentation. Juste un  
22 petit point, vous avez mentionné que le préjudice  
23 n'est pas sérieux, on devrait... bon, qu'il  
24 était... la question de... c'est-à-dire le  
25 caractère irréparable, vous l'avez abordé, mais

1 vous avez juste glissé le « puis le préjudice n'est  
2 pas sérieux ». Pouvez-vous juste élaborer un petit  
3 peu plus sur « le préjudice n'est pas sérieux »?

4 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

5 Oui, en fait, je faisais référence entre autres à  
6 la position concurrentielle avantageuse que  
7 représentait entre autres l'option biénergie-GNR.  
8 Donc, ce que je dis c'est : si les clients de la  
9 FCEI se voient forcés de consommer du GNR devant  
10 l'application de CST au premier (1er) avril deux  
11 mille vingt-quatre (2024) et qu'on compare cette  
12 option-là avec l'option cent pour cent (100 %) GNT,  
13 la différence de coût, le... ce que je veux dire,  
14 c'est que le préjudice, s'il en est un, il n'est  
15 pas sérieux, il n'est pas grave, parce que... -  
16 comment dire? - l'option biénergie-GNR, elle est  
17 concurrentielle.

18 M. PIERRE DUPONT :

19 Vous n'êtes pas le témoin, mais vous dites que, et  
20 par rapport à l'option cent pour cent (100 %) gaz,  
21 donc cent pour cent (100 %) gaz versus biénergie,  
22 il n'y a pas une différence énorme. Bref, ça ne  
23 peut pas être qualifié d'un préjudice sérieux...

24 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

25 Exact.

1 M. PIERRE DUPONT :

2 ... lorsqu'on regarde cette option-là?

3 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

4 Exact.

5 M. PIERRE DUPONT :

6 O.K. Je vous remercie. Je n'aurai pas d'autres  
7 questions, Monsieur le Président.

8 Mme SYLVIE DURAND :

9 Bonjour. Je réfléchis au fur et à mesure. Là, je  
10 réfléchis en fonction de ce que vous venez de  
11 répondre à monsieur Dupont. C'est parce que vous  
12 avez mentionné, bon, qu'il n'y avait pas de  
13 préjudice et que les clients, si je comprends bien,  
14 là, vous avez dit qu'Énergir pourrait compenser les  
15 clients, mais on s'entend ici qu'on parle des  
16 clients qui sont à la biénergie. Je prends comme  
17 exemple... est-ce que vous faites référence, bon,  
18 si on maintient la décision, on n'accède pas à la  
19 demande de sursis, donc les clients, au premier  
20 (1er) avril, vont payer le coût de la fourniture  
21 GNR, puis dans la mesure où la Régie suspendait  
22 ou... révoquait la décision, à ce moment-là, ce que  
23 je comprends, c'est que vous allez rembourser les  
24 clients qui consommaient du GSR, vous allez  
25 compenser pour le prix du gaz naturel fossile?

1 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

2 La différence de coût entre les deux, exactement.

3 La différence de coût entre la molécule de... le  
4 tarif GNR et le tarif de gaz naturel traditionnel.

5 Si les clients le souhaitent évidemment parce qu'on  
6 peut... on peut peut-être penser que certains  
7 clients voudraient malgré tout consommer du GNR,  
8 là, même s'ils avaient l'option d'être réparés ou  
9 remis en état.

10 Mme SYLVIE DURAND :

11 Oui. Absolument. Absolument. Il y en a qui veulent  
12 le faire. Je comprends bien ça. Donc, je comprends  
13 bien que, dans cette situation-là pour les clients  
14 biénergie, il n'y en a pas de conséquence  
15 financière, là, mais là quand on parle aussi de  
16 faire le choix d'investissement au début, s'en  
17 aller à tout-à-l'électricité, cent pour cent  
18 (100 %) gaz, biénergie, là, je comprends que c'est  
19 les trois options...

20 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

21 Hum, hum.

22 Mme SYLVIE DURAND :

23 ... en tout cas, je ne sais pas s'il y a des  
24 options au mazout, mais... puis là, c'est pour ça  
25 que j'écoutais; dans le fond, le client... là, je

1 suis peut-être trop technique, mais qui opte pour  
2 la biénergie, est-ce qu'il peut, par exemple,  
3 décider : « Ah bien moi, finalement, je voudrais  
4 m'en aller cent pour cent (100 %) gaz » ou bien  
5 « Moi, finalement, je veux m'en aller cent pour  
6 cent (100 %) électricité » malgré le fait qu'il ait  
7 investi dans un système biénergie évidemment si...  
8 En fait, c'est ça que j'essaie de voir, là, parce  
9 que la difficulté à changer l'investissement, là,  
10 un coup que tu as pris ta décision  
11 d'investissement, ce n'est pas quelque chose qui se  
12 change si facilement que ça, là, c'est beaucoup  
13 d'argent pour installer l'équipement, j'essaie de  
14 voir, là...

15 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

16 Puis moi, j'essaie de voir quel serait le bénéfice  
17 d'un client justement qui aurait... puis, bon, je  
18 ne suis pas témoin, là, mais pour avoir entendu ce  
19 qui a été discuté ce matin, j'essaie de voir quel  
20 serait le bénéfice d'un client qui a fait ce  
21 choix-là d'être à la biénergie, quel serait son  
22 bénéfice de vouloir après ça changer ses  
23 équipements pour être cent pour cent (100 %) gaz ou  
24 changer ses équipements pour être cent pour cent  
25 (100 %) électrique dans la mesure où la solution

1 biénergie est une solution qui est économiquement  
2 favorable pour le client. Mais encore une fois, je  
3 ne veux pas non plus me placer dans la chaise du  
4 témoin.

5 Mme SYLVIE DURAND :

6 C'est ça, j'essaie de voir le caractère  
7 irréparable. Évidemment que la situation  
8 concurrentielle, on le sait, c'est quelque chose  
9 qui est en constante évolution.

10 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

11 Effectivement.

12 Mme SYLVIE DURAND :

13 En fait, c'est vraiment au moment de la prise de  
14 décision de l'investissement, là, c'est ça. Donc,  
15 quand vous dites qu'il y a aucun préjudice, là, ce  
16 que je comprends bien, c'est qu'il n'y en a pas  
17 pour le client qui opte pour la biénergie, qu'il  
18 soit obligé ou pas de s'approvisionner en GSR, il  
19 n'y en aura pas.

20 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

21 Effectivement.

22 Mme SYLVIE DURAND :

23 O.K. Bien, je vous remercie. Je n'aurai pas  
24 d'autres questions. Merci.

25



1 LE PRÉSIDENT :

2 Une petite question. Vous avez dit, pour  
3 l'apparence de droit, qu'essentiellement ça aurait  
4 pu être anticipé par la FCEI ce genre d'élément-là.  
5 Entre autre, moi, je voudrais savoir, puis je n'ai  
6 pas regardé, là, mais est-ce qu'Énergir avait  
7 annoncé au niveau de l'article 79 qu'elle aurait  
8 des intentions par rapport à ça?

9 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

10 Non, pour répondre à votre question, c'est un  
11 argument qu'on a formulé, puis c'était un argument  
12 subsidiaire, hein, ce n'était pas notre position  
13 principale au dossier, là. Notre demande, en fait,  
14 notre position était à l'effet que, avec  
15 l'initiative qu'on proposait, Énergir rencontrait  
16 son obligation de desservir, et la position  
17 subsidiaire qui a été présentée, que la Régie a  
18 finalement suivie au niveau de sa décision, c'est  
19 quelque chose qui est ressorti au moment de  
20 l'argumentation d'Énergir, alors, l'argumentation  
21 d'Énergir à laquelle les intervenants ont pu réagir  
22 par la suite. Un peu comme je le fais aujourd'hui  
23 par rapport à l'argument que je... les arguments  
24 que je viens d'entendre de ma consœur, on n'a  
25 souvent pas le bénéfice d'entendre les arguments à

1 l'avance, on y réagit à brûle-pourpoint. Le  
2 contexte était un peu similaire.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Parfait. Je n'ai plus d'autres questions.

5 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

6 Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Donc, on irait maintenant avec maître Veilleux du  
9 ROEÉ. Je pense que vous avez une vingtaine de  
10 minutes que vous aviez annoncé?

11 PLAIDOIRIE PAR Me EUGÉNIE VEILLEUX :

12 Oui. Merci, Monsieur le Président. Merci. Bonjour à  
13 tous. Effectivement, le ROEÉ, on avait prévu  
14 environ une vingtaine de minutes. Je pense que  
15 quinze (15) à vingt (20) minutes, ça va toujours  
16 tenir. Donc, je n'avais pas de plan d'argumentation  
17 de prêt, mais à la demande de la Formation, je  
18 pourrai effectivement déposer à la suite des  
19 plaidoiries un plan si vous le croyez nécessaire.

20 Mon intervention sera assez brève et  
21 viendra surtout à l'appui de la présente demande de  
22 la FCEI qui vise ultimement à suspendre la décision  
23 D-2024-007 de la Régie jusqu'à ce qu'une décision  
24 finale soit rendue dans le cadre de la demande de  
25 révision administrative du présent dossier. Donc,

1 en effet, le ROEÉ qui représente neuf groupes  
2 environnementaux en énergie, on est intervenus dans  
3 le cadre de la Phase 3 du dossier R-4213-2022 où on  
4 s'opposait aux nouvelles mesures proposées par  
5 Énergir ainsi qu'à son interprétation de l'article  
6 77 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

7 La décision D-2024-007 a été rendue dans le  
8 cadre justement du dossier 4213, Phase 3, puis par  
9 cette décision, la Régie notamment approuvait les  
10 CST d'Énergir. Et dans une autre décision,  
11 2024-0183 (sic), elle fixait au premier (1er) avril  
12 vingt vingt-quatre (2024) l'entrée en vigueur des  
13 CST.

14 Ensuite, le ROEÉ est d'avis, comme la FCEI,  
15 que la première formation de la Régie a commis  
16 certains vices de fond de nature à invalider la  
17 décision D-2024-007 justifiant par le fait même une  
18 ordonnance de la Régie suivant l'article 34 de la  
19 Loi pour éviter l'entrée en vigueur de CST dès le  
20 premier (1er) avril deux mille vingt-quatre (2024).

21 Et, par ailleurs, ça n'a pas été très  
22 compliqué pour le ROEÉ de comprendre que c'était  
23 une demande formulée en vertu de l'article 34 même  
24 si ce n'était pas explicitement mentionné. Puis  
25 contrairement, je dirais, à ce que ma consœur de

1 chez Énergir dit, je dirais qu'on n'est pas dans le  
2 contexte non plus d'une demande d'injonction devant  
3 la Cour supérieure où est-ce qu'il faudrait une  
4 demande formelle en ce sens, parce que l'article 34  
5 est d'application très large, puis je dirais que  
6 c'est même un outil parmi plusieurs qui sert à  
7 l'exercice de la compétence exclusive de la Régie  
8 suivant l'article 31 sur l'application des tarifs.

9 Également, bien, tout de suite, pendant que  
10 je rebondis sur la plaidoirie de ma consœur, elle  
11 parlait beaucoup de la stabilité des décisions puis  
12 de l'importance du maintien de la stabilité. Sauf  
13 qu'on parle seulement de retarder présentement  
14 l'entrée en vigueur des Conditions de service et  
15 Tarif. Donc, c'est assez difficile de comprendre  
16 concrètement qu'est-ce que ma consœur entend en  
17 termes d'instabilité flagrante au niveau de la  
18 demande d'ordonnance qui a été faite.

19 Donc, je vais rentrer un peu dans le cadre  
20 juridique par rapport à l'article 34 de la Loi sur  
21 la Régie. On y lit à 34 :

22 La Régie peut décider en partie  
23 seulement d'une demande.

24 Elle peut rendre toute décision ou  
25 ordonnance qu'elle estime propre à





1                                   jurisprudence.

2           Et dans l'arrêt Metropolitan Stores, le juge Beetz  
3           rappelle que la suspension d'instance et  
4           l'injonction interlocutoire sont des recours de  
5           même nature et ayant la même origine.

6                                   Ainsi, le juge, pour décider d'une  
7                                   demande un sursis, s'appuiera sur les  
8                                   critères de l'injonction  
9                                   interlocutoire [...] - que j'ai déjà  
10                                  énumérés.

11                                Quand on passe à l'apparence de droit,  
12           comme l'écrivait le juge Beetz, la forme d'une  
13           évaluation préliminaire est provisoire du fond du  
14           litige. C'est ça qu'on traite. La demanderesse doit  
15           démontrer, selon le cas, une faiblesse apparente de  
16           la décision attaquée et l'importance de la question  
17           en droit et ses effets. Ce qui est le cas  
18           présentement qu'on vous soumet.

19                                Il est important de rappeler que si  
20           l'apparence de droit est claire, le Tribunal  
21           laissera de côté le troisième critère, soit la  
22           prépondérance des inconvénients.

23                                Ensuite, un préjudice sérieux et  
24           irréparable doit aussi être démontré, c'est-à-dire  
25           un préjudice qui ne peut être adéquatement compensé

1 par des dommages et intérêts ou qui peut  
2 difficilement l'être. Et ça, j'y reviendrai plus  
3 tard aussi.

4 Le préjudice appréhendé doit être réel et  
5 certain et non simplement hypothétique ou éventuel.  
6 Je pense que ça a été assez démontré qu'il va y  
7 avoir un préjudice certain si l'entrée... les CST  
8 entrées en vigueur le premier (1er) avril. Puis en  
9 revanche, dans la décision on lit que :

10 Si la décision est intrinsèquement  
11 illégale ou manifestement invalide, un  
12 simple préjudice suffit à obtenir le  
13 sursis de procédure.

14 Donc, aujourd'hui il s'agit simplement de  
15 se livrer à une évaluation préliminaire du droit ou  
16 recours en vertu de l'article 37 de la LRÉ.

17 Je tombe dans l'apparence de droit. Pour  
18 nous, il y a une question sérieuse qui est assez  
19 forte, là, surtout au niveau de l'article 79 et son  
20 application. Entre autres, la FCEI fait valoir que  
21 la première formation de la Régie a commis des  
22 erreurs de droit, de compétence et de procédure de  
23 nature à invalider la décision D-2024-007. Puis  
24 sans s'avancer sur le fond, mentionnons simplement  
25 que certaines de ces erreurs de droit, selon le



1 ROEÉ, soulèvent des questions sérieuses qui doivent  
2 absolument être adressées par une deuxième  
3 formation de la Régie, et notamment, nous, on va  
4 s'attarder sur deux questions. La première en ce  
5 qui a trait aux conclusions de la première  
6 formation sur les clients en achat direct. Pour  
7 nous, l'apparence de droit est très forte en ce qui  
8 a trait à l'application de 79, comme je l'ai dit.  
9 La FCEI disait :

10 La Première formation a commis un vice  
11 de fond ou de procédure de nature à  
12 invalider les Conclusions au sens de  
13 l'article 37 al. 1 (3°) de la Loi sur  
14 la Régie de l'énergie (« LRÉ »), en ce  
15 qu'elle a erronément appliqué  
16 l'article 79 LRÉ en accordant une  
17 dispense hors du contexte dans lequel  
18 le permet la LRÉ.

19 Ensuite, le deuxième point sur lequel le  
20 ROEÉ est venu intervenir, c'est en ce qui a trait  
21 aux conclusions, la première formation concernant  
22 les clients au service des fournitures, la FCEI  
23 disait qu'il y avait un vice de fond de la première  
24 formation en ce qu'elle a agit ultra vires quant au  
25 pouvoir d'Énergir de choisir la source du gaz

1 naturel qu'elle fournit. Et le ROEÉ était largement  
2 intervenu à cet effet lors de la Phase 3 du dossier  
3 R-4213.

4           Donc, la seule identification dans le  
5 présent cas d'une question sérieuse à trancher  
6 suite à un examen sommaire de la demande, permet de  
7 satisfaire aux critères de l'apparence de droit. Il  
8 suffit que la demande ne soit pas vouée à l'échec,  
9 fut-il vexatoire ou dilatoire comme le dit ma  
10 consoeur de la FCEI, ce qui n'est absolument pas le  
11 cas à la relecture de la demande de la FCEI selon  
12 le ROEÉ. Puis comme mentionné plus tôt, en présence  
13 d'un droit clair, il n'est pas nécessaire que la  
14 Régie se penche sur le critère de la balance des  
15 inconvénients. Puis ici, je vais vous citer l'arrêt  
16 Val-Bélair c. Les Entreprises Raymond Denis de la  
17 Cour d'appel, peut-être que ça pourrait éclairer  
18 également... Je pense que c'était maître Dupont qui  
19 avait posé une question à cet effet tantôt. Mais la  
20 Cour d'appel dit très clairement que :

21           Les conséquences juridiques de la  
22 qualification que je juge donnera au  
23 droit du requérant ne sont pas les  
24 mêmes non plus.

25 Il dit que... il sépare en trois catégories comment

1 on peut qualifier l'apparence de droit. Donc, en  
2 premier, il dit :

3 Si le droit n'est pas apparent ou  
4 encore tout simplement inexistant, le  
5 juge n'ira pas plus loin et refusera  
6 l'injonction interlocutoire.

7 En deuxièmement :

8 Si le droit est apparent, sans plus,  
9 règle générale le juge s'interrogera  
10 sur l'évaluation comparative des  
11 inconvénients, le poids des  
12 inconvénients, eu égard à la preuve  
13 faite devant lui.

14 Et en troisième lieu :

15 Si le droit du requérant est évident  
16 et certain, le juge, règle générale,  
17 n'aura pas à continuer sa démarche et  
18 décernera l'ordonnance d'injonction  
19 interlocutoire, le moindre préjudice,  
20 ou la possibilité sérieuse d'un  
21 préjudice étant suffisante lorsque,  
22 comme ici, il s'agit d'une question  
23 d'intérêt public.

24 Puis la Régie reprenait ces propos dans plusieurs  
25 de ses décisions. Je cite notamment

1 D-2020-105, au paragraphe 56, dont je vais vous  
2 éviter la lecture, mais c'est aux fins des notes.

3 Ensuite, je reviens par rapport à l'article  
4 34 qui est un outil, un exercice de la compétence  
5 de la Régie suivant l'article 31. La Régie  
6 accueillait, en deux mille dix-huit (2018), une  
7 demande d'ordonnance de sauvegarde concernant la  
8 demande par rapport aux cryptomonnaies, puis dans  
9 cette décision-là, qui a été rendue en vertu de  
10 l'article 34, la Régie rappelait l'étendue de sa  
11 compétence exclusive pour fixer les Tarifs et  
12 Conditions de service d'un distributeur  
13 d'électricité ou de gaz, et cette compétence  
14 comprend l'émission d'une ordonnance de sauvegarde  
15 afin que sa compétence soit exercée correctement.  
16 C'est la décision D-2018-084. C'est sûr que ça  
17 visait, bon, les articles 49 et 52.1 qui traitent  
18 de la distribution d'électricité, mais 49  
19 s'applique tout autant au distributeur de gaz  
20 naturel.

21 Donc, on y lisait aux paragraphes 54 à 57,  
22 c'est là qu'ils traitent de l'apparence de droit.  
23 La Régie disait qu'elle :

24 [...] a compétence exclusive pour  
25 fixer les Tarifs et Conditions de

1 service auxquels l'électricité  
2 est distribuée par le  
3 Distributeur, suivant l'article  
4 31 de la Loi.  
5 En vertu des articles 49 et 52.1  
6 de la Loi, lorsqu'elle fixe un  
7 tarif, la Régie doit notamment  
8 tenir compte des coûts de service  
9 et des risques différents  
10 inhérents à chaque catégorie de  
11 consommateurs - et aussi -  
12 s'assurer que les tarifs et  
13 autres conditions applicables à  
14 la prestation du service sont  
15 justes et raisonnables et tenir  
16 compte des prévisions de ventes  
17 et des préoccupations  
18 économiques, sociales et  
19 environnementales que peut lui  
20 indiquer le gouvernement par  
21 décret.

22 Au paragraphe 56 :

23 La Loi prévoit également, à  
24 l'alinéa 4 de l'article 49 -  
25 concernant les Tarifs et les

1 Conditions de service - que la  
2 Régie peut « utiliser toute autre  
3 méthode qu'elle estime  
4 appropriée » à cette même fin.

5 Et ce incluant l'article 34. Et au paragraphe 57,  
6 la Régie dit :

7 De plus, la Loi prévoit, à  
8 l'article 31, alinéa 1 (2°), que  
9 la Régie a compétence exclusive  
10 pour surveiller les opérations  
11 des titulaires d'un droit  
12 exclusif de distribution  
13 d'électricité ou de gaz [...]

14 Là, ils citaient le paragraphe 2 pour les  
15 approvisionnements suffisants, mais avec  
16 l'analogie, on peut comprendre que ça s'applique  
17 également pour le paragraphe 2.1 en ce qui concerne  
18 s'assurer que les consommateurs paient selon un  
19 juste tarif.

20 Donc, tout ça pour dire que, dans le  
21 présent dossier, si la Régie est au fait qu'une  
22 demande en révision est logée concernant  
23 l'application de Tarifs et de Conditions au premier  
24 (1er) avril puis qu'une décision sur le fond  
25 pourrait causer un préjudice certain à des

1 consommateurs, la Régie doit user de son pouvoir de  
2 sauvegarde pour prévenir l'entrée en vigueur de CST  
3 puis exercer son pouvoir de surveillance. Ça  
4 s'inscrit dans sa compétence exclusive, puis elle  
5 ne peut pas se permettre le risque d'appliquer un  
6 tarif qui pourrait ensuite être révoqué par la  
7 suite.

8           Ensuite, je vais vous énumérer quelques  
9 faiblesses apparentes. Je vous ai parlé plus tôt  
10 qu'une question sérieuse, là, ça peut relever d'une  
11 faiblesse apparente dans la décision D-2024-007.  
12 Donc, premièrement, le ROÉÉ soumet que le simple  
13 libellé de l'article 79 qui emploie les termes  
14 « une demande faite en vertu des articles 77 et 78,  
15 LRÉ », il est déjà clair, quand on regarde la  
16 demande d'Énergir dans ce dossier-là que la demande  
17 d'Énergir n'était pas une demande faite en vertu de  
18 l'article 77 LRÉ. Donc déjà là, ça sonne une cloche  
19 d'un vice de fond. La Régie n'a par ailleurs donné  
20 aucun motif qui indiquerait que ce soit moindrement  
21 questionné par rapport à ce libellé précis.

22           De plus, la Régie n'a, par le passé, pas  
23 beaucoup interprété l'article 79 de façon aussi  
24 large, là, ce n'est presque jamais arrivé, là,  
25 de... que ce soit interprété d'une façon aussi

1 large. L'article 79 ayant fait l'objet de très peu  
2 de dispense aussi accordée par la Régie, son  
3 interprétation mérite un débat contradictoire, là,  
4 avant d'être appliquée à l'ensemble de la clientèle  
5 future d'Énergir, et ce, à un prix beaucoup plus  
6 élevé.

7 Puis il est évident aussi, selon le ROÉÉ,  
8 que la Régie, la première formation n'a  
9 manifestement pas le pouvoir de dispenser Énergir  
10 de son obligation de distribuer prévue à l'article  
11 77 si la Loi ne prévoit pas la possibilité ni  
12 l'existence d'une telle dispense. Donc ça, c'est  
13 des faiblesses très apparentes, de l'avis du ROÉÉ,  
14 dans la décision en révision. Puis, encore une  
15 fois, la demande en révision à cet égard n'est  
16 visiblement pas vouée à l'échec.

17 Quant au service de fourniture, le ROÉÉ  
18 avait fait valoir clairement en audience dans le  
19 dossier 4213, en Phase 3, que l'obligation de  
20 desservir ne comporte aucun pouvoir décisionnel à  
21 l'égard du produit consommé ou encore des choix  
22 énergétiques des clients. Cet article ne serait  
23 être interprété comme étant une simple obligation  
24 de fournir du gaz naturel, peu importe le coût.  
25 L'article 77 comprend avant tout l'obligation de



1 fournir un service sans discrimination, notamment  
2 quant au prix, à toute personne qui en fait la  
3 demande. Ça, on avait largement plaidé lors du  
4 dossier 4213.

5 Puis je vous soumets également que le droit  
6 à l'application régulière de la Loi sur la Régie,  
7 dont les dispositions sont d'ailleurs d'ordre  
8 public, incluant l'obligation de distribuer, bien,  
9 c'est un droit qui est clair.

10 En effet, la Cour d'appel a établi la règle  
11 maintes fois reprise par cette même Cour, là, qui  
12 veut qu'en matière de violation d'une norme  
13 objective prévue par une loi d'intérêt public,  
14 l'illégalité apparente crée en soi un préjudice  
15 sérieux.

16 Puis suivant Val-Bélair, que je vous ai  
17 cité tantôt, la Loi sur la Régie de l'énergie est  
18 d'ordre public et son apparente violation est l'une  
19 de ses prescriptions de base qui, ici, est la  
20 nécessité de fournir un service sans  
21 discrimination. Ça conduit directement à l'octroi  
22 d'une injonction interlocutoire réclamée.

23 Ensuite, je vais rentrer dans le préjudice  
24 sérieux ou irréparable. L'entrée en vigueur au  
25 premier (1er) avril vingt vingt-quatre (2024) avant

1 qu'une nouvelle formation de la Régie ait rendu une  
2 décision sur le fond de la demande en révision de  
3 la FCEI, ça emporterait des préjudices sérieux ou  
4 irréparables aux personnes qui sont visées par la  
5 nouvelle mesure d'Énergir, et de façon plus large,  
6 au public en termes d'inefficacité administrative.

7 La jurisprudence nous enseigne que la  
8 démonstration d'un préjudice sérieux, ou encore,  
9 d'un état de fait ou de droit de nature à rendre le  
10 jugement au fond inefficace, suffit pour répondre  
11 aux critères du préjudice sérieux ou irréparable.

12 Puis je vous cite ici une décision de la  
13 Cour d'appel, le Groupe CRH Canada c. Beauregard,  
14 2018 QCCA 1063, qui dit, par rapport à ça :

15 [31] L'article 511 C.p.c. prévoit  
16 cependant que l'injonction  
17 interlocutoire peut être accordée « si  
18 elle est jugée nécessaire pour  
19 empêcher qu'un préjudice sérieux ou  
20 irréparable ne lui soit causé ou qu'un  
21 état de fait ou de droit de nature à  
22 rendre le jugement au fond inefficace  
23 ne soit créé ».

24 Le mot « inefficace » est très important.

25 Il s'agit là de la principale

1 distinction entre l'injonction de  
2 common law et celle sous le C.p.c.  
3 puisque, dans ce dernier cas, le  
4 législateur a prévu qu'un préjudice  
5 « sérieux » – par opposition à  
6 « irréparable » – suffit pour  
7 justifier l'intervention du tribunal  
8 au moyen de l'injonction  
9 interlocutoire.

10 Ensuite, il cite une autre décision de la Cour  
11 supérieure, qui disait que :

12 [44] Au-delà du critère de l'apparence  
13 de droit, l'article 511 C.p.c. précise  
14 le critère du préjudice ou de l'état  
15 de fait ou de droit qui serait créé et  
16 auquel le jugement final ne pourrait  
17 remédier. Le Tribunal tient à rappeler  
18 qu'il ne faut jamais oublier, lorsque  
19 ce second critère est examiné,  
20 l'ensemble des volets mis de l'avant  
21 par le critère. Il ne faut pas se  
22 limiter aux mots « préjudice  
23 irréparable ». Il ne faut pas retenir  
24 que dès qu'une compensation monétaire  
25 est possible l'injonction ne l'est

1 plus.

2 [49] Il faut donc écarter ou se méfier  
3 de la jurisprudence issue de  
4 situations de common law où les  
5 principes pourraient être différents  
6 ou incompatibles. [...]

7 Donc, ce qu'on comprend c'est que ce n'est  
8 pas nécessairement parce qu'Énergir pourrait  
9 postérieurement compenser les clients qui auraient  
10 payé un surplus, là, advenant le renversement plus  
11 tard de la décision par une deuxième formation de  
12 la Régie, mais c'est qu'il faut se poser une  
13 question sur l'inefficacité aussi du jugement. Puis  
14 quand j'ai été regarder plus précisément qu'est-ce  
15 que... la définition d'efficacité dans le Larousse,  
16 on voit vraiment que l'efficacité c'est l'action,  
17 l'effet utile, le caractère d'une personne, d'un  
18 organisme efficace qui produit le maximum de  
19 résultats avec le minimum d'efforts, de moyens. On  
20 parle aussi d'efficience, des synonymes de  
21 productivité et de rendement.

22 Donc, il y a tout un souci d'efficacité,  
23 que la Régie doit avoir en arrière tête lorsqu'elle  
24 va rendre sa décision sur la sauvegarde ici pour...  
25 en fait pas aller de l'avant avec des Conditions de

1 service au premier (1er) avril, qui ensuite  
2 pourrait être révoquée puis prendre beaucoup plus  
3 de ressources, puis causer des problèmes aux gens  
4 qui vont avoir adhéré au tarif GSR alors que ce  
5 n'était pas leur intention première.

6 Puis maintenir l'entrée en vigueur au  
7 premier (1er) avril des CST risque de devoir  
8 compenser les clients visés par la mesure a  
9 posteriori. C'est tout à fait inefficace,  
10 improductif puis ça constitue une perte de moyen et  
11 d'efficience. La Régie donc doit être prudente et  
12 s'assurer de conserver l'efficacité d'un jugement  
13 sur le fond à rendre par une deuxième formation.  
14 Ainsi, on vous soumet que le statu quo devrait être  
15 maintenu et que la Régie devrait émettre une  
16 ordonnance de sauvegarde en ce sens.

17 Ensuite, je vais terminer avec la balance  
18 des inconvénients. Le droit à l'application  
19 régulière de la Loi sur la Régie par la Régie, de  
20 même qu'à une décision conforme à la compétence de  
21 la Régie prévue à sa loi constitutive et en  
22 conformité avec l'article 5 de la Loi est clair et  
23 non équivoque. Puis en présence d'un droit clair,  
24 comme on vous l'a dit, il n'est pas nécessaire de  
25 toute façon que la Régie se penche sur la balance

1 des inconvénients. Mais subsidiairement, on vous  
2 soumet que la balance milite fortement en faveur de  
3 l'ordonnance recherchée par la FCEI.

4 Pour Énergir, on parle ici d'un délai en ce  
5 qui a trait à l'application des tarifs GSR.  
6 L'approvisionnement demeure inchangé. Et pour nous  
7 aussi on parle des raccordements... pour le ROEÉ,  
8 ça reste des raccordements à quatre-vingt-dix-huit  
9 pour cent (98 %) de gaz fossile, deux pour cent  
10 (2 %) de GSR, c'est seulement en fait un gain...  
11 une perte économique pour Énergir au sens du ROEÉ.

12 Puis ensuite, Énergir évoque non plus  
13 aucune urgence flagrante par rapport à l'entrée en  
14 vigueur des CST, qui justifierait vraiment, là, de  
15 risquer l'application d'un tarif à des clients, qui  
16 pourrait par la suite être révoqué. C'est vraiment  
17 un risque que la Régie prendrait en acceptant une  
18 entrée en vigueur au premier (1er) avril, tout en  
19 sachant que cette décision-là fait l'objet d'une  
20 demande de révision.

21 Puis quant à l'annexe I, le ROEÉ et  
22 d'autres intervenants, les inconvénients  
23 comprennent... sont plus larges, selon nous, puis  
24 ils comprennent d'être privé à tout jamais du droit  
25 de se faire entendre en temps utile sur

1 l'application de l'article 70 de la Loi à une  
2 demande générale d'Énergir qui n'a d'ailleurs  
3 jamais été faite en vertu de l'article 77 de la  
4 Loi.

5 Et en plus, l'absence d'intervention de la  
6 deuxième formation de la Régie porterait gravement  
7 atteinte à l'intégrité puis à la crédibilité du  
8 régime de régulation, puis ce, particulièrement si  
9 la Régie a agi ultra vires quant au pouvoir  
10 d'Énergir de choisir la source du gaz naturel  
11 qu'elle fournit.

12 Puis une atteinte, aussi, fondamentale à la  
13 Loi puis au Régime de régulation public de la Régie  
14 l'emporte assurément sur les inconvénients auxquels  
15 Énergir pourrait être confrontée. De tels  
16 inconvénients ne pourraient réalistement n'être que  
17 financés. Et par ailleurs, advenant qu'une deuxième  
18 formation de la Régie révoquait la décision  
19 2024-007, Énergir serait potentiellement appelée à  
20 ajuster les tarifs de ses nouveaux clients, les  
21 compenser s'il y a lieu, ce qui mènerait peut-être  
22 possiblement à une situation de chaos,  
23 d'incohérence flagrante dont la Régie en fait a le  
24 devoir et l'obligation de prévenir en vertu de sa  
25 compétence exclusive suivant l'article 31.

1                   Donc, en conclusion, le ROÉÉ recommande à  
2                   la Régie d'accueillir la présente demande  
3                   d'ordonnance de la FCEI, d'émettre cette ordonnance  
4                   de sauvegarde afin de protéger l'exercice régulier  
5                   du recours suivant l'article 37 LRÉ et de conserver  
6                   les droits des personnes concernées par les  
7                   nouvelles mesures d'Énergir et de suspendre la  
8                   décision D-2024-007 de la Régie jusqu'à ce qu'une  
9                   décision finale soit rendue quant à la demande de  
10                  révision administrative qui fait l'objet du présent  
11                  dossier. Et je vais être disposée maintenant à  
12                  répondre à vos questions s'il y en a.

13                 M. PIERRE DUPONT :

14                 Pierre Dupont pour la Formation. Merci, Monsieur le  
15                 Président, puis merci, Maître, pour la  
16                 présentation. Oui, je vais avoir une question.  
17                 D'entrée de jeu, vous avez mentionné... Quel groupe  
18                 vous représentez? Les groupes environnementaux,  
19                 c'est ça que j'ai compris?

20                 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

21                 Oui, le Regroupement...

22                 M. PIERRE DUPONT :

23                 O.K.

24                 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

25                 ... des organismes environnementaux en énergie.



1 M. PIERRE DUPONT :

2 Parfait. Puis vous avez cité aussi l'article 34.

3 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

4 Oui.

5 M. PIERRE DUPONT :

6 Où il est dit, bon, la Régie s'est déjà penchée sur  
7 la capacité d'ordonner, puis la décision D-2021-  
8 122, paragraphe 36 :

9 Elle s'est alors fondée sur l'article  
10 34 de la Loi qui lui permet de rendre  
11 toute décision ou ordonnance qu'elle  
12 estime propre à sauvegarder les droits  
13 des personnes concernées [...]

14 Quelles sont les personnes concernées de votre  
15 côté?

16 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

17 De notre côté... Bien nous, en fait, l'intervention  
18 qu'on avait faite dans le dossier 4213, on était à  
19 l'encontre de la mesure d'Énergir parce que selon  
20 nous ce n'est pas une allocation efficace du GSR  
21 que la mesure d'Énergir fait. Puis aussi, le ROEÉ a  
22 toujours été préoccupé, non seulement au niveau  
23 environnemental des émissions de GES, mais aussi  
24 tout simplement de l'application de la Loi sur la  
25 Régie de l'énergie et du principe... de l'intégrité

1 du principe de régulation publique également. Donc,  
2 c'est ça. Je pense qu'il y avait aussi dans le...  
3 notre position a été assez bien résumée, là. Je  
4 vous renverrais peut-être à la décision justement  
5 D-2024-007 où est-ce que la position du ROEÉ a été  
6 assez bien résumée, puis c'est ça, qu'il s'opposait  
7 à la mesure pour plusieurs raisons, puis notamment  
8 aussi parce que pour le ROEÉ, le GSR n'est pas une  
9 énergie de transition.

10 M. PIERRE DUPONT :

11 O.K. Ça, je comprends ce que vous me dites. Ce  
12 n'est pas une énergie de transition malgré le fait  
13 qu'il y a un règlement qui incite fortement les  
14 distributeurs à atteindre des cibles de GSR. Puis  
15 je comprends que pour vous, le préjudice, ça a été  
16 dit ce matin, il n'y a pas urgence à décarboner. Il  
17 n'y a pas urgence à aller de l'avant avec une  
18 mesure semblable. On pourrait prendre d'autres  
19 mesures puis se passer du GSR?

20 J'essaie de comprendre, l'urgence  
21 climatique, les gens que vous représentez, mais ce  
22 n'est pas... On n'est mieux, au premier (1er)  
23 avril, de consommer du gaz naturel traditionnel,  
24 c'est ce qui est mieux, ça crée moins de préjudice  
25 que de demander à des consommateurs de consommer du

1 GSR. J'essaie de voir comment se fait cet  
2 arbitrage-là quand vous dites qu'il n'y a pas  
3 d'urgence d'agir, il n'y a pas d'urgence d'aller de  
4 l'avant, puis quand vous dites que ça va créer un  
5 préjudice sérieux aux personnes concernées.

6 J'essaie juste de mieux comprendre, comment jauger  
7 le tout.

8 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

9 Oui, je comprends votre question. En fait, un des  
10 points qui revient souvent dans nos interventions,  
11 c'est que le ROÉÉ était premièrement en défaveur.  
12 C'est qu'Énergir en ce moment essaie de faire  
13 pénétrer son GSR pour sa clientèle résidentielle,  
14 commerciale et institutionnelle avec la présente  
15 demande, puis un des points que le ROÉÉ soutient  
16 constamment, c'est que le GSR devrait être réservé  
17 pour des usages qui ne sont pas électrifiables,  
18 donc pour sa clientèle industrielle. C'est là que  
19 nous, on veut que le GSR soit alloué.

20 Donc, si Énergir met en priorité son GSR  
21 aux clients qui vont la payer... le payer plus  
22 cher, ce GSR-là, c'est à la clientèle résidentielle  
23 par exemple, eh bien, ça fait que ce GSR-là n'ira  
24 pas aux industries, puis les industries vont  
25 continuer à consumer du gaz fossile.

1                   Puis nous, la priorité, ce n'est pas  
2 d'avoir des mesures puis de continuer de brancher  
3 des maisons avec des tuyaux à quatre-vingt-dix-huit  
4 pour cent (98 %) de gaz traditionnel, c'est que ce  
5 qui peut être électrifié devrait être à prime abord  
6 électrifié, puis ensuite, les GSR devraient s'en  
7 aller dans les industries qui ont des procédés  
8 industriels qui ne sont pas électrifiables.

9 M. PIERRE DUPONT :

10 O.K. Donc, je comprends que vous, vous appuyez la  
11 FCEI, mais pas pour les mêmes motifs  
12 nécessairement.

13 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

14 Non, c'est ça, puis il y a d'ailleurs beaucoup de  
15 nuance...

16 M. PIERRE DUPONT :

17 Mais que vu qu'ils ont déposé une demande...

18 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

19 ... par rapport à l'intérêt public aussi, là.

20 M. PIERRE DUPONT :

21 O.K. Donc, vu qu'eux ont déposé une demande de  
22 suspendre, entre autres, là, la demande de  
23 révision, mais la demande de suspendre à ce moment-  
24 là, bien - comment dire? - vous vous manifestez  
25 parce que, foncièrement, vous êtes contre le gaz

1 naturel puis le gaz naturel de source.

2 Foncièrement, c'est que ce n'est pas la bonne voie  
3 à prendre, là. Donc, c'est un peu ça qui motive, je  
4 vous dirais, vos représentations aujourd'hui?

5 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

6 Bien, exactement, puis aussi parce que sur le fond,  
7 le ROEÉ va entendre à intervenir par rapport à  
8 l'interprétation que la Régie a faite sur l'article  
9 77 de la Loi puis 79, parce qu'on n'a pas la  
10 même... la même définition de ce qui est l'intérêt  
11 public, on pense que c'est quelque chose qui doit  
12 absolument être discuté dans un débat  
13 contradictoire.

14 M. PIERRE DUPONT :

15 Bien, je vous remercie, Maître. Ça complète,  
16 Monsieur le Président.

17 Mme SYLVIE DURAND :

18 Je n'aurai pas de questions, merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Moi non plus. Merci, Maître Veilleux.

21 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

22 Merci beaucoup.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Donc, on enchaînerait avec maître Neuman pour le  
25 RTIEÉ.

1 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui. Bonjour, Monsieur le Président. Alors, Madame  
3 et Monsieur les Régisseurs, Dominique Neuman pour  
4 le Regroupement pour la transition, l'innovation et  
5 l'efficacité énergétique, le RTIÉE. Donc, le  
6 Regroupement est un regroupement de groupes  
7 environnementaux, incluant l'AQLPA, Stratégies  
8 énergétiques, le GIRAM et Énergie solaire Québec,  
9 et nous intervenons régulièrement dans différents  
10 dossiers de la Régie de l'énergie, nous sommes  
11 reconnus intervenants dans différents de ces  
12 dossiers. Et sur le fond, nous appuyons, dans ces  
13 différents dossiers, le développement et l'essor du  
14 gaz de source renouvelable ainsi que la biénergie,  
15 et nous l'avons fait valoir à différentes reprises.

16 En ce qui concerne le présent dossier, nous  
17 vous invitons à rejeter la demande de sursis, la  
18 demande de suspension logée par la FCEI. Nous nous  
19 rangeons... nous allons vous exprimer nos  
20 arguments, mais nous nous rangeons en grande partie  
21 en faveur des arguments exprimés par Énergir  
22 aujourd'hui.

23 D'abord, un élément de contexte qui vise à  
24 répondre à un questionnement de madame la régisseur  
25 Durand un peu plus tôt aujourd'hui, qui se

1 demandait si ça faisait différence au niveau des  
2 équipements des clients que le gaz soit du gaz de  
3 source renouvelable ou du GNT, du gaz... bien, du  
4 GNT, du gaz naturel traditionnel.

5 D'abord, il est important de bien  
6 comprendre que sauf pour le cas exceptionnel de  
7 Papiers Rolland, qui n'est pas devant nous, qui est  
8 un réseau dédié, ce qu'on pourrait appeler un  
9 « réseau autonome », il y a un seul réseau  
10 d'Énergir : un dans le Nord, dans l'Abitibi, et un  
11 dans l'Est, qui est l'essentiel du territoire de la  
12 franchise du Distributeur. Donc, il y a un seul  
13 réseau de conduites, et tous les clients qui sont  
14 raccordés à l'une ou l'autre de ces conduites  
15 reçoit à peu près le même gaz sur son site, dans  
16 son bâtiment. Et ce gaz, c'est un mix qui comprend  
17 à la fois du gaz naturel traditionnel et du gaz de  
18 source renouvelable selon la proportion qui,  
19 malheureusement, n'augmente pas assez vite, mais  
20 qui est actuellement, dans les faits, autour de  
21 deux pour cent (2 %), qui s'en va vers cinq pour  
22 cent (5 %) en deux mille vingt-cinq (2025), qui  
23 s'en va vers dix pour cent (10 %) en deux mille  
24 trente (2030).

25 Donc, tous les clients, que ce soit des

1 clients dits de gaz de réseau, des clients de gaz  
2 en achat direct ou des clients acheteurs  
3 volontaires de gaz de source renouvelable,  
4 physiquement ce qu'ils reçoivent dans leurs tuyaux,  
5 c'est la même chose, c'est le même gaz, sauf à  
6 quelques nuances près, selon peut-être la position  
7 où ils se trouvent à l'intérieur du territoire,  
8 mais ça n'a pas de corrélation avec le fait que ces  
9 clients soient des clients de gaz de réseau,  
10 d'achat direct ou de gaz de source renouvelable  
11 volontaire.

12 Ce dont on discute ici, ce qui fait l'objet  
13 du dossier 4213, Phase 3, de la décision qui a été  
14 rendue et de la demande de révision, c'est le fait  
15 que, contractuellement, donc il y a une fiction  
16 contractuelle, une fiction juridique par laquelle  
17 des clients peuvent choisir de ne pas acheter le  
18 gaz qu'Énergir va elle-même... dont elle va elle-  
19 même s'approvisionner, qui peuvent eux-mêmes  
20 choisir quelque part en Amérique du Nord un  
21 fournisseur de gaz, acheter ce gaz de ce  
22 fournisseur et payer le transport ou le faire payer  
23 par Énergir. Même chose pour les clients dits  
24 volontaires acheteurs de gaz de source  
25 renouvelable, ils peuvent choisir pour des raisons



1 réputationnelles ou pour avoir certaines  
2 certifications environnementales de dire qu'ils  
3 vont acheter le gaz naturel de source renouvelable  
4 qu'Énergir a acheté pour son mix. Et même si  
5 physiquement le gaz ne change pas, ils peuvent dire  
6 qu'ils l'ont acheté, et de cette manière, ça leur  
7 permet d'avoir ces avantages réputationnels et de  
8 certification.

9           Donc, ce qu'Énergir a fait et a demandé et  
10 a obtenu dans le dossier 4213, c'est deux choses.  
11 D'une part, elle a obtenu que, pour tout nouveau  
12 raccordement, sauf quelques exceptions sur  
13 lesquelles nous sommes d'accord et qui ne sont pas  
14 l'objet du présent dossier, il a été obtenu que,  
15 pour tout nouveau client qui se trouve dans un  
16 nouveau raccordement, celui-ci devra  
17 obligatoirement payer, donc le gaz de source  
18 renouvelable, donc même s'il n'est pas un acheteur  
19 volontaire, il devient un acheteur de gaz de source  
20 renouvelable et paiera le tarif plus élevé pour du  
21 GSR.

22           Parallèlement et selon nous, c'est  
23 absolument indissociable, les clients ne peuvent  
24 pas choisir de laisser faire, de ne pas acheter le  
25 gaz directement d'Énergir et aller sur le marché

1 pour aller acheter du gaz, directement du gaz qui  
2 ne serait pas du gaz de source renouvelable mais  
3 qui coûterait moins cher. Ça ne fonctionnerait pas.  
4 Ça veut dire, tous les clients qui auraient la  
5 sophistication pour le faire quitteraient le gaz de  
6 réseau et... enfin, sauf... et s'ils sont  
7 uniquement motivés par l'économie, et iraient aller  
8 acheter moins cher du gaz qui ne serait pas de  
9 source renouvelable. Donc, ça annulerait l'effet  
10 environnemental, l'objectif souhaité par Énergir  
11 qui est de faire en sorte que dorénavant, pour tout  
12 nouveau raccordement, le client est obligé  
13 d'acheter, et donc de payer du GSR.

14 En première instance, nous avons appuyé du  
15 bout des lèvres la position d'Énergir.  
16 Essentiellement, nous pensions qu'Énergir n'allait  
17 pas assez loin. Nous aurions voulu qu'elle impose  
18 aussi à tous les clients des nouveaux raccordements  
19 de faire de la biénergie, de choisir la biénergie.  
20 Ça n'a pas été accepté par la Régie. Donc, on n'a  
21 pas eu ce bonus qu'on aurait aimé avoir, mais nous  
22 sommes tout à fait d'accord avec la décision qui a  
23 été rendue sur le fond.

24 Je vais passer maintenant aux critères qui  
25 sont reconnus en droit pour l'obtention d'une

1 demande de suspension, de sursis qui sont  
2 l'apparence de droit, le préjudice sérieux et  
3 irréparable. J'insiste sur le mot « sérieux », et  
4 je vais y revenir tout à l'heure, et la balance des  
5 inconvénients laquelle doit tenir compte de  
6 l'intérêt public.

7 En ce qui concerne l'apparence de droit.  
8 Nous vous soumettons que le critère d'apparence de  
9 droit n'est pas satisfait par la FCEI pour aucun  
10 des quatre motifs de révision qu'elle invoque dans  
11 sa demande de révision. D'une part, le premier  
12 motif qui est à la section III a) paragraphe 15 et  
13 suivants de sa demande de révision, qui stipule que  
14 la Régie en première instance aurait commis donc  
15 pour satisfaire aux critères de révision de  
16 décision, un vice de fond sérieux et irréparable...  
17 - Excusez. Pardon. Excusez - un vice de fond  
18 sérieux et fondamental qui amène la nullité de la  
19 décision en décidant que l'article 79, ça peut  
20 s'appliquer globalement, donc que la dispense de 79  
21 peut être accordée globalement et non pas seulement  
22 individuellement.

23 Là-dessus ce que vous avez à décider comme  
24 régisseurs de révision c'est : est-ce qu'il y a une  
25 apparence de droit que... lorsque vous statuerez

1 sur le fond? Il n'y a absolument aucune manière  
2 possible d'imaginer interpréter l'article 79 que de  
3 dire qu'il ne s'applique que sur des demandes  
4 individuelles, qu'il est absolument impossible de  
5 concevoir qu'il puisse être appliqué globalement à  
6 une catégorie, c'est-à-dire dans l'espèce à la  
7 catégorie des nouveaux branchements.

8 Là-dessus, je vous soumets que... donc,  
9 c'est un fardeau énorme. Ce n'est pas seulement de  
10 vous demander : est-ce que vous seriez d'accord que  
11 79 soit applicable seulement individuellement ou  
12 seulement... ou qu'il puisse être appliqué à une  
13 globalité de clients. C'est de dire : est-ce que  
14 vous pensez que c'est tellement absurde d'avoir  
15 décidé... pour la Régie d'avoir décidé ça, qu'il  
16 est impossible d'interpréter la Loi de cette  
17 manière. Alors, je vous soumets qu'il n'est pas  
18 impossible d'interpréter la Loi de cette manière.  
19 Et donc, qu'il n'y a pas d'apparence que vous  
20 puissiez... que vous puissiez renverser la décision  
21 sur ce motif.

22 En effet, à l'article 79 à deux  
23 paragraphes, ce n'est pas la peine de les projeter  
24 à l'écran et d'aller voir, et qui montrent que le  
25 singulier et le pluriel sont interchangeable. En

1 effet, au premier alinéa, article 79, on utilise le  
2 mot « une demande ». Puis au deuxième alinéa, on  
3 utiliser le terme « des... » Attendez, je vais  
4 aller voir le texte exact. « Ces demandes ». Ce qui  
5 indique que, pour le législateur, qu'il est au  
6 moins possible d'avoir une interprétation qui  
7 ferait en sorte que l'article 79 soit applicable,  
8 donc que la dispense puisse être accordée à une  
9 globalité de clients et non pas d'attendre que  
10 chaque client individuellement fasse l'objet d'un  
11 cas précis qui soit examiné différemment et  
12 distinctement par la Régie.

13 Je vous donne même d'autres exemples qui  
14 montrent qu'il n'est pas impossible, qu'il n'est  
15 pas absurde pour les régisseurs de première  
16 instance d'avoir voulu faire ça. Pensez par exemple  
17 à l'article 76 alinéa 2 de la Loi qui lui aussi,  
18 qui est l'équivalent pour les réseaux électriques,  
19 de la dispense de desservir. Là encore, il est  
20 indiqué que :

21 La Régie peut, à la demande d'un  
22 consommateur ou du distributeur  
23 d'électricité, d'un réseau municipal  
24 d'électricité ou de la Coopérative  
25 régionale d'électricité de

1 Saint-Jean-Baptiste de Rouville,  
2 dispenser ces derniers de donner suite  
3 à une demande faite en vertu du  
4 présent article seulement si le  
5 service peut être satisfait de façon  
6 et à des conditions équivalentes par  
7 une autre source d'énergie, si elle  
8 est d'avis que les coûts inhérents au  
9 service demandé ne seront pas  
10 supportés par ce consommateur.

11 Donc, je vous soumets, est-ce que ça veut  
12 dire qu'il serait absolument absurde et impensable  
13 que pour l'électricité, qu'on dispense par exemple  
14 une municipalité... le distributeur électrique de  
15 desservir une municipalité très éloignée qui n'est  
16 pas raccordée et au motif qu'il faudrait que chacun  
17 des consommateurs individuels de cette municipalité  
18 fasse l'objet d'une étude particulière dans un  
19 numéro de dossier distinct de la Régie? Je ne pense  
20 pas. Je ne pense pas que ce soit absurde de croire  
21 qu'on ne puisse pas appliquer 76 aussi à une  
22 globalité de clients.

23 Même chose pour l'article 53 de la Loi qui,  
24 selon lequel... qui lui aussi utilise le singulier  
25 et qui dit que... - excusez, je suis en train de

1 remonter à l'article - que :

2 Le transporteur ou le distributeur  
3 d'électricité ou un distributeur de  
4 gaz naturel ne peut convenir avec un  
5 consommateur ou exiger de celui-ci un  
6 tarif ou des conditions autres que  
7 ceux fixés par la Régie ou par le  
8 gouvernement ou prévus à l'annexe I de  
9 la Loi sur Hydro-Québec.

10 Est-ce que ça voudrait dire que si jamais le  
11 transporteur ou le distributeur établissaient de  
12 façon illégale un tarif applicable à plus qu'un  
13 consommateur, à un groupe de consommateurs, qu'on  
14 pourrait rien faire parce que l'article 53 parle  
15 juste de convenir avec un consommateur? Je ne pense  
16 pas. Je pense que là aussi il serait... il est  
17 possible que la Régie interprète l'article 53 comme  
18 pouvant s'appliquer à une globalité de  
19 consommateurs.

20 Donc, ceci termine mon commentaire sur le  
21 premier motif de révision. Je pense qu'il n'y a...  
22 le fardeau n'est pas suppor... n'est pas surmonté à  
23 l'effet qu'il y aurait une apparence de droit que  
24 l'interprétation retenue de l'article 79 par la  
25 Régie de l'énergie en première instance est

1           tellement... l'application à une globalité de  
2           clients est tellement absurde qu'il est impossible  
3           qu'elle survive, qu'elle soit soutenable.

4                       Deuxième motif, l'aspect procédural selon  
5           lequel les personnes intéressées n'auraient pas pu  
6           être entendues. Là-dessus, comme vous le savez,  
7           comme ça a été noté, la FCEI a été entendue. Elle a  
8           demandé le rejet pour vice procédural... pour vice  
9           procédural, donc pour le fait qu'il n'y avait pas  
10          eu de demande spécifique selon l'article 79 dans la  
11          demande d'Énergir. Elle a demandé le rejet de cette  
12          demande pour ce motif. Énergir a répondu et je vais  
13          revenir là-dessus.

14                      Mais la FCEI n'a jamais demandé de  
15          réouverture d'enquête. Elle a demandé le rejet de  
16          la demande d'Énergir parce qu'elle était  
17          procéduralement imparfaite. Mais elle n'a jamais  
18          demandé de réouverture d'enquête en disant :  
19          maintenant que je sais que 79 est invoquée, je veux  
20          une réouverture d'enquête et je veux dans ce  
21          dossier-ci présenter une preuve. Et surtout, et  
22          c'est ça l'aspect... le vice de l'argumentation de  
23          la FCEI, elle n'a jamais spécifié en quoi  
24          consisterait cette preuve supplémentaire qu'elle  
25          aurait éventuellement voulu présenter et qu'elle



1 n'a pas présentée dans le dossier 4213.

2 Et là-dessus, je veux faire une petite  
3 parenthèse pour attirer votre attention sur des  
4 lacunes procédurales équivalentes à celles que la  
5 FCEI reproche à Énergir, mais qui ont été commises  
6 par la FCEI. D'une part la FCEI n'a pas  
7 formellement demandé de demande de sauvegarde.  
8 Énergir l'a noté. Mais manifestement, c'est  
9 implicite. On ne va pas rejeter la demande de la  
10 FCEI parce qu'elle n'a pas formellement écrit  
11 qu'elle demandait une ordonnance de sauvegarde dans  
12 le texte de ses procédures écrites. Évidemment,  
13 c'est implicite parce que la forme ne doit pas  
14 l'emporter sur le fond et que la demande... la  
15 demande de la FCEI est suffisamment claire pour  
16 qu'on comprenne qu'elle demande une ordonnance de  
17 sauvegarde, même si elle n'a pas prononcé les mots  
18 magiques dans le texte de ses procédures écrites.  
19 Donc, évidemment qu'on accepte ça.

20 De même, il n'y a pas d'affidavit au  
21 soutien de la demande, mais il y a eu... il y a eu  
22 une preuve courte de monsieur Gosselin. Donc, le  
23 fait qu'il n'y a pas eu d'affidavit, d'abord ce  
24 n'est pas requis par la procédure, mais même à  
25 supposer que ça l'eut été, on ne va pas rejeter la

1 demande de la FCEI pour ce vice procédural, parce  
2 qu'il y a... il y a une certaine preuve qui selon  
3 nous est insuffisante, mais il y a une certaine  
4 preuve qui a été logée.

5 Également, dans la demande de révision au  
6 paragraphe 27 de cette demande, la FCEI invoque  
7 uniquement l'article 37, alinéa 1, paragraphe 2  
8 concernant le droit d'être entendu. Ce n'est qu'au  
9 moment de la plaidoirie qu'elle a dit que cet  
10 argument était plaidé à la fois en vertu de ce  
11 paragraphe 2 et du paragraphe 3. Est-ce qu'on va  
12 rejeter la demande de la FCEI au motif qu'elle n'a  
13 pas demandé en temps utile... qu'elle n'a pas  
14 invoqué en temps utile le paragraphe 3? Non. Parce  
15 que la forme ne l'emporte pas sur le fond. C'est  
16 manifeste et c'est... et il n'y a aucun... il n'y a  
17 aucun problème à ce que cette erreur éventuelle  
18 dans la numérotation du paragraphe devienne un vice  
19 fatal. Ça peut être corrigé et ça a été corrigé.

20 J'attire même votre attention sur un autre  
21 aspect, une autre lacune dans la demande de la FCEI  
22 qui est implicitement corrigée. Vous remarquerez  
23 que la FCEI ne s'attaque qu'à la décision  
24 D-2024-007. La FCEI a oublié de s'attaquer  
25 également à la décision suivante qui a été rendue

1 au dossier 4213 Phase 3, qui était la décision  
2 D-2024-018 où là, la Régie... par le premier  
3 paragraphe de cette décision, la Régie a adopté le  
4 texte final des conditions de service et tarifs qui  
5 font l'objet de ce sur quoi... ce que la FCEI  
6 reproche à cette formation et qu'elle désire faire  
7 renverser.

8           Donc, est-ce que le fait que la FCEI a  
9 oublié de contester aussi le premier dispositif de  
10 la décision D-2024-018, est-ce que ça entraînera le  
11 rejet de cette demande? Non, c'est une erreur et ça  
12 peut être corrigé maintenant. Je suis peut-être...  
13 Il y a de fortes chances que la FCEI dans sa  
14 réplique mentionne qu'elle conteste également ce  
15 dispositif et c'est correct. Donc, ce vice  
16 procédural est réglé, donc, de la même manière que  
17 tous ces vices procéduraux que je viens de vous  
18 énumérer peuvent être aisément réglés, parce que le  
19 fond doit prévaloir sur la forme. De la même  
20 manière, le fait que l'article 79 n'ait pas été  
21 spécifié par Énergir dans son texte procédural,  
22 mais seulement en argumentation, ça a été remédié  
23 et c'est remédiable.

24           Et là-dessus, j'attire votre attention...  
25 j'ai noté les pages, c'est dans les notes

1 sténographiques de la plaidoirie A-0109 du sept (7)  
2 décembre deux mille vingt-trois (2023). Donc,  
3 Énergir annonce semble-t-il pour la première fois  
4 qu'elle plaide l'article 79. C'est à la page 14,  
5 ligne 12. Ce qui a permis à la fois à AHQ-ARQ d'y  
6 répondre, à la page 37 ligne 16; à la FCEI d'y  
7 répondre en page 57, ligne 15; au GRAME d'y  
8 répondre en page 72, ligne 19, et en page 73,  
9 lignes 9 et 23; et au ROEÉ d'y répondre en page 97,  
10 ligne 10; et même à Énergir de répliquer en page  
11 161, ligne 15.

12           Donc, le débat a été fait. Et comme je l'ai  
13 mentionné, si la FCEI, plutôt que de s'opposer pour  
14 la forme, à la demande telle qu'elle avait été  
15 logée, si elle avait au contraire demandé une  
16 réouverture d'enquête, elle aurait alors dû  
17 spécifier quelle est la preuve nouvelle qu'elle  
18 aurait voulu faire et peut-être qu'elle aurait pu  
19 convaincre la Régie de lui permettre de faire cette  
20 preuve. Mais actuellement, même aujourd'hui, on ne  
21 sait toujours pas quelle est la preuve nouvelle que  
22 la FCEI aurait pu faire si l'article 79 avait été  
23 mentionné plus tôt dans les procédures.

24           Là-dessus, un point connexe, j'attire votre  
25 attention par comparaison avec la rétractation.

1           Lorsqu'une demande de rétractation est logée, le  
2           demandeur doit seulement, au motif par exemple que  
3           le demandeur en rétractation n'a pas été entendu,  
4           il doit non seulement invoquer les motifs au  
5           soutien de la rétractation, mais il doit également  
6           invoquer les motifs qu'il aurait plaidés s'il avait  
7           été entendu. Et c'est écrit à l'article 346, alinéa  
8           2, du Code de procédure civile qui ne s'applique...  
9           je sais que le Code de procédure civile s'applique  
10          juste en matière judiciaire, mais ça peut vous  
11          inspirer pour rappeler au présent dossier qu'il ne  
12          suffit pas de dire : « J'aurais aimé présenter une  
13          preuve supplémentaire. » Au moins, la FCEI aurait  
14          dû dire : « Quelle est cette preuve  
15          supplémentaire? », qui n'a pas été faite et qu'elle  
16          aurait pu alors faire.

17                   Et toujours incidemment, le droit d'être  
18          entendu dans le présent dossier réglementaire de la  
19          Régie de l'énergie, ce n'est pas un droit  
20          constitutionnel puisque la Régie, dans le présent  
21          dossier, ne traite pas d'un litige entre deux  
22          parties pour déterminer quels sont leurs droits  
23          préexistants, c'est un litige qui porte sur un  
24          dossier réglementaire par lequel la Régie crée le  
25          droit réglementaire et le droit d'être entendu est un

1 droit moindre et qui porte le nom du droit d'être  
2 traité équitablement. C'est un droit qui est  
3 moindre que la règle audi alteram partem applicable  
4 devant les tribunaux judiciaires et qui est  
5 variable selon les circonstances.

6 Je continue et je vais essayer d'aller un  
7 petit peu plus vite. Pour le troisième motif de  
8 révision, là encore, il n'y a pas d'apparence de  
9 droit, puisque la FCEI reproche à la Régie d'avoir  
10 mal interprété la notion d'ordre public ou de  
11 l'avoir mal arbitrée avec les intérêts des  
12 consommateurs. Mais aux paragraphes 40 et 41 de sa  
13 demande de révision, la FCEI admet qu'il y a eu un  
14 argument... qu'il y a eu un développement dans la  
15 décision qui décrit quel est cet argument d'ordre  
16 public que la Régie invoque.

17 Donc, le fardeau de la FCEI, c'est de  
18 démontrer que ces arguments d'ordre public que la  
19 Régie en première instance a élaborés, qu'ils sont  
20 tellement absurdes ou tellement insuffisants qu'il  
21 est impossible qu'aucune formation de la Régie  
22 puisse se satisfaire de ça, qu'il faudrait que  
23 l'argument d'ordre public soit traité différemment.  
24 Et je n'ai pas vu, dans la demande ni la plaidoirie  
25 de la FCEI, d'argument à ce soutien qui puisse

1 démontrer qu'il y a apparence d'un vice de fond  
2 sérieux et fondamental.

3 Dernier argument invoqué aux paragraphes 50  
4 et suivants de la demande de révision de la FCEI,  
5 qui indique que la Régie ne peut pas choisir le gaz  
6 que le consommateur va consommer. Et là, c'est un  
7 argument qui s'applique au gaz de réseau.

8 Je vous sou mets, et je reprends les  
9 commentaires que j'ai faits au tout début de ma  
10 plaidoirie, que physiquement, le gaz, il reste le  
11 même. Ce qui change, c'est l'allocation du...  
12 actuellement, il y a déjà du gaz du GSR  
13 excédentaire qui dépasse les achats volontaires par  
14 les clients, et ce gaz, ce GSR excédentaire, il est  
15 déjà payé par la masse de la clientèle, par ce  
16 qu'on appelle le Tarif de verdissement de réseau,  
17 donc qui permet à la partie non vendue de ce GSR  
18 d'être payée, payée par les autres clients qui  
19 n'ont pas choisi d'être des acheteurs volontaires  
20 de GSR.

21 Même chose, les clients, les clients  
22 d'Hydro-Québec, ils n'ont pas le choix du mix  
23 d'électricité qui sert à les alimenter. Donc, ce  
24 mix comprend à la fois de l'hydroélectricité, de  
25 l'électricité éolienne, de l'électricité d'autres

1 sources. Les clients reçoivent ce mix, ils ne  
2 peuvent pas dire « Ah, moi, c'est juste de  
3 l'électricité éolienne que je veux, rien d'autre »  
4 ou « c'est juste de l'hydroélectricité ».

5           Donc, l'argument sur lequel il ne serait...  
6 il serait ultra vires pour Énergir de choisir le  
7 gaz que le client reçoit, en fait, c'est un  
8 argument d'allocation du coût, puisque le gaz il  
9 est déjà dans le mix, c'est à savoir : est-ce que  
10 c'est la masse de la clientèle qui va payer pour le  
11 gaz invendu, ou est-ce que Énergir peut faire en  
12 sorte que tous les nouveaux clients payent leur  
13 part de consommation du gaz en tant que gaz de  
14 source renouvelable?

15           Donc, je ne pense pas qu'il y ait apparence  
16 de droit, qu'il soit... que ce soit vice de fond  
17 sérieux et fondamental, de même imaginer que ce  
18 soit possible qu'Énergir choisisse le gaz qu'il  
19 alloue aux nouveaux clients.

20           Pour ce qui est du préjudice sérieux et  
21 irréparable, je vous soumets que le préjudice doit  
22 être, pour satisfaire aux critères, il doit être à  
23 la fois sérieux et irréparable.

24           En effet, je ne pense pas que ce serait  
25 logique de dire, par ex... que si... si un



1       demandeur vous fait la démonstration d'un préjudice  
2       sérieux, que ce soit non pertinent de savoir s'il  
3       est réparable ou non. Donc, que votre décision  
4       d'accorder une suspension ne dépendrait pas du fait  
5       que le préjudice soit irréparable ou qu'on puisse  
6       le réparer rapidement, facilement, sans coût pour  
7       personne, d'après moi, c'est... je pense qu'il est  
8       logique de croire que le préjudice, pour se  
9       qualifier, doit être à la fois sérieux et  
10      irréparable. S'il est facilement réparable,  
11      nécessairement, votre décision sur le sursis serait  
12      différente.

13               Même chose à l'inverse. Supposons qu'il y  
14      ait un préjudice mineur, insignifiant,  
15      microscopique, mais qui soit irréparable, est-ce  
16      que vous pensez que ça suffirait? Je ne pense pas.  
17      Il faudrait que le préjudice irréparable soit aussi  
18      un préjudice sérieux. Donc, ça m'amène à vous  
19      recommander de requérir du demandeur en suspension  
20      que le préjudice soit à la fois sérieux et  
21      irréparable.

22               Et là-dessus j'ai été très déçu de la  
23      preuve de la FCEI. Je comprends que la FCEI a le  
24      droit de représenter les catégories de clients du  
25      secteur commercial. C'est sa mission, elle a le

1 droit de le faire et elle a le droit de présenter  
2 une preuve par le biais de son analyste. Mais pour  
3 les fins d'une demande de suspension, il me semble  
4 que la FCEI aurait dû présenter une preuve plus  
5 étoffée. Elle aurait dû présenter possiblement un  
6 témoin qui soit un des clients visés. Elle aurait  
7 dû faire une preuve plus étoffée du montant du  
8 préjudice, du nombre de clients qui seraient  
9 éventuellement concernés.

10 La FCEI a indiqué qu'elle n'a pas consulté  
11 les clients visés, qu'elle n'est pas sûre de leurs  
12 noms, qu'elle n'est pas sûre du montant du  
13 préjudice. La FCEI a même admis que peu de nouveaux  
14 clients sont membres de la FCEI. Il me semble que  
15 c'est... ce n'est pas beaucoup pour une partie qui  
16 a le fardeau de prouver un préjudice sérieux et  
17 irréparable. Surtout qu'on sait que dans le  
18 contexte, toutes les choses ne sont pas égales par  
19 ailleurs, c'est-à-dire que même si un client... un  
20 client en achat direct perd son droit d'acheter du  
21 GSR... pardon, du GNT, mais est obligé d'acheter du  
22 GSR, ce même client aussi rentre maintenant dans un  
23 nouveau paradigme où la biénergie lui sera  
24 fortement suggérée. La biénergie présente des  
25 avantages économiques. Donc, la facture du client

1 va varier beaucoup par rapport à ce qu'elle serait  
2 selon un statu quo, un statu quo qui n'existe plus  
3 puisque la biénergie est en train de faire son  
4 entrée. Les clients vont faire des choix aussi en  
5 rapport avec la biénergie.

6 Et j'ajoute qu'il n'y a aucun... aucun  
7 client, que ce soit en électricité ou en gaz, n'a  
8 de garantie que ses tarifs resteront inchangés  
9 pendant toute la durée de vie de leurs équipements.  
10 Tout les clients font des choix. Ils achètent des  
11 équipements de chauffage, donc... il y a des  
12 clients qui ont acheté il y a quelques années des  
13 équipements de chauffage ayant certaines  
14 caractéristiques. Peut-être qu'ils ont fait des  
15 erreurs, la Loi a changé, les tarifs ont changé.  
16 Mais ils les ont fait et leurs équipements sont  
17 toujours en fonction, pendant dix (10) ou vingt  
18 (20) ans.

19 Et même chose, le SPEDE, le système de  
20 permis et d'échange de droits... échangeables (sic)  
21 augmente. Il augmente, il va peut-être augmenter  
22 rapidement. Donc, peut-être que des clients qui ont  
23 fait certaines suppositions lorsqu'ils ont acheté  
24 leurs équipements il y a quelques années, peut-être  
25 qu'ils se sont trompés, ils ont cru que le SPEDE ne

1 sera pas élevé, peut-être que ce sera plus élevé  
2 que ce qu'ils ont prévu.

3 Môme chose du côté de la Loi. La Loi est en  
4 train de changer. Il y aurait sûrement un projet de  
5 loi cette année. Et peut-être que des clients  
6 auront basé leur choix sur la Loi actuelle, mais  
7 n'auront pas tenu compte de textes de loi qui vont  
8 venir dans le futur.

9 Donc, ce genre... le genre de situation qui  
10 est invoqué par la FCEI au soutien de son argument  
11 de préjudice sérieux et irréparable, c'est un  
12 argument qui pourrait être fait dans beaucoup de  
13 cas quant à tout client qui fait un investissement.  
14 Môme chose, un investissement en termes de  
15 rénovation de son bâtiment. Peut-être qu'un client  
16 choisira de mal rénover son bâtiment alors qu'il  
17 s'en mordra les doigts plus tard en disant qu'il  
18 aurait dû mieux investir pour mieux rénover son  
19 bâtiment et le rendre plus efficace. Donc,  
20 l'argument, là encore je vous soumets que  
21 l'argument de préjudice sérieux et irréparable n'a  
22 pas été surmonté par la FCEI.

23 Et dernier argument, la balance des  
24 inconvénients. Bien, Énergir a présenté sa propre  
25 preuve de préjudice, qui est un préjudice qui

1 touche essentiellement l'aspect commercialisation  
2 du GSR, mais combiné avec la biénergie, par lequel  
3 il veut approcher tous les nouveau clients, les  
4 nouveaux raccordements. C'est un préjudice qui  
5 affecte l'intérêt public, non seulement l'intérêt  
6 d'Énergir puisque cela affecte la capacité de la  
7 société d'évoluer vers la transition énergétique et  
8 la réduction des gaz à effet de serre.

9 Donc, si la décision D-2024-007 était  
10 suspendue, ça retarderait non seulement les aspects  
11 commercialisation du GSR, mais ça retarderait la  
12 progression vers la transition énergétique et la  
13 réduction des GES.

14 Donc, pour l'ensemble de ces motifs, je  
15 vous invite à rejeter la demande de suspension de  
16 la FCEI. Et subsidiairement, si jamais vous  
17 envisagiez peut-être d'aller dans le sens de la  
18 FCEI, je vous recommanderais très fortement de  
19 fixer un calendrier rapide pour qu'une éventuelle  
20 suspension soit de la plus courte durée possible et  
21 qu'on se rapproche le plus possible de la date du  
22 premier (1er) avril qui est contenue dans la  
23 décision. Donc, je vous remercie beaucoup.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Parfait. Merci, Maître Neuman. Donc, est-ce que la

1 Formation a des questions? Non plus. Donc, je ne  
2 sais pas si la FCEI a un droit de réplique? Est-ce  
3 que vous voulez avoir quelques minutes? Non? Ça va.

4 RÉPLIQUE PAR Me GAËLLE OBADIA :

5 Je serais prête, Monsieur le Président. Puis ça  
6 sera le plus court que ça puisse l'être considérant  
7 l'heure avancée. Pour débiter, je vais répondre à  
8 certains arguments de ma consoeur d'Énergir. Ma  
9 consoeur a fait beaucoup état du défaut qu'il y  
10 aurait dans la procédure, puis maître Neuman en a  
11 parlé aussi. Maître Veilleux, quant à elle, a  
12 élaboré sur l'article 34 de la Loi sur la Régie,  
13 donc évidemment j'abonde dans le sens de ces  
14 propos-là, mais à cela je rajouterai l'article 57  
15 du Règlement de procédure de la Régie qui permet à  
16 la Régie de remédier à un quelconque défaut  
17 procédural. Donc, si vous considérez que tel est le  
18 cas, vous avez le pouvoir de remédier à cela.

19 Je remettrais aussi les choses dans leur  
20 contexte. La décision sur laquelle porte la demande  
21 de révision a été rendue le vingt-neuf (29) janvier  
22 deux mille vingt-quatre (2024). On a déposé notre  
23 demande en révision dans le délai raisonnable qui  
24 est alloué pour ce faire. On ne l'a pas déposée par  
25 plaisir, même si ça me fait très plaisir d'être là

1           aujourd'hui, mais on ne l'a pas déposée pour faire  
2           l'argument juridique juste pour le faire. On l'a  
3           déposée parce que les membres de la FCEI ont des  
4           intérêts à faire valoir parce qu'on a reçu, en tant  
5           qu'avocats, on a reçu des instructions de la FCEI  
6           d'aller de l'avant. Ça implique des coûts. Ça  
7           implique une préparation. Ça implique beaucoup de  
8           choses, là. Donc, s'il n'y avait pas d'intérêt pour  
9           la FCEI d'aller plus loin, bien, on n'aurait pas  
10          déposé notre demande.

11                        Donc, je comprends que monsieur Gosselin a  
12          témoigné à l'effet qu'il n'était pas au courant à  
13          savoir si les membres de la FCEI avaient été  
14          consultés ou pas. Mais en tout cas, nous, on a reçu  
15          le mandat d'aller de l'avant pour ce qui est de  
16          cette demande de révision là. Et évidemment, ça a  
17          fait partie, avec tout le secret que je dois... le  
18          secret professionnel, mais évidemment que ça a été  
19          discuté avant qu'on puisse déposer cette demande de  
20          révision-là avec la FCEI.

21                        J'ai entendu aussi ma consoeur d'Énergir  
22          dire qu'elle avait été... puis encore une fois, je  
23          ne mets pas des mots dans la bouche de qui que ce  
24          soit, mais prise par surprise ou presque avec les  
25          propos qu'on vous a présentés aujourd'hui, et

1           notamment sur la question de l'audi alteram partem.  
2           Je vous soumettrais que cet argument-là puis tous  
3           les autres au soutien de notre argument d'apparence  
4           de droit se trouvent dans la demande qu'on a  
5           déposée il y a deux semaines dans le cadre du délai  
6           raisonnable encore une fois pour la demande en  
7           révision.

8                        On a été... Puis ce n'est la faute de  
9           personne, c'est comme ça que ça fonctionne. On a  
10          été convoqués en fin de semaine ou jeudi ou  
11          vendredi dernier pour l'audience d'aujourd'hui. On  
12          a tous dû se préparer à la dernière minute pour ce  
13          qui est des motifs de la demande en suspension,  
14          puis je vous dirais, c'est normal, ma consoeur  
15          maître Veilleux a été capable de faire un  
16          argumentaire, je l'ai été aussi. Ma consoeur  
17          d'Énergir a été capable de le faire aussi. Le  
18          témoin d'Énergir s'était visiblement préparé à  
19          témoigner sur les questions du préjudice. Donc,  
20          tout le monde était prêt à la dernière... jusque  
21          dans la mesure où on pouvait l'être. Puis les  
22          critères liés à la demande en sursis ou de  
23          suspension ou peu importe comment on l'appelle, ils  
24          sont connus puis ils ont été longuement élaborés  
25          autant par la Régie que par les tribunaux de droit



1 commun. Puis encore une fois, je vous soumetts qu'on  
2 n'est pas dans un débat au fond puis que les  
3 arguments de l'apparence de droit, vous devez les  
4 regarder à leur face même qu'ils vous sont  
5 présentés aujourd'hui.

6 Ma consoeur d'Énergir a également dit qu'on  
7 aurait dû, lorsqu'on était dans le cadre du dossier  
8 R-4213, anticiper la dispense de 79 de la Loi. Je  
9 vous soumetts que ce n'était pas possible à l'époque  
10 de l'anticiper, parce que bon, je vous ai déjà  
11 présenté le fait que ça n'avait pas été allégué  
12 dans la demande, ma consoeur l'a confirmé. Le seul  
13 moment où cet argument-là a été présenté, c'est  
14 pendant les plaidoiries le sept (7) décembre deux  
15 mille vingt-trois (2023). Puis on a eu, je ne me  
16 rappelle plus exactement, mais ça se vérifie aux  
17 notes sténographiques, on a eu peut-être quinze  
18 minutes (15 min) pour se préparer et présenter  
19 notre position à la FCEI pour ce qui est de la  
20 dispense de l'article 79.

21 Puis ça revient aussi à ce que disait  
22 maître Neuman quand il disait que la FCEI n'a  
23 jamais demandé la réouverture d'enquête, qu'on a  
24 formulé une demande de rejet. Puis à ce titre-là,  
25 je vous invite à prendre... bien, à lire ou relire,

1 j'imagine, les paragraphes 23 puis... 22 et 23 de  
2 la demande de révision, où on reprend les notes  
3 sténographiques du sept (7) décembre deux mille  
4 vingt-trois (2023).

5 On reprend le passage dans lequel Énergir  
6 propose cette « porte de sortie » - c'est comme ça  
7 qu'il l'appelle - de l'article 79 de la Loi. Et le  
8 passage où nous répondons en disant - puis c'est  
9 moi qui le disais à l'époque :

10 Puis je vous soumettrai que si cela  
11 devait être considéré, on est d'avis  
12 qu'une telle proposition devrait faire  
13 l'objet d'une audience prochainement  
14 pour que nous puissions éventuellement  
15 poser des questions nécessaires,  
16 déposer potentiellement une preuve  
17 supplémentaire parce qu'on ouvre là,  
18 effectivement, une autre porte.

19 Donc oui, la demande d'être entendu a été  
20 formulée à ce moment-là, et elle n'a pas été  
21 répondue. Puis il était impossible de l'anticiper  
22 encore une fois parce que comme je vous l'ai plaidé  
23 un peu plus tôt, la dispense est individuelle et  
24 non généralisée, on n'aurait pas imaginé - puis  
25 personne ne l'a imaginé dans le cours de la

1       procédure, du dépôt de la demande jusqu'à  
2       l'audience - que ça puisse être une porte de  
3       sortie. Ce n'est qu'à la dernière minute que ça l'a  
4       été présenté comme cela.

5                Pour ce qui est maintenant du préjudice  
6       sérieux ou irréparable, je comprends que maître  
7       Neuman n'est pas en accord avec les plus hauts  
8       tribunaux de la province ni avec le législateur,  
9       mais c'est comme ça que c'est écrit, notamment dans  
10      le Code de procédure civile à l'article 511. Puis  
11      c'est comme ça que, autant la Cour supérieure que  
12      la Cour d'appel l'interprète : le préjudice est  
13      soit sérieux, soit irréparable aux fins de  
14      l'exercice qu'on vous demande aujourd'hui.

15               Du côté de ma consœur d'Énergir, j'ai  
16      entendu des représentations quant au caractère  
17      sérieux du préjudice; je n'ai rien entendu quant au  
18      caractère irréparable.

19               Pour ce qui est du caractère théorique dont  
20      a parlé ma consœur d'Énergir, je suis tout à fait  
21      en accord avec elle. L'argument qu'on faisait était  
22      effectivement pour les clients qu'elle a appelé  
23      « dans la zone tampon ». Il n'y avait pas... pour  
24      nous, ça n'allait pas plus loin pour ce qui est du  
25      caractère théorique. Je voulais juste le clarifier.

1                   Maître Lemay Lachance a également parlé  
2 de... vous demandait de ne pas créer un précédent  
3 en répondant favorablement à la demande qui vous  
4 est présentée aujourd'hui. Je vous soumettrais que  
5 le précédent est déjà créé puis que - je m'excuse,  
6 je vais retrouver mes notes - que cette question-là  
7 a déjà été débattue dans le cadre dans le cadre  
8 d'un dossier de deux mille douze (2012), qui est le  
9 dossier D-2012-141. Puis c'est une décision avec  
10 des faits quand même assez similaires, un  
11 raisonnement analogue à celui qu'on vous invite de  
12 faire aujourd'hui, avec la preuve qui avait -  
13 pardon - été présentée à la Régie à l'époque, qui  
14 était une preuve par Gaz Métro, du préjudice qui  
15 avait été formulé par un analyste puis qui avait  
16 été suivi en l'occurrence.

17                   Donc, on vous soumet que l'état du dossier  
18 qui vous est présenté aujourd'hui est similaire à  
19 celui qui a été présenté dans le cadre de la  
20 demande D-2012-141, puis que le précédent est déjà  
21 là, et qu'on vous invite en l'occurrence à le  
22 suivre.

23                   Pour ce qui est de la plaidoirie de maître  
24 Neuman, je vous soumettrais que maître Neuman  
25 restreint excessivement les critères applicables

1 pour ce qui est notamment de l'apparence de droit.  
2 Il mentionnait qu'on avait, la FCEI, en tant que  
3 demanderesse, un fardeau énorme à remplir. Certes,  
4 c'est un fardeau lourd, mais il n'est pas énorme.  
5 Puis on vous soumet que le fardeau ici a été  
6 rencontré.

7 Pour ce qui est des arguments en lien avec  
8 l'article 79 que vous a présenté maître Neuman, on  
9 est là dans de la sémantique de savoir : est-ce  
10 qu'on parle d'« une demande » ou de « ces  
11 demandes ». Quoi qu'il en soit, notre position ne  
12 change pas si on parle de « ces demandes », parce  
13 que c'est les demandes visées à 77 puis 78 de la  
14 Loi. Il n'y a pas là de... en tout cas, à notre  
15 sens, il n'y a pas de confusion dans  
16 l'interprétation. Puis le fait qu'il y ait une  
17 question aussi fondamentale en termes  
18 d'interprétation justifie le recours qu'on vous  
19 présente aujourd'hui.

20 Il y a eu autre chose dans la plaidoirie de  
21 maître Neuman... oui, en disant qu'on avait manqué  
22 une précision à l'effet que le droit de ne pas être  
23 entendu vous était présenté seulement en vertu de  
24 l'article 37 alinéa 2. Ce n'est pas le cas. On a  
25 précisé dans la demande de révision au paragraphe

1 31 qu'on visait aussi cette demande sous l'article  
2 37 alinéa 1(3).

3 Et pour terminer, en correction de ce qu'a  
4 pu dire maître Neuman, avec égard, je vous sou mets  
5 qu'il n'y a pas eu d'admission de monsieur Gosselin  
6 comme quoi peu de nouveaux membres étaient... peu  
7 de nouveaux clients étaient membres de la FCEI. Il  
8 a parlé du nombre de clients de la FCEI, mais pas  
9 dans ce contexte... pas en lien avec une admission.  
10 Puis je vous inviterais à reprendre les notes  
11 sténographiques lorsqu'elles seront disponibles à  
12 cet égard. Je vous remercie.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Est-ce que la Formation a des questions? Oui. Il  
15 semblerait que sur votre plan d'argumentation, il y  
16 a certains hyperliens qui ne fonctionneraient pas.

17 Me GAËLLE OBADIA :

18 On peut les vérifier.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui, vous pourrez le vérifier. Parfait.

21 Me GAËLLE OBADIA :

22 Oui, on va vous renvoyer ça.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui. C'est ça.

25

1 Me GAËLLE OBADIA :

2 Oui. Parfait. Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Donc, est-ce qu'il y a des questions de la  
5 Formation? Parfait. Merci beaucoup. Donc, ceci nous  
6 amène à conclure cette audience. Je vous remercie.  
7 La demande de suspension présentée par la FCEI est  
8 donc prise en délibéré à compter d'aujourd'hui et  
9 une décision sera rendue dans les meilleurs délais.  
10 Enfin, la formation précise que la décision qu'elle  
11 rendra sur la demande de suspension ne préjugera  
12 pas de la décision qu'elle rendra éventuellement  
13 sur la demande de révision. Par ailleurs, la Régie  
14 communiquera ultérieurement ses instructions pour  
15 la suite de l'examen de la demande de révision.

16 La formation vous remercie pour votre  
17 participation à cette audience, ainsi que Maître  
18 Fortin, Madame St-Cyr et la sténographe. Pour ce,  
19 nous vous souhaitons tous une bonne fin de journée.

20

21 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

22

---

1        SERMENT D'OFFICE

2

3        Nous, soussignées, **LAËTITIA DESMARS et ROSA**  
4        **FANIZZI**, sténographes officielles, certifions sous  
5        notre serment d'office que les pages qui précèdent  
6        sont et contiennent la transcription fidèle et  
7        exacte des témoignages et plaidoiries en  
8        l'instance, et ce, conformément à la Loi.  
9        Et nous avons signé,

10

11

12

13



---

**LAËTITIA DESMARS & ROSA FANIZZI**